

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21° SEANCE

Séance du Mercredi 16 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2908).
2. — Difficultés des entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2908).

Articles additionnels (p. 2908).

Amendement n° 5 de la commission des lois. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 5 (p. 2911).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption (p. 2911).

Article additionnel (p. 2912).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Intitulé du chapitre III (p. 2912).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 8 (p. 2912).

Amendements n° 11 et 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 134 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 135 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 9 (p. 2915).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, président de la commission des lois. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 2916).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 18 de la commission et 153 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. — Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 153.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. — Retrait.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2920).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 136 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 137 rectifié du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Intitulé de la section III (p. 2920).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'intitulé.

Art. 12 (p. 2921).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2921).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 2921).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Arthuis, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 28 de la commission et 138 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Arthuis. — Adoption de l'amendement n° 138 rectifié; retrait de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2924).

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 30 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 31 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 32 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission (*précédemment réservé*). — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 2928).

Amendement n° 35 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 139 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2929).

Amendement n° 140 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 17 (p. 2929).

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission et sous-amendement n° 141 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2930).

Amendements n° 142 du Gouvernement et 40 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 19 (p. 2933).

Demande de priorité de l'amendement n° 50 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendements n° 41 rectifié, 42 et 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Retrait de l'amendement n° 42; adoption des amendements n° 41 rectifié et 43.

Amendement n° 50 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 45 rectifié de la commission et 154 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 47 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2937).

Amendement n° 52 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 53 rectifié *ter* de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. — Adoption.

Amendement n° 54 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 56 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 8 (*suite*) (p. 2940).

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 11 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 14 de la commission (*précédemment réservé*). — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (*suite*) (p. 2941).

Amendement n° 22 de la commission (*précédemment réservé*). — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2941).

Amendement n° 57 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 18 (*suite*) (p. 2941).

Amendement n° 142 rectifié du Gouvernement (*précédemment réservé*) et sous-amendement n° 156 de la commission; amendement n° 40 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement n° 156 et de l'amendement n° 142 rectifié constituant l'article; retrait de l'amendement n° 40.

Article additionnel après l'article 18 (p. 2942).

Amendement n° 157 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 2942).

Amendement n° 58 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22 (p. 2943).

Amendement n° 59 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Arthuis, Charles Lederman. — Adoption. Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2943).

Amendement n° 125 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Intitulé de la section III (suite) (p. 2943).

Amendement n° 23 de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Art. 23 (p. 2944).

Amendement n° 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 24 (p. 2944).

Amendement n° 61 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 25. — Adoption (p. 2945).

Intitulé du chapitre IV bis (p. 2945).

Amendement n° 62 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 25 bis (p. 2945).

Amendements n° 63 de la commission, 143 du Gouvernement et 132 de M. André Bohl. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Huchon. — Adoption de l'amendement n° 63. Suppression de l'article.

Art. 25 ter (p. 2946).

Amendements n° 64 de la commission et 144 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 64. Suppression de l'article.

Art. 25 quater (p. 2947).

Amendement n° 65 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du chapitre IV bis (suite) (p. 2947).

Amendement n° 62 de la commission (précédemment réservé). — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé de chapitre additionnel (p. 2947).

Amendement n° 145 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Réserve.

Articles additionnels (p. 2947).

Amendements n° 146 à 148 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet des amendements n° 146, 147 et 148.

Intitulé de chapitre additionnel (suite) (p. 2947).

Amendement n° 145 du Gouvernement (précédemment réservé). — Retrait.

Intitulé du chapitre V (p. 2949).

Amendement n° 66 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 26 A (p. 2949).

Amendement n° 67 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Charles Lederman. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 26 B (p. 2950).

Amendement n° 68 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

3. — Renvoi à une commission spéciale (p. 2951).

Suspension et reprise de la séance.

4. — Difficultés des entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2951).

Art. 26 (p. 2951).

Amendements n° 69 rectifié bis de la commission, 155, 149 du Gouvernement, 126 et 127 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 149; adoption de l'amendement n° 69 rectifié bis constituant l'article.

Art. 27 (p. 2956).

Amendements n° 70 rectifié, 71 et 72 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 71; adoption des amendements n° 70 et 72 rectifiés.

Art. 28 (p. 2957).

Amendement n° 73 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social. — Adoption.

Amendement n° 74 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2959).

Amendement n° 75 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 29 (p. 2959).

Amendement n° 76 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre V (suite) (p. 2959).

Amendement n° 66 de la commission (précédemment réservé). — Adoption de l'intitulé.

Art. 30 (p. 2959).

Amendement n° 77 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. — Réserve.

Réserve de l'article.

Demande de priorité de l'amendement n° 119 de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel (p. 2961).

Amendement n° 119 rectifié de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, le président de la commission, le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption de l'article.

Art. 30 (suite) (p. 2964).

Amendement n° 77 de la commission (précédemment réservé). — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 31. — Adoption (p. 2964).

Art. 32 (p. 2964).

Amendements n° 78 de la commission, 111 et 112 de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 112; réserve des amendements n° 78 et 111.

Réserve de l'article.

Art. 33 (p. 2965).

Amendement n° 79 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2965).

6. — Ordre du jour (p. 2965).

MM. Etienne Dailly, le président.

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [N° 488 (1982-1983), 50 et 53 (1983-1984).]

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus aux articles additionnels après l'article 4.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu, le cas échéant, que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, le directoire présente un rapport écrit sur la gestion et l'évolution des données comptables et financières de la société ; ce rapport est préalablement communiqué aux commissaires aux comptes. Au rapport présenté au cours de la réunion suivant la fin de chaque semestre sont annexés les documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 113-1. Le conseil de surveillance est également informé des variations d'effectifs et de leurs causes. »

« III. — Le cinquième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents prévus à l'article 157, alinéa 2, ainsi que le tableau de financement dudit exercice. Le plan de financement prévisionnel pour l'exercice en cours lui est également communiqué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, après l'article 4, la commission souhaiterait insérer un article additionnel qui vise les sociétés dualistes, autrement dit celles qui possèdent un directoire et un conseil de surveillance.

Une bonne dizaine d'observations nous ont été faites, émanant de gens qui pratiquent la société à directoire et conseil de surveillance parce qu'elle leur paraît meilleure que la société à conseil d'administration — et pour notre part, depuis cette nuit, nous serions tentés de penser de même puisque dans celle-là au moins, un rapport doit être soumis tous les trois mois au conseil de surveillance, alors qu'on nous a refusé cette nuit un tel rapport trimestriel du président du conseil

d'administration dans les sociétés dualistes mais qui nous demandent de remédier à un grave inconvénient qu'elles comportent.

Dans l'état actuel des choses, en effet, le directoire peut céder les éléments d'actif sans avoir à demander quelque autorisation préalable que ce soit au conseil de surveillance. Par conséquent, le directoire peut, par de telles cessions, mettre en difficulté la société. Il suffit d'une vente intempestive d'actifs pour qu'il en soit ainsi et cela me paraît donc vraiment prévenir les difficultés des entreprises que de prendre une disposition qui les empêche d'agir ainsi.

L'article additionnel que propose la commission des lois est ainsi rédigé : « Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés » — il n'existe pas de meilleur moyen pour mettre une société en difficulté que de donner des sûretés sur ses biens — « ainsi que les cautions » — c'est aussi un autre moyen de la mettre en difficulté — « avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu, le cas échéant, que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous reprenons la discussion que nous avons eue hier, à l'issue de laquelle la Haute Assemblée a rejeté l'amendement présenté par la commission des lois.

La nécessité de repousser cet amendement n° 5 est encore plus évidente. Je rappelle que nous discutons d'un texte qui concerne la prévention des difficultés des entreprises et qui tend à rénover le droit de ce que l'on appelait communément « la faillite ». C'est une œuvre considérable, mais tel est l'objet de ce premier texte et tel sera l'objet des textes à venir.

De grâce, ne changeons pas de sujet ! Or, c'est bien ce qui se passe avec l'amendement n° 5, présenté par la commission des lois et soutenu par M. Dailly ; c'est par un élargissement stylistique — je me permets de le dire — que l'on prétend qu'il se raccroche à la prévention des difficultés des entreprises !

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de modifier les rapports existant entre les deux organes de la société, le directoire et le conseil de surveillance, et ce indépendamment de toute difficulté des entreprises. Si vous estimez réellement que cette question fait partie de notre débat, alors il faut dire que toute loi concernant l'équilibre des organes au sein d'une société peut avoir pour effet de prévenir les difficultés des entreprises ; à ce moment-là, la loi de 1966 passerait en totalité dans le cadre des dispositions de la loi de 1967 concernant les problèmes de traitement des entreprises en difficulté.

Je le répète, il s'agit d'un principe législatif. La loi de 1966 sur les sociétés a déjà fait l'objet d'un certain nombre de modifications.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Heureusement !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela n'est peut-être pas à l'honneur du législateur de 1966 que d'en être à la dix-huitième modification du texte d'origine ! Cela doit l'inciter, en tout cas, à la modestie et à la réflexion !

Je dis que la modification ou la rénovation de l'équilibre des pouvoirs au sein de la société anonyme, que ce soit comme vous avez voulu le faire hier — le Sénat s'y est refusé très justement — à propos des obligations du président du conseil d'administration dans la société moniste ou que ce soit, comme on le voudrait maintenant, en changeant le rapport de pouvoir existant entre le directoire et le conseil de surveillance, ne s'intègre pas dans l'objet de ce débat.

A mon sens, dans un domaine aussi important, pour qu'un texte soit un bon texte, il faut que, indépendamment de la réflexion juridique, on ait longuement analysé, avec tous les agents économiques et leurs représentants, la portée des modifications envisagées. On ne modifie pas, simplement parce qu'un certain nombre de personnes se seraient prononcées en ce sens, un texte comme la loi de 1966, qui définit les pouvoirs du conseil de surveillance et du directoire, sans une préalable et attentive concertation. J'aurai l'occasion de le rappeler lorsque je soutiendrai devant vous le texte sur les entreprises en difficulté.

En l'espèce, quelles modifications importantes vous demandez-vous d'apporter, par voie d'amendement, à la loi de 1966 concernant les rapports entre les divers organes de la société à directeur et conseil de surveillance ?

Aujourd'hui, la loi est ainsi conçue : les statuts peuvent subordonner à l'autorisation du conseil de surveillance un certain nombre d'opérations qu'ils énumèrent. Autrement dit, ce sont les actionnaires qui fixent très exactement quels seront les pouvoirs du conseil de surveillance en ce qui concerne l'autorisation nécessaire pour telle ou telle opération. On s'en remet donc aux actionnaires.

Or, voici que maintenant le rapporteur vous demande, au nom de la commission des lois, de dire que s'imposera aux actionnaires l'autorisation du conseil de surveillance pour les opérations qu'il énumère : cession d'immeubles par nature, cession totale ou partielle de participations — ce qui peut entraîner le blocage de négociations importantes — constitution de sûretés, qui peuvent être très modestes et porter sur un bien immobilier, ainsi que toutes les cautions, avals et garanties. Ainsi, pour l'ensemble de ces opérations, le conseil de surveillance se trouve en position de contrôle constant des activités du directoire, indépendamment de ce que pourraient désirer, à cet égard, les actionnaires eux-mêmes.

On limite donc la liberté des actionnaires ; on accroît, par voie législative, les pouvoirs du conseil de surveillance ; on le transforme — à la limite, même s'il ne s'agit que d'une cession partielle de participations qui peut n'être que de 1 p. 100 — en une sorte de nouvel organe supérieur de gestion ; et l'on réduit d'autant les pouvoirs du directoire.

En un mot, on restreint la liberté d'action du directoire, qui est le premier responsable, tout en transformant la nature du conseil de surveillance, lequel, par principe, ne doit faire que surveiller, sauf si les actionnaires, qui définissent, dans le cadre légal, l'équilibre des pouvoirs, en ont jugé autrement.

Au nom du Gouvernement, je m'y oppose. Pour des raisons de méthode, d'abord. Ne modifions pas l'équilibre existant dans la société anonyme sans avoir longuement analysé avec les partenaires économiques la portée de ces dispositions. Ce n'est pas concevable. Ensuite, cette rupture d'équilibre ne me paraît ni souhaitable ni utile.

Je formulerai la même observation à propos des troisième et quatrième alinéas. Ce dernier alinéa rejoint directement ce qui a été évoqué hier à propos des rapports et documents mis à la disposition du conseil d'administration dans la société moniste, cette fois-ci par le directoire au conseil de surveillance dans la société dualiste.

Pour toutes ces raisons, qu'il estime très importantes, le Gouvernement demande au Sénat de maintenir la position qu'il a prise hier soir à l'encontre de ces rénovations importantes qui appelleraient une réflexion considérable sur l'équilibre des pouvoirs et sur les obligations et droits de chacun des organes de la société anonyme.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est bien certain qu'à dix heures cinq du matin, on a l'esprit plus éveillé qu'à minuit trente, surtout lorsque l'on se trouve handicapé. Je m'efforcerai donc de répondre à vos arguments de façon encore plus judicieuse qu'hier soir, monsieur le garde des sceaux.

D'abord, vous dites : « Ne changeons pas de sujet. » Je voudrais bien savoir quel est le sujet, sinon la prévention des difficultés dans les entreprises. Car, ou bien ces difficultés se sont déjà produites, et, dès lors, ne parlons plus de prévention ; ou bien nous cherchons à ce qu'elles ne se produisent pas, et, en ce cas, c'est bien de la prévention qu'il s'agit.

Il est bien certain, je le répète — nous en viendrons, tout à l'heure, au détail de la mesure — que ce que cherche la commission des lois, c'est à éviter que, par une décision qui manquerait de discernement, le directoire n'aille placer la société en difficulté. Et si ce n'est pas cela la prévention des difficultés dans les entreprises, je ne sais vraiment pas ce que c'est !

Vous me dites, ensuite, monsieur le garde des sceaux, que je modifie « l'équilibre des pouvoirs institué dans la loi de 1966 ». Veuillez m'excuser, mais que faites-vous donc vous-même ? Ne modifiez-vous pas l'équilibre des pouvoirs entre les commissaires aux comptes et le président-directeur général ? Ne changez-vous pas les pouvoirs des comités d'entreprise ?

Je ne vous le reproche pas, mais j'observe que dès qu'il s'agit d'aller plus loin que ce que vous avez décidé vous, vous vous y opposez, comme si cela ennuyait le Gouvernement qu'il n'y ait pas pensé lui-même. Il n'y a pas plus pensé que les précédents

Gouvernements, d'ailleurs. Car, en fait, à quelques détails près, nous nous trouvons pratiquement devant le même texte que le numéro 974 de 1979. Je ne comprends donc pas en quoi il est hors de propos — « ce n'est pas le sujet », dites-vous, et je viens de répondre que non — en quoi il est sacrilège — car c'est bien le sens de vos propos — que nous touchions à l'équilibre des pouvoirs de la loi de 1966 alors que vous ne faites rien d'autre ! De quoi s'agit-il d'autre concernant les commissaires aux comptes ? Et concernant les comités d'entreprise ?

Vous ajoutez que nous plaçons le directoire sous le contrôle « constant » du conseil de surveillance. Jamais de la vie ! Je le place seulement sous contrôle lorsqu'il veut donner des sûretés, des cautions ou lorsqu'il veut vendre des immeubles par destination. Ce n'est pas du tout là un contrôle constant, d'autant plus que, dans l'état actuel des choses — vous avez eu raison de le rappeler — les statuts peuvent le prévoir. Malheureusement, l'expérience démontre que lorsque ces sociétés se constituent, la plupart du temps, les associés oublient cette possibilité que leur offre la loi. Ils l'inscrivent dans les statuts une fois qu'on leur a vendu les immeubles. Ah ! certes, alors ils les changent tout de suite, les statuts — je l'ai constaté à plusieurs reprises — mais il est bien temps ! Voulez-vous faire de la prévention ? Voulez-vous continuer à attendre, sous prétexte que le texte est comme il est, que l'on soit en difficulté pour proposer de le changer ?

Par ailleurs, s'agissant des participations, vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, qu'il faudrait demander l'autorisation pour vendre une participation de 1 p. 100, par exemple. Or, vous savez aussi bien que moi que seules sont considérées comme participations celles qui représentent plus de 10 p. 100 du capital et pas 1 p. 100. C'est la loi de 1966 qui le dit et je tiens l'article qui l'énonce à votre disposition. Par conséquent, vous me permettez de vous dire que lorsqu'on détient une participation de 10 p. 100 dans une autre affaire c'est tout de même quelque chose de significatif et qui ne doit pas être vendu sans autorisation du conseil de surveillance.

Tel est donc le sujet et, cette nuit, j'ai manqué d'à propos lorsque vous m'avez dit que je modifiais la loi de 1966, que j'y rompais l'équilibre des pouvoirs. Je ne vous ai pas répondu — j'étais fatigué — mais vous, que faites-vous donc ? Mais, ce matin, je soutiens que votre argumentation, monsieur le garde des sceaux, ne peut pas enlever mon adhésion, ne peut pas me convaincre. Vous savez bien que je ne suis pas un obstiné. Je pourrais défendre cet amendement par devoir de rapporteur et, par conséquent, le défendre avec moins de fougue, de conviction, le défendre tout simplement parce que j'en ai reçu mission.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, vous avez jeté l'anathème sur le législateur de 1966. On le dira de votre part à tous ceux qui étaient députés et sénateurs à l'époque. Après tout, ils ont cru bien faire. Mais, franchement, monsieur le garde des sceaux, s'il est un droit qui, par naissance, par nature, est un droit évolutif, n'est-ce pas le droit des sociétés ? On continuera donc à le modifier et, chaque fois qu'on le fera, ce sera avec raison parce que ce sera la pratique qui l'aura réclamé ! On est toujours en retard sur la pratique dans ce domaine. La preuve, d'ailleurs ! Tout cela pour vous dire que je ne trouve absolument pas gênant d'apporter des modifications à la loi de 1966 même si c'est la quatorzième ou la quinzième fois. Qu'importe ! Nous en reparlerons encore et j'espère pour vous comme pour moi que nous serons encore vivants dans quatre ou cinq ans quand nous en serons à la trentième fois. D'ici là je vous aurai sûrement pris en flagrant délit d'y apporter vous-même, et sans doute à bon droit, de nouvelles modifications.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je sais qu'il existe les arguments de l'escalier ; maintenant on y ajoutera les arguments de la matinée pour les regrets que l'on a de ne pas avoir fait valoir certains arguments la veille au soir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Surtout quand on a été battu !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous avez très bien argumenté, hier soir, et je vous ai admiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai argumenté d'une autre manière.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. En ce moment, vous cherchez le deuxième set. Soyons réalistes ! Si ce que vous avancez concerne les difficultés des entreprises, dès lors tout concerne la prévention des difficultés des entreprises. Encore une fois, la définition de la répartition des pouvoirs entre les divers organes de la société anonyme concerne-t-elle le problème de la faillite en général ? Nous passons vraiment de la loi de 1966 à celle de 1967.

Deuxièmement, selon vous, le législateur peut remettre cent fois sur le métier la loi de 1966. Fort bien ! Mais, je vous rappelle que l'article 125 a déjà fait l'objet d'une modification du législateur qui, précisément, s'est préoccupé de cette question.

Soyons concrets, et voyons si votre proposition présente un avantage quelconque au regard de la société en ce qui concerne le directoire et le conseil de surveillance. En fait — c'est très grave — vous portez atteinte, d'une part, au pouvoir des actionnaires, d'autre part, à la capacité de gestion du directoire. De la même manière que, hier, vous vouliez accroître les obligations du président de société bien au-delà du nécessaire, aujourd'hui, dans un premier temps, vous demandez à la Haute Assemblée de réduire les droits des actionnaires puisque la loi actuelle prévoit que, de toute manière, les actionnaires ont le droit de prévoir dans les statuts les restrictions que vous demandez voir déclarées dorénavant impératives. Aujourd'hui, c'est laissé à la discrétion des actionnaires ; vous voulez leur en faire une obligation et, pratiquement, vous réduisez leurs droits. Dans un deuxième temps, s'agissant du directoire lui-même, je note, là aussi, que vous aboutissez à réduire ses capacités de mobilité et de gestion.

Vous m'avez dit, tout à l'heure, que la participation commençait à 10 p. 100. Permettez-moi de vous répondre que nous ne cherchons pas, aujourd'hui, à donner une définition du contrôle des sociétés et du niveau auquel il se situe. Quand on détient 1 p. 100 dans une société autre, on a une participation de 1 p. 100 dans cette société. C'est ainsi que cela s'appelle, sinon cela n'a pas de sens.

Dès lors, pour n'importe quelle participation, le directoire devra aller trouver le conseil de surveillance, c'est-à-dire procéder à la réunion de celui-ci — chacun le sait, c'est une formalité assez importante dans certaines sociétés — pour lui demander l'autorisation préalable ?

De même, en ce qui concerne la constitution d'une sûreté, qui peut porter sur un bien mobilier, par exemple une machine-outil, faudra-t-il demander l'autorisation du conseil de surveillance ? Est-ce ainsi que le directoire aura la mobilité nécessaire pour gérer l'entreprise ?

Ce sont là des dispositions paralysantes qui ne doivent pas trouver leur place dans le débat d'aujourd'hui.

En effet, elles aboutissent précisément à alourdir encore — j'y insiste — un mécanisme social que, dans un grand nombre de cas, ceux qui vivent la réalité des sociétés considèrent déjà comme trop lourd.

De toutes parts, et à juste titre, les présidents de sociétés et les membres de sociétés se plaignent de ce qu'ils sont écrasés d'obligations et qu'à tout moment il leur faut faire autre chose que de gérer leur affaire. Or, vous, vous voulez leur imposer encore d'autres obligations. Pour quoi faire ? Je le dis très simplement : si les actionnaires y tiennent, ils y pourvoient par la voie de dispositions statutaires ; s'ils n'y tiennent pas, ne l'imposez pas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, pour en finir avec cette controverse sur le 1 p. 100 et le 10 p. 100, permettez-moi de vous donner lecture de l'article 355 de la loi de 1966 : « Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 p. 100, » — il ne s'agit pas de machines-outils, mais d'une participation et une participation, c'est donc bien entre 10 et 50 p. 100 — « la première est considérée, pour l'application de la présente section, comme ayant une participation dans la seconde. » Voilà donc pour la question de la participation. Ensuite vous revenez à l'article 128 mais vous oubliez son premier alinéa : « Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. » Ainsi, le directoire aurait le droit — il l'a sauf si les associés ont pensé au moment de l'élaboration des statuts à prévoir le contraire — de vendre, sans la moindre autorisation de quiconque, non pas les bijoux de famille mais, ce qui revient au même, les éléments de l'actif, les immeubles par destination, et d'accorder des sûretés.

Alors, vous me dites maintenant — c'est d'ailleurs un raisonnement extraordinairement habile de votre part, je suis forcé-ment en difficulté et je ne suis pas de taille devant vous qui avez tant d'années de barreau, et l'habitude de retourner à votre avantage le raisonnement des autres — vous me dites, dis-je, que je réduis les droits des actionnaires.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est vrai.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Or, par la rédaction de l'amendement n° 5, je ne retire rien aux actionnaires, ou si je leur retire des droits, c'est pour leur éviter de risquer de se faire ruiner ! Mais ils peuvent prévoir tout ce qu'ils veulent dans les statuts et même s'ils oublient cette disposition, ils seront de toute façon protégés.

Vous me reprochez de diminuer leurs droits. C'est une façon très particulière de présenter les choses. De toute manière, il est inutile de poursuivre ce dialogue puisque vous avez décidé que l'on ne modifierait la loi de 1966 qu'en ce qui concerne les commissaires aux comptes, et la législation du travail uniquement s'agissant des comités d'entreprise. Pour notre part, nous estimons que dès lors que l'on fait de la prévention des difficultés, il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout de la démarche.

Mais vous ne faites pas de la prévention des difficultés — vous venez de le dire — et c'est bien là le point principal de notre désaccord. Vous avez ajouté que ma proposition n'avait pas sa place dans une réforme du droit de la faillite.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Peut-être.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Or le droit de la faillite, c'est l'autre texte, celui qui concerne le règlement judiciaire. Pourquoi d'ailleurs avez-vous scindé le projet en deux ? Pourquoi nous avez-vous dit hier qu'il fallait prendre la question très en amont et commencer par traiter de la prévention et des difficultés des entreprises pour s'occuper ensuite des difficultés elles-mêmes, de leur traitement et cela à bon droit ? Le projet de loi portera d'ailleurs sur le règlement judiciaire — autant appeler les choses par leur nom, monsieur le garde des sceaux, d'autant que vous faites du bon travail à ce stade.

Pourquoi ne voulez-vous pas que la prévention soit la plus large possible ?

Quoi qu'il en soit, il ne sert à rien de poursuivre cet entretien ; c'est dommage car j'ai toujours grand plaisir à dialoguer avec vous mais, franchement, je ne comprends pas cette obstination du Gouvernement.

M. le président. Je vais consulter le Sénat. Ce débat est sans doute passionnant, mes chers collègues, mais si nous continuons à cette cadence, il nous faudra sept jours pour examiner ce projet de loi !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes très souvent d'accord, monsieur le président. Voilà cependant deux points de désaccord et il convenait d'essayer de « crever l'abcès ».

M. le président. L'accord, monsieur le rapporteur, n'apparaissait pas si évident.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 257 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, les gérants présentent un rapport écrit sur la gestion et l'évolution des données comptables et financières de la société au cours du trimestre précédent, ce rapport est préalablement communiqué aux commissaires aux comptes. Au rapport présenté au cours de la réunion suivant la fin de chaque semestre sont annexés les documents énumérés au second alinéa de l'article 113-1. Le conseil de surveillance est également informé des variations d'effectifs et de leurs causes.

« Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, les gérants présentent au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents prévus à l'article 157, alinéa 2, ainsi que le tableau de financement dudit exercice. Le plan de financement prévisionnel pour l'exercice en cours lui est également communiqué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le présent article additionnel avait pour seul objet de transposer dans la société en commandite par actions les dispositions prévues par votre commission à l'article 4 sur l'information comptable des dirigeants sociaux.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Par amendement n° 7 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est complété par les dispositions suivantes :

« Ils annexent au bilan :

« 1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ; cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance ;

« 2° Un état des sûretés consenties par elle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aux termes de l'article 245 du décret du 23 mars 1967, pris pour l'application de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés commerciales sont tenues de mentionner à la suite du bilan le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société. En mai 1980, le projet n° 974 adopté par l'Assemblée nationale — qui s'appelait déjà « la prévention des entreprises en difficultés » — transférait le contenu de cette disposition dans la loi afin d'assortir son inobservation de sanctions correctionnelles, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il étendait en outre cette obligation non seulement au montant mais également à l'état lui-même des cautionnements, avals ou garanties donnés par la société ainsi qu'à l'état des cautionnements, avals ou garanties reçus des tiers et à l'état des sûretés consenties par la société.

Cette disposition figurait dans l'avant-projet de loi de prévention que vous avez eu l'extrême amabilité, monsieur le garde des sceaux, de mettre à notre disposition en février 1983, en même temps d'ailleurs que vous consultiez le Conseil économique et social. Or, cette disposition a disparu du projet de loi en son état actuel. Nous ne savons pas si c'est à dessein ou non mais de même que la commission avait approuvé cette disposition en 1981, elle l'approuve encore aujourd'hui et, comme elle ne figure pas dans le texte, elle propose de l'introduire. C'est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un paragraphe 2 nouveau intitulé : « Documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » et comprenant les articles 341-1 et 341-2 ainsi rédigés :

« Art. 341-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

« Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

« Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir chaque semestre et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le semestre écoulé, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 341-2. — Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse vingt millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède deux millions de francs, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 341-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « chaque semestre et de publier au plus tard dans les quatre mois qui suivent le semestre écoulé », par les mots : « et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice ».

II. — De compléter *in fine* la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 341-1 de la loi précitée par les mots : « et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé ».

III. — De compléter *in fine* le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 341-1 de la loi précitée par la phrase suivante : « Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, les sociétés par action, lorsqu'elles sont inscrites à la cote officielle, sont tenues d'établir chaque semestre et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le semestre écoulé, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité durant cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice.

Ce rapport remplacerait la situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé prévue par l'article 296 du décret du 23 mars 1967.

Ce dernier alinéa constitue une harmonisation de notre droit — il faut le souligner car c'est une bonne chose — avec la VI^e directive européenne relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

En fait, selon la directive, ce rapport semestriel doit porter sur le premier semestre de chaque exercice — article 2. C'est d'ailleurs pourquoi le texte initial du projet de loi parlait bien du premier semestre. A la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, il s'agit désormais de chaque semestre, ce qui présente des inconvénients pour le second semestre : en effet, le rapport du second semestre sera publié presque en même temps, à deux mois près, que le rapport annuel d'exercice, ce qui lui fait perdre tout intérêt.

Le texte est même illogique puisqu'on ne comprend pas ce que peut être l'évolution prévisible au cours de l'exercice, exercice qui est déjà terminé dans le cas du second rapport semestriel. De plus, l'article 41 du projet de loi ne prévoit pas de sanctions pénales en ce qui concerne la non-publication du rapport à la fin du premier semestre.

Il convient donc de rétablir la mention du premier semestre ainsi que de serrer davantage les prescriptions de la directive en ce qui concerne le contenu du rapport commentant les données chiffrées.

Par ailleurs, selon l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966, les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport annuel et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société. Il convient donc d'étendre cette compétence au rapport semestriel, ce qu'envisage d'ailleurs explicitement l'article 8 de la directive européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le paragraphe 2 de la section I du chapitre VI de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, intitulé : « Amortissements et provisions » et le paragraphe 3 suivant intitulé : « Bénéfices » deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le second alinéa de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « un bilan et un compte de résultats », sont remplacés par les mots : « un bilan, un compte de résultats et une annexe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 27 de la loi du 3 janvier 1983, voté à l'initiative du Sénat — pardonnez-le lui, monsieur le garde des sceaux, car c'est une des dix-sept modifications de la loi de 1966 ! Je pense néanmoins qu'elle était nécessaire et d'ailleurs, je ne crois pas que vous vous y soyez opposé ! — a institué l'obligation pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations de publier des comptes consolidés pour les exercices clos après le 31 décembre 1987.

L'obligation de publier les comptes consolidés — il n'y avait d'ailleurs qu'en France que cela n'était pas le cas — me paraît une nécessité absolue.

Par conséquent, l'article 357-1 ainsi inséré dans la loi du 24 juillet 1966 prévoit l'obligation d'annexer aux comptes un bilan et un compte de résultats consolidés.

Il convient dès lors de coordonner cette disposition avec les obligations comptables nouvelles de la loi du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive européenne qui prévoit que les sociétés doivent établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Cet article additionnel vise à ajouter l'annexe dans la liste des documents consolidés, ce document étant d'une grande importance pour l'analyse des comptes de groupe.

Voilà une lacune. Bien sûr, nous aurions pu, dès le mois d'avril 1983, penser à ajouter l'annexe. Nous ne l'avons pas fait et nous avons eu tort. Le moment est venu de réparer cet oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Une simple question de calendrier m'amène à présenter une suggestion.

Je vois bien l'intérêt de l'adjonction qui est proposée et il conviendrait sans doute de la compléter en y ajoutant le rapport consolidé de gestion. J'indique cependant à la Haute Assemblée que la VII^e directive de la Communauté économique européenne de juin 1983 doit faire à son tour l'objet d'une insertion dans notre droit. Or cette VII^e directive a précisément pour objet de définir plus particulièrement la notion de document relatif au compte consolidé, dans le cadre de la Communauté économique européenne. Le projet sera adopté par le conseil des ministres en janvier prochain. C'est au cours de la session de printemps que ce texte distinct sera soumis au Parlement.

Compte tenu du fait que nous nous rallierons à cette suggestion, en la complétant si vous en êtes d'accord, il serait peut-être préférable d'attendre qu'on introduise dans le droit français la VII^e directive plutôt que de procéder tout de suite à cette adjonction partielle.

Je me permets donc de demander le retrait de cet amendement, en indiquant que le Gouvernement acceptera de procéder ultérieurement à cette adjonction. Peut-être même pourrions-nous aller plus loin dans l'énumération des documents. C'est une question, encore une fois, de méthode.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis heureux d'enregistrer qu'il n'y a aucun problème de fond entre nous !

Notre démarche consistait à nous aligner déjà sur la VI^e directive, puisqu'on la connaît. La VII^e est en cours d'élaboration quelque part, entre la commission et le conseil des ministres.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, elle a été adoptée le 14 juin.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien ! Monsieur le garde des sceaux, vous sentez donc comme moi la nécessité de régler ce problème.

Vous voulez aller plus loin que moi. Vous réglez tout en bloc. Nous n'allons pas nous disputer sur un point comme celui-là. Et puis, comme vous êtes maître de l'ordre du jour de nos travaux et que vous êtes conscient du problème, je suis persuadé que vous n'oublierez pas d'inscrire ce projet à l'ordre du jour de la session de printemps. (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.) Je vois d'ailleurs que vous opinez et je vous en remercie.

Compte tenu de ces considérations, je retire l'amendement

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

CHAPITRE III

CONTROLE DES COMPTES ET PROCEDURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

M. le président. Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans l'intitulé du chapitre III, de supprimer les mots : « de surveillance et »,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans l'exposé que j'ai fait lors de la discussion générale, j'ai mis l'accent sur cet aspect un peu désobligeant qui semblait résulter notamment de l'exposé des motifs, et que l'on retrouverait ici ou là, et qui donnait à penser que les dirigeants sociaux étaient vraiment placés sous surveillance, sous celle des commissaires aux comptes et sous celle du comité d'entreprise.

Si cet aspect n'était pas apparu à certains dans le texte, il apparaît finalement en tout cas dans l'intitulé du chapitre III puisqu'il est ainsi libellé : « Contrôle des comptes et procédure de surveillance et d'alerte ». Nous vous proposons donc de supprimer ce mot de « surveillance », qui est tout à fait désobligeant pour les dirigeants sociaux, et d'intituler ce chapitre : « Contrôle des comptes et procédure d'alerte ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je saisis l'occasion pour indiquer que l'interprétation donnée hier à la tribune par M. le rapporteur, s'agissant de je ne sais quelle volonté de surveillance, est totalement dénuée de fondement. Personne ne songe à mettre sous contrôle les dirigeants de sociétés.

Mes deux interventions, celles d'hier et d'aujourd'hui, ont été marquées par la volonté de leur accorder la plus grande liberté d'action possible et d'éviter qu'ils soient placés sous une surveillance ou un contrôle précisément trop étroit, à notre avis, au regard des nécessités de la gestion quotidienne à l'intérieur même de la société. Par conséquent, la pensée du Gouvernement est aussi transparente que possible : aucune suspicion à cet égard.

S'agissant de l'amendement, nous sommes d'accord avec l'intitulé proposé par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

SECTION I

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commande simple.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

« Art. 17-1. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent à la clôture de l'exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

« Art. 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ;

« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

« 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. La même interdiction est applicable aux associés ou actionnaires d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

« Art. 17-3. — Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219-3, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en nom collectif, sous réserve des règles propres à celles-ci.

« Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

« Les documents visés à l'article 16, alinéa premier, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 17-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés en nom collectif ayant employé en moyenne cinq cents salariés au cours de l'exercice précédent ou dont le total du bilan excède soixante millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour ce qui concerne l'amendement n° 11, je voudrais faire observer qu'actuellement, les sociétés en nom collectif ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes. Le contrôle est assuré par les associés qui sont personnellement et solidairement responsables du passif social.

La IV^e directive européenne du 25 juillet 1978, ne concernant que les sociétés de capitaux, n'impose aucune obligation de contrôle pour les sociétés de personnes.

Le projet de loi, lui, impose la nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés en nom collectif dépassant certains seuils. Il va donc bien au-delà de la directive européenne. Toutefois, je le reconnais, le montant des seuils qui concernent le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou le nombre moyen des salariés est non pas fixé dans la loi mais renvoyé à un décret.

Or, dans son rapport écrit, notre honorable collègue M. Jacques Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a exposé que sa commission estimait que les critères d'application d'une règle assortie de sanctions correctionnelles — et je crois qu'il a raison — devaient figurer dans la loi et non dans un décret.

Quant au garde des sceaux il a, devant l'Assemblée nationale, indiqué que ces chiffres seraient ceux qui figurent dans la IV^e directive européenne, à savoir : pour le bilan, cinq millions

de francs ; pour le chiffre d'affaires, dix millions de francs, et pour le nombre de salariés, cinquante.

Je ferai remarquer que ces dispositions, qui figuraient d'ailleurs déjà dans le projet de loi n° 974 adopté par l'Assemblée nationale en mai 1980 et examinées par votre commission en mars 1981, traduisent une évolution de la conception du commissariat aux comptes que votre commission des lois avait refusée dans sa séance du 5 mars 1981, et sur laquelle elle demeure réservée.

En effet, l'extension aux sociétés de personnes de la désignation d'un commissaire aux comptes signifierait que ce dernier exercerait ses fonctions non plus dans l'intérêt des apporteurs de capitaux, mais dans celui de l'entreprise conçue comme une entité autonome. Pas plus qu'en mars 1981, votre commission des lois n'accepte cette déviation du rôle du commissariat aux comptes vers une mission d'intérêt public ou d'auxiliaire de justice.

Il faut d'ailleurs rappeler, une fois encore, que dans les sociétés de personnes la responsabilité indéfinie et solidaire des associés constitue la meilleure des garanties.

Toutefois, l'obligation d'un commissaire aux comptes pourrait trouver une certaine justification si de très grandes entreprises revêtaient la forme de société en nom collectif ou de commandite simple.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'instituer un commissaire aux comptes dans les sociétés en nom collectif ayant employé cinq cents salariés au cours de l'exercice précédent ou dont le total du bilan dépasse soixante millions de francs.

Voilà, monsieur le président, l'objet du premier amendement qui tend, par conséquent, à une autre rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi de 1966.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je souhaiterais demander la réserve de l'article, le temps que nous puissions rédiger un sous-amendement. Je vais expliquer très rapidement pourquoi.

Je conçois très bien la préoccupation de la commission des lois, s'agissant d'entreprises et de sociétés en nom collectif dont l'importance dans le domaine économique est, sinon considérable, du moins déjà notable.

Il n'y a pas de raison, parce que le mécanisme de responsabilité est différent, de diversifier les organes de contrôle et d'écarter la présence du commissaire aux comptes. Ce peut être une tentation qui n'est pas souhaitable.

Je signale simplement que les critères proposés par l'amendement ne correspondent pas, vous l'avez indiqué, aux critères de la IV^e directive, lesquels sont : un nombre de salariés supérieur à cinquante, un bilan de cinq millions de francs au total ou un chiffre d'affaires de dix millions de francs.

Afin que notre droit à cet égard ne souffre pas d'une absence d'uniformité dont on percevrait mal la raison, le Gouvernement va reprendre en le précisant, sous la forme d'un sous-amendement, l'amendement présenté par la commission des lois. Ce sous-amendement stipulera que les critères de la désignation du commissaire aux comptes seront ceux qui figurent dans la IV^e directive de 1978. En d'autres termes, s'agissant d'une société en nom collectif, les associés seront tenus de désigner un commissaire aux comptes dès l'instant où le nombre de salariés sera supérieur à cinquante, où le total du bilan sera de cinq millions de francs, où le chiffre d'affaires égal ou supérieur à dix millions de francs, à condition bien entendu que la société réponde à au moins deux de ces critères.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, souhaitez-vous la réserve de tout l'article 8 ou simplement celle de l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ma demande de réserve porte simplement sur l'article 17-1 de cette loi de 1966.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la demande de réserve présentée par le Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je l'accepte, mais si vous le permettez, je voudrais dire deux mots tout de suite pour éviter de reprendre ce problème ensuite.

Il s'agit de sociétés de personnes.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Or, la IV^e directive ne vise que les sociétés de capitaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Exact.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, c'est par analogie et non par harmonisation directe; si je puis dire, que nous proposons cette disposition. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Parfaitement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par ailleurs, sur le plan du principe, comme il s'agit d'une société en nom collectif, la commission a pensé qu'il fallait retenir un critère plus élevé. Mais nous n'allons certainement pas nous battre avec le Gouvernement sur ce point. Nous le remercions au contraire de venir vers nous et de sous-amender notre texte.

En fait, monsieur le garde des sceaux, soit dit entre nous, pour la commission des lois, c'était davantage une question de principe qu'autre chose, car dans la pratique, des sociétés en nom collectif de cette importance, il n'y en a pas beaucoup. Il y a bien quelques sociétés en commandite par actions, mais des sociétés en nom collectif ou des sociétés en commandite simple de cette importance, très sincèrement, je n'en vois plus depuis que le Printemps n'en est plus une. Dans le temps, il y avait le Printemps, il y avait Michelin; mais Michelin est maintenant en commandite par actions; il n'est plus en commandite simple. Et je n'en vois pas d'autres, à première vue.

Par conséquent, je vous rejoindrai d'autant plus volontiers qu'il s'agit davantage d'une question de principe et d'une question d'école que d'autre chose.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. L'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 et, par suite, ses amendements n° 11 et 12 sont réservés jusqu'au moment où le Gouvernement et la commission seront en mesure de proposer un texte recueillant leur accord.

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose à la fin du troisième alinéa — 1° — du texte présenté pour l'article 17-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « au deuxième degré; » par les mots : « au quatrième degré inclusivement; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le texte qui est proposé pour l'article 17-2 précise que « les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 pour une durée de six exercices ». Il reprend par ailleurs le régime des incompatibilités générales applicables pour les commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

Par coordination avec ce qui est prévu à l'article 220 dans les sociétés anonymes, la commission des lois vous propose d'étendre l'incompatibilité des gérants jusqu'aux collatéraux au quatrième degré inclusivement.

C'est un problème de coordination avec l'article 220 de la loi de 1966. Sinon on pourrait s'interroger pour savoir pourquoi dans un cas on n'a pas été aussi loin que dans l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134, le Gouvernement propose de compléter l'alinéa 3° du texte présenté pour l'article 17-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par la disposition : « à l'exception des activités autorisées par l'article 220-4°; ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 17-2 de la loi de 1966 jusqu'après l'examen de l'article 15 puisqu'il s'agit ici d'un alignement sur les dispositions proposées pour les sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'indique tout de suite que la commission est favorable à cet amendement. Par conséquent nous pourrions peut-être le voter tout de suite.

Selon la commission, cet amendement du Gouvernement va dans le sens de ses préoccupations qui consistent à renvoyer pour toutes les sociétés autres qu'anonymes à toutes les règles en vigueur pour les commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes. Nous sommes donc finalement bien d'accord.

M. le président. Maintenez-vous votre demande, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Compte tenu de la position favorable de la commission, mieux vaut gagner du temps. Je renonce donc à ma demande de réserve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 135, le Gouvernement propose :

I. De remplacer, dans le sixième alinéa — 4° — du texte présenté pour l'article 17-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « dont l'un des associés ou actionnaires », par les mots : « dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants » ;

II. De remplacer, dans la dernière phrase du septième alinéa de ce même texte, les mots : « aux associés ou actionnaires », par les mots : « aux associés, actionnaires ou dirigeants ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet d'éviter qu'un gérant ou un membre du directoire d'une société de commissaires aux comptes, qui ne serait pas lui-même actionnaire ou associé, n'échappe aux incompatibilités qui, dans le texte actuel, ne vise que les associés. C'est la même observation que pour le 2° de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement. Elle considère, en effet, qu'il était nécessaire de fermer cette issue éventuellement perverse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 17-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « visées à l'article 219-3 », d'insérer les mots : « , les procédures d'alerte mentionnées à l'article 230-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte proposé pour cet article 17-3 est calqué sur celui qui figure à l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée. Selon ce texte, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont applicables aux sociétés en nom collectif, sous réserve des règles propres à celles-ci.

Votre commission des lois vous propose de renvoyer également aux règles applicables aux sociétés anonymes en ce qui concerne le devoir d'alerte du commissaire aux comptes, institué par l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Elle vous proposera en conséquence, à l'article 20 — je l'annonce tout de suite — de supprimer le texte prévu pour l'article 230-2 qui visait les autres sociétés que les sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission des lois pour des raisons techniques.

L'article 230-2, dont le rapporteur propose la suppression par l'amendement n° 55, a précisément pour objet d'adapter la procédure d'alerte dans les sociétés autres que les sociétés anonymes et, par conséquent, dans les sociétés en nom collectif.

L'amendement qui est proposé ici — amendement d'économie de moyens — ne permet pas cette adaptation sans laquelle on risque de se heurter à des difficultés d'application. C'est pourquoi nous ne suivons pas la commission des lois sur ce point.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous sensible aux arguments de M. le garde des sceaux ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il serait bon de réserver l'amendement n° 14 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 55 à l'article 20. Nous y verrons alors plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

L'ensemble de l'article 8 est donc réservé jusqu'après l'examen de l'article 20.

SECTION II

Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée ayant employé en moyenne cinquante salariés au moins au cours de l'exercice précédent ou dont le total du bilan excède cinq millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'heure actuelle, l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 renvoie au décret le soin de déterminer le montant du capital au-delà duquel les sociétés à responsabilité limitée sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Ce montant a été fixé, par l'article 43 du décret du 23 mars 1967, à 300 000 F.

Or l'article 51 de la quatrième directive du Conseil des Communautés européennes, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, fait obligation à certaines S.A.R.L. et aux sociétés par actions de désigner au moins une personne habilitée au contrôle des comptes. Aux termes de l'article 11 de cette directive, seraient concernées les sociétés dépassant les limites chiffrées de deux des trois critères suivants : le total du bilan, dont la limite est de un million d'unités de comptes européennes ; le montant net du chiffre d'affaires, dont la limite est de deux millions d'unités de comptes européennes ; le nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice, dont la limite est de cinquante.

Le projet de loi renvoie la détermination de ces seuils à un décret. M. le garde des sceaux a justifié cette position devant l'Assemblée nationale en précisant que les chiffres devraient être révisés en fonction de l'évolution de l'unité de compte européenne, ce qui, compte tenu des nombreux ajustements monétaires qui interviennent ou peuvent intervenir au sein du système monétaire européen, conduirait à des modifications incessantes plus faciles à réaliser par décret.

Votre commission des lois estime au contraire, à tort ou à raison, qu'il est indispensable de fixer purement et simplement les seuils dans la loi. Ainsi, les S.A.R.L. seront tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors qu'elles auront dépassé, pendant l'exercice écoulé, les chiffres suivants : pour le total du bilan, cinq millions de francs ; pour le nombre de salariés, cinquante. Je ne parle pas, ainsi que vous l'avez sûrement remarqué, en unités de comptes européennes, car cela soulèverait les justes observations de M. le garde des sceaux. Mais comme la commission des lois souhaite que ce seuil soit déterminé dans la loi, elle a chiffré en francs le total du bilan.

La référence à l'effectif traduit, certes, une modification dans la conception du commissariat aux comptes puisque l'obligation de désigner au moins un commissaire aux comptes ne variera plus, en effet, selon la seule importance du capital, mais en partie en fonction du nombre des salariés employés par une société commerciale.

Il n'en demeure pas moins vrai que le seuil choisi par la directive revêt une importance particulière dans la mesure où il conditionne, en droit français, l'application de la législation sur les comités d'entreprise. C'est pour cette raison que votre commission des lois vous propose de retenir la solution qu'elle vous soumet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pour des raisons juridiques, il est défavorable à cet amendement.

Je comprends bien la préoccupation de la commission des lois, mais je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce que l'article 11 de la quatrième directive requiert très exactement.

Faisons attention ! Il y a ici deux problèmes : le premier, qui concerne la nature et le nombre des critères ; le second, qui a trait à la mise en œuvre de ces critères au regard d'un seuil déterminé, cette fois-ci, par les législations nationales.

S'agissant de la nature et du nombre des critères qui doivent figurer dans les législations nationales en application de la directive européenne, je rappelle que l'article 11 de cette directive stipule que « les Etats membres peuvent permettre que les sociétés qui, à la clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères... » Il faut donc que nous mentionnions dans la loi les trois critères et que deux de ces critères soient ensuite applicables à chaque société. Il ne s'agit pas du tout de deux critères à choisir par la loi nationale parmi les trois critères indiqués par la directive.

Vous n'avez retenu que deux critères au lieu de trois et vous les posez sous la forme alternative. Telle est la raison juridique pour laquelle l'amendement n° 15 ne me paraît pas satisfaire aux exigences de la quatrième directive européenne.

Indépendamment de cette première observation, qui me paraît fondamentale, je rappelle ce que sont les critères concernant les seuils : cinquante membres du personnel — vous l'avez pris ; total du bilan excédant 5 millions de francs — vous l'avez également retenu. Le troisième critère : chiffre d'affaires d'au moins 10 millions de francs, ne figure pas dans votre amendement.

Pourquoi faire référence plutôt au décret étant donné que le décret doit nécessairement se référer aux critères fixés par la directive ? C'est ce qui a déjà été fait à deux reprises aux articles 64 et 233 de la loi de 1966 : article 43 du décret de 1967 pour les S.A.R.L. ; article 186 du décret de 1967 pour les grandes sociétés. Je crois d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que vous étiez intervenu au sujet de cette mise en œuvre. Nous retrouvons là une situation que nous connaissons. Le décret est plus simple, il permet une actualisation sans que l'on revienne devant le Parlement.

Je me permettrai donc de suggérer à la commission de retirer son amendement, compte tenu des observations juridiques que je viens de présenter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je rapporte aujourd'hui dans des conditions fort difficiles. Vous savez en effet que je travaille sur ce texte quotidiennement avec l'administrateur compétent de la commission des lois depuis le 10 septembre. Et voilà que ce dernier a été accidenté en quittant le Sénat cette nuit et qu'il n'est donc pas au banc de la commission pour m'assister alors que tout ce dossier que nous avons constitué ensemble, c'est lui qui en connaît le classement et la structure.

Si donc je suis timidement amené à vous poser des questions, j'espère que vous ne vous en formaliserez pas. C'est parce que j'en sentirai l'utilité pour la bonne qualité du texte qui doit résulter de nos travaux.

Je suis assez convaincu par vos arguments, mais je voudrais donc poser une question. Y a-t-il à la fin du texte des sanctions pénales à cet égard ? S'il y en a, ne serait-il pas gênant que leur déclenchement soit le fait d'un décret ? C'est la précision dont j'ai besoin avant de retirer l'amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, il existe déjà, dans les articles 43 et 186 du décret de 1967 sur les S.A.R.L., des dispositions réglementaires dont la violation est sanctionnée, par voie de référence, par application du droit pénal. C'est une situation qui découle du droit positif.

Ici, nous avons des sanctions pénales. Le fait que certains éléments en soient fixés par voie réglementaire ne contrarie pas la légalité de ces sanctions pénales. Cela a d'ailleurs déjà été jugé par le Conseil constitutionnel.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un problème auquel M. le président de la commission des lois est très attaché. Je souhaiterais donc qu'il me dise s'il considère que je peux ou non retirer l'amendement. Je ne rapporte que sous son autorité !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Il semble, en effet, que des précédents existent en ce domaine. Mais je ne suis pas persuadé de leur absolue régularité constitutionnelle. A partir du moment où la détermination des crimes et des délits relève du domaine législatif, il appartient à la loi de fixer non seulement le niveau de la peine mais également la matérialité de l'infraction.

Un problème se pose très certainement à cet égard et nous l'avons noté au cours de nos débats en commission à propos d'un autre article. Finalement, comme nous nous trouvons en face d'un texte de droit positif, il ne nous a pas paru nécessaire de le remettre en cause puisque nous nous contentions de le reproduire.

L'évolution du Conseil constitutionnel sur ce point est allée dans le sens d'une rigueur de plus en plus grande. En effet, l'interprétation qu'il a donnée à la répartition des pouvoirs législatifs et réglementaires en matière de contraventions, de délits et de crimes a été sans cesse plus restrictive et s'est orientée dans le sens d'un accroissement de la compétence du législateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme je savais M. le président de la commission des lois très attentif à ce problème, vous comprendrez que j'aie préféré l'interroger. En fait, il semble que l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 réponde à la question puisqu'il dispose : « Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 59. Les sociétés à responsabilité limitée, dont le capital excède un montant fixé par décret, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. »

Par conséquent, nous n'avons plus à avoir les mêmes doutes et, sauf indication contraire du président de la commission des lois, je vais retirer l'amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je suis d'accord pour le retrait de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1 — Les associés non gérants peuvent deux fois par an poser par écrit des questions au gérant sur un ou plusieurs faits mentionnés à l'article 230-1. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes. »

« Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté pour l'article 64-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article accorderait aux associés non gérants le droit de poser deux fois par an au gérant des questions sur un ou plusieurs faits mentionnés à l'article 230-1. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Cette disposition, il faut bien le reconnaître, n'a guère d'autre valeur que pédagogique car on voit mal un gérant ne pas répondre aux questions posées par ses associés. De toute manière, la disposition est bonne.

La commission des lois vous propose cependant que cette disposition soit adoptée avec des précisions rédactionnelles remédiant à des ambiguïtés d'ailleurs déjà soulignées dans le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale. D'une part, l'expression « les associés non gérants » peut laisser supposer à tort une unanimité des associés. D'autre part, le texte fait référence à un ou plusieurs faits. Dans le projet de loi n° 974 de 1980 cette formulation se comprenait car, dans ledit projet de loi, l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966 énumérait une liste de cli-gnotants. Dans le présent projet, l'article 230-1 vise « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». C'est, par conséquent, le bon critère auquel il faut se référer.

Enfin il conviendrait de remplacer la notion d'année par celle d'exercice qui correspond mieux à la vie des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, à supprimer les mots :

« , soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans les sociétés anonymes, l'article 226 de la loi de 1966 prévoit qu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, c'est ce qu'on appelle l'expertise de minorité. Le texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 étend cette procédure aux S. A. R. L.

Mais, parallèlement au profond remaniement de l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 présenté par l'article 19 du présent projet de loi, le texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 s'éloigne fortement de l'expertise de minorité classique. Le texte permet, en effet, aux associés de se grouper sous quelque forme que ce soit pour faire la demande en justice, consacrant ainsi l'existence juridique de groupes permanents d'associés que la jurisprudence avait condamnés à bon droit. Je vous rappelle à cet égard l'arrêt du 10 décembre 1973 de la chambre commerciale de la Cour de Cassation.

C'est le motif pour lequel, tout en étant d'accord sur la mesure, nous voulons supprimer cette référence à des groupes d'associés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'article 226 inspire en effet l'article 64-2. Il tend à assurer la protection des associés minoritaires. Le législateur souhaitait à l'origine ouvrir la possibilité à ceux qui détiennent 10 p. 100 du capital social de demander une expertise sur tel ou tel acte de la gestion et le président du tribunal du commerce appréciait le bien-fondé de la demande. C'est donc un mécanisme de protection des minoritaires.

Il est vrai que la Cour de cassation, pour des raisons purement juridiques, a décidé que, lorsque le texte prévoit « associés représentant 10 p. 100 du capital », il ne peut être question de provoquer un groupement, puisque ce sont 10 p. 100 du capital détenus par une seule personne qui doivent être à l'origine de la demande, et cela non pas par regroupement ou par association d'associés.

Nous estimons que cette règle n'est pas conforme à l'inspiration d'origine du législateur qui a souhaité assurer cette protection des actionnaires ou des associés minoritaires. Il n'y a aucune raison logique de décider que, si un associé possède 10 p. 100 du capital, il peut exercer à ce niveau de participation du capital les droits reconnus par l'article 226, alors que, par exemple, si ces 10 p. 100 sont détenus par deux associés, ceux-ci ne pourraient pas le faire, simplement parce que chacun d'entre eux, individuellement, n'atteint pas le seuil fixé à 10 p. 100.

L'inquiétude manifestée par une minorité qui détient plus de 10 p. 100 du capital devrait donc être prise en considération par le législateur, que cette part du capital soit la propriété d'une seule ou de plusieurs personnes.

Il existe actuellement une sorte de discrimination selon la proportion détenue par chacun, qui favorise tout de même le gros actionnaire ou l'associé important par rapport à un groupement d'actionnaires ou d'associés plus modestes. Cela ne nous paraît pas juste.

C'est la raison pour laquelle, ayant très bien compris les raisons purement juridiques de la Cour de cassation, nous demandons cette modification dans l'intérêt des petits associés et des petits actionnaires. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A partir du moment où la Cour de cassation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, a rendu à bon droit cet arrêt, il faut ou laisser la loi en son état actuel et savoir que dorénavant ce sera la jurisprudence de la Cour ou modifier la loi. M. le garde des sceaux nous propose d'adopter cette seconde solution. Cela veut dire que vingt personnes ayant chacune 0,5 p. 100 du capital d'une société vont pouvoir se grouper pour représenter 10 p. 100 du capital et demander une expertise de minorité. Eh bien ! si c'est cela, les sociétés vont vivre sans expertises de minorité successives et donc permanentes.

On va voir éclore la race spéciale des demandeurs-conseillers en expertise de minorité, au même titre que nous connaissons déjà des spécialistes en assemblées générales. Ils vont ouvrir des cabinets pour regrouper des actionnaires à hauteur de 10 p. 100 du capital et négocieront ensuite avec les entreprises en se faisant fort s'il peuvent s'arranger avec elles de faire renoncer les auteurs à leur demande d'expertise de minorité.

Tout cela est extrêmement dangereux même si cela paraît en théorie excellent.

Je comprends très bien l'intention de M. le garde des sceaux. Selon lui, si un actionnaire détient 0,1 p. 100 du capital d'une affaire, il a bien le droit de demander aux dirigeants ce qu'ils font de son argent, mais, comme 0,1 p. 100, c'est trop peu, il doit se grouper avec d'autres pour atteindre 10 p. 100 du capital de la loi de 1966. L'ennui, c'est que tel n'était pas l'esprit de la loi de 1966. Ce serait une toute nouvelle disposition. En effet, dans la loi de 1966 nous avons exigé qu'un actionnaire possède 10 p. 100 du capital pour pouvoir demander une expertise de minorité. Or, aujourd'hui, vous dites que les actionnaires n'ont qu'à se grouper, à ainsi rassembler 10 p. 100 du capital pour la demander. Nous pensons que cela ouvre la porte à des abus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 10, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966.

Le second, n° 153, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, là encore, de l'expertise de minorité.

Le ministère public se voit attribuer le droit d'agir aux mêmes fins ; la procédure ne mérite plus dès lors le nom d'expertise de minorité, puisqu'elle n'a plus uniquement pour objet de protéger les associés minoritaires contre les abus de majorité.

De plus, à la suite d'un amendement du groupe socialiste, pourtant combattu par le garde des sceaux, l'Assemblée nationale a accordé au comité d'entreprise le même droit.

Nous sommes donc très éloignés de l'expertise de minorité. Cette procédure nouvelle apparaît, en fait, comme destinée à faire établir un diagnostic sur la situation de l'entreprise — même si celle-ci n'est pas en difficulté puisque l'expertise de minorité peut être demandée en toutes circonstances — procédure dont l'initiative est attribuée aux associés — on ne la leur a pas supprimée, c'est une chance ! — au comité d'entreprise et au ministère public. Elle permettra notamment au comité d'entreprise d'exercer un contrôle sur la gestion et cela même, je le répète, en l'absence de difficultés de l'entreprise.

La commission des lois ne s'oppose pas à l'extension de l'expertise de minorité aux S. A. R. L., mais elle estime tout à fait nécessaire de redonner au mécanisme sa fonction de protection des associés minoritaires contre les abus de majorité. Il convient donc d'en réserver l'initiative aux seuls associés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour présenter son amendement n° 153 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà pris position à ce sujet à l'Assemblée nationale.

S'agissant de la possibilité d'engager la procédure d'expertise, généralement qualifiée d'article 226, le projet de loi prévoyait initialement que celle-ci devait être donnée au seul ministère public et non au comité d'entreprise. Le texte voté par l'Assemblée nationale étend au comité d'entreprise le droit dont nous voulions voir doter le seul ministère public. L'amendement n° 18 tend, lui, à supprimer cette possibilité et pour le ministère public et pour le comité d'entreprise.

Par notre amendement, nous revenons à la position d'origine : nous demandons que cette possibilité soit donnée au ministère public, et à lui seul.

Pourquoi mettre dans les mains du ministère public ce mécanisme de protection qui, en principe, doit être réservé aux seuls associés ? Parce que le ministère public, dans certains cas, peut avoir été avisé, lorsque n'est pas atteint le seuil qui permet le déclenchement de l'article 64 ici et 226 tout à l'heure — mais nous ne recommencerons pas la démonstration — d'une opération de gestion contraire aux intérêts de la société.

Si nous refusons au ministère public la possibilité de demander aux magistrats du siège de nommer l'expert pour obtenir une information par la voie d'un rapport d'expertise nous empêchons pratiquement, lorsqu'on se trouve au-dessous du seuil, le mécanisme de contrôle de fonctionner au profit de la minorité : les minoritaires ne peuvent agir au-dessous du seuil fixé et il est évident que la majorité ne le fera pas ; nous nous trouvons alors devant une absence de protection des associés ou des actionnaires minoritaires qui ne réunissent pas les 10 p. 100 requis. De plus, si l'on est en présence d'une opération sur la nature de laquelle on peut s'interroger, une opération suspecte, et si le ministère public ne dispose pas de cette possibilité d'action par la voie civile — ici, par la décision du président du tribunal de commerce — il ne lui reste plus, s'il lui faut s'informer, que le recours, toujours possible, à la police judiciaire, s'il suspecte une infraction. Je ne souhaite pas pour ma part que l'on recourt à cette dernière. Je souhaite que la protection des minoritaires, lorsque l'on est au-dessous du seuil fixé par la loi, puisse s'exercer par la voie la plus simple, celle du ministère public, qui représente l'intérêt général et qui saisirait le président du tribunal de commerce à propos de telle ou telle opération de gestion. Soyons assurés d'ailleurs que le ministère public n'aura aucune tendance particulière à multiplier des actions de ce genre. Mais il est des cas dans lesquels elles peuvent se révéler utiles et elles seront toujours soumises à l'appréciation du magistrat du siège.

C'est donc une procédure utile qu'on ouvre là.

Le Gouvernement — je me résume — est donc défavorable à l'amendement présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et demande, par voie d'amendement, que le ministère public soit seul habilité à agir aux mêmes fins que les associés minoritaires, éventuellement regroupés, représentant 10 p. 100 du capital.

M. Charles Ledermann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ledermann contre les amendements.

M. Charles Lederman. Je suis hostile à l'amendement de la commission ainsi qu'à la position du Gouvernement, au moins pour ce qui concerne sa seconde partie, qui traite de l'intervention du comité d'établissement.

Je souhaiterais, pour ma part, qu'on en restât au texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'instant, M. le garde des sceaux, pour justifier — et je suis d'accord avec lui — l'intervention du ministère public, disait que ce dernier peut avoir été avisé de ce qu'il y aurait eu une opération contraire aux intérêts de la société et sur la nature de laquelle on pourrait s'interroger. Mais l'intervention du comité d'établissement devrait pouvoir se manifester exactement pour les mêmes motifs. Le ministère public n'est pas dans l'entreprise, il devra attendre d'être avisé. Mais le comité d'entreprise, lui, compte tenu des nouveaux droits qui lui ont été conférés, notamment en matière économique, est l'un des premiers à pouvoir être directement informé.

Parce que nous souhaitons que les salariés — je l'ai dit lors de la discussion générale et je n'y reviens pas — puissent effectivement participer à tous les niveaux de la vie de l'entreprise, nous sommes attachés à ce que le comité d'entreprise puisse jouir des mêmes droits que le ministère public relativement à la demande d'expertise.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Nous voterons contre l'amendement n° 18 présenté par la commission des lois, car nous approuvons totalement les explications données par M. le garde des sceaux. Le ministère public représente effectivement l'intérêt général et a donc pour mission de protéger les petits associés.

En ce qui concerne le comité d'entreprise, nous sommes très attachés au droit d'information qui est le sien. Mais nous nous demandons si le comité d'entreprise a sa place ici et s'il peut être mis sur le même pied que le ministère public, d'autant que, dans les articles 34 et suivants, il semble que son droit à l'information et la possibilité qu'il a de faire appel à un expert soient suffisants.

Nous approuvons donc totalement l'amendement n° 153 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 153 du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a pris connaissance hier après-midi de l'amendement du Gouvernement.

Le texte d'origine prévoyait que « Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins », donc à demander l'expertise de minorité. L'Assemblée nationale a modifié cet alinéa, qui est devenu : « Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins », donc à demander l'expertise de minorité. Le Gouvernement, par l'amendement n° 153, revient au texte d'origine, à savoir : « Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins ». Le Gouvernement supprime donc la possibilité pour le comité d'entreprise de déclencher l'expertise de minorité.

Sur ce dernier point, nous rejoignons le Gouvernement, puisque notre amendement n° 18 tend à supprimer totalement le deuxième alinéa.

La différence de position entre la commission et le Gouvernement tient au fait que la commission supprime cette faculté non seulement au comité d'entreprise — comme le Gouvernement — mais également au ministère public.

Pourquoi la supprime-t-elle aussi au ministère public ?

Parce qu'elle se dit que, s'il y a plainte, le ministère public saura alors faire ce qu'il faut et pourra toujours prescrire l'expertise. Rien ne l'en empêchera.

J'ai entendu votre argumentation, monsieur le garde des sceaux. Il faudrait d'abord qu'il y ait plainte.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pas nécessairement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas nécessairement si nous votons le texte. Mais si nous ne le votons pas, le ministère public pourra-t-il, *ex abrupto*...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il faudrait qu'il y ait soupçon.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, il faudrait qu'il y ait soupçon d'infraction.

Par conséquent, la commission des lois se dit que si le ministère public est saisi, et même si ce n'est pas sous forme de plainte, il peut prescrire cette expertise de minorité. Dès lors, à

quoi bon écrire dans le texte que le ministère public va pouvoir la prescrire, puisqu'il pourra toujours le faire dans l'exercice de ses fonctions.

C'est, monsieur le garde des sceaux, le point sur lequel j'aimerais que vous nous éclairiez davantage. Je ne voudrais pas, en effet, que nous risquions de nous diviser inutilement sur un faux problème.

Encore une fois, la commission des lois est d'accord avec vous sur le fait que le comité d'entreprise n'a pas à disposer de ce droit d'ouverture d'expertise de minorité. D'ailleurs, Mme Le Bellegou-Béguin vient de le reconnaître il y a un instant.

Quant au ministère public, la commission des lois ne voit pas la nécessité de le mettre dans le texte puisque cette possibilité fait partie de ses droits.

Avant de nous prononcer, pourriez-vous nous expliquer, monsieur le garde des sceaux, ce que le texte apporte au ministère public sur ce point ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous ouvrons au ministère public la possibilité de saisir le président du tribunal de commerce d'opérations visées par l'article 226 ou 64 « dont la régularité est contestée » ou « qui portent grief à la société » dans le cas où les associés minoritaires n'ont pas la possibilité d'agir parce qu'ils sont au-dessous du seuil. C'est donc un mécanisme de protection des droits des associés minoritaires, qui ne pourraient se faire entendre, qui n'ont pas accès directement au président du tribunal de commerce pour mettre en œuvre l'expertise. Ils demandent alors au ministère public de le faire et celui-ci apprécie si les éléments sont suffisamment sérieux.

D'ailleurs, cette saisine par le ministère public répond également au vœu de M. Lederman, lorsque le comité d'entreprise a les mêmes inquiétudes que les associés minoritaires.

Il est vrai que nous sommes ici dans un mécanisme de droit qui est réservé en principe aux associés, aux détenteurs de capital. Il n'en est pas moins vrai que, parmi les détenteurs de capital, certains ne peuvent avoir accès à l'expertise de minorité et que, au sein de l'entreprise, d'autres partenaires peuvent également avoir intérêt à ce que, sur tel ou tel point, la situation soit éclaircie.

Le ministère public devient alors la voie d'accès qui permet de saisir le tribunal s'il l'estime opportun, c'est-à-dire s'il se trouve en présence d'une situation qui appelle un éclaircissement que l'on ne peut obtenir autrement.

Autre chose, évidemment, est le problème de l'enquête préliminaire. Une plainte peut déclencher une enquête préliminaire, mais il peut y avoir simplement des indices, des informations qui font que l'on redoute ou que l'on soupçonne une infraction dans la gestion de la société.

S'agissant de la protection des associés minoritaires ou de ceux qui travaillent dans l'entreprise, il est préférable d'avoir recours à la voie civile, dans la mesure où cela est possible, plutôt qu'à la police judiciaire, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'épiloguer.

Toutes ces observations justifient l'amendement présenté par le Gouvernement, qui tend au retour aux dispositions initiales du projet de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté vos observations avec attention.

Compte tenu du fait que le Sénat nous a suivis sur l'impossibilité, pour les associés minoritaires, de se grouper pour atteindre 10 p. 100 du capital social, je ne suis pas insensible à votre argumentation.

Vous avez bien voulu reconnaître par ailleurs que le ministère public pouvait toujours, en fait, agir, s'il le voulait. Vous préférez l'écrire dans la loi.

Si le président de la commission des lois n'y voit pas d'objection, compte tenu de vos explications et du fait que le Sénat — je le répète car, en deuxième lecture, le problème peut se reposer — du fait, dis-je, que le Sénat, en l'état actuel de nos travaux, a bien voulu suivre sa commission en s'opposant au regroupement des associés minoritaires, je vais retirer l'amendement n° 18 pour me rallier à celui du Gouvernement.

Pourquoi ? Parce qu'avant tout la commission des lois est attachée à ce qu'il n'y ait pas de mélange des genres et à ce que le comité d'entreprise n'ait pas directement, lui, le droit de déclen-

cher une expertise de minorité, de surcroît même lorsque l'entreprise n'est pas en péril, même lorsqu'il ne s'agit pas de prévention des difficultés.

Nous pensons que, finalement, le Gouvernement aura plus de chance de se faire entendre à l'Assemblée nationale en revenant à son propre texte. C'est le motif pour lequel nous retirons l'amendement n° 18 et nous nous rallions à l'amendement n° 153 qu'il a déposé.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je ne reprendrai pas les explications que je viens de donner à l'instant sur l'amendement présenté par la commission des lois, mais, pour les motifs que j'ai indiqués, je ne peux pas accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit toujours de l'expertise de minorité et, selon le texte, le tribunal peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Que déclenche qui veut les expertises de minorité, soit, mais mettre les honoraires à la charge de la société nous paraît inacceptable. C'est le motif pour lequel nous proposons de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 64-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cette disposition est utile et, à cet égard, il faut rappeler trois considérations.

D'abord, pour que les honoraires soient mis à la charge de la société, il est évident que la demande doit avoir été acceptée, ce qui implique que le demandeur était fondé dans son action. S'il a succombé, on n'imagine pas un instant que le président du tribunal va mettre à la charge de la partie qui a gagné les honoraires de l'expertise.

Ensuite, c'est une simple faculté qui est laissée à l'appréciation du juge consulaire.

Enfin, il peut y avoir des cas dans lesquels il est tout à fait souhaitable que, dans la mesure où leur demande est fondée, les associés minoritaires soient déchargés du coût des honoraires, sinon on met un frein à la mise en œuvre de l'expertise de minorité. C'est ce qu'il faut éviter lorsque, bien sûr, la demande est fondée.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Cette querelle me paraît inutile car, qu'on l'écrive ou qu'on ne l'écrive pas, si l'expertise de minorité est réclamée et si les demandeurs prient le tribunal de mettre à la charge de la société les honoraires, celui-ci sera bien obligé de statuer sur ce point.

Par conséquent, je fais confiance aux juges et aux procureurs.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce que nous voulions, c'est entendre ce que nous avons entendu. En effet, il faut que les tribunaux soient éclairés par les travaux parlementaires.

Etant satisfaits sur ce point, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « au ministère public, au comité d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapport d'expertise est adressé, non seulement au demandeur et au gérant, mais également au ministère public, au comité d'entreprise et au

commissaire aux comptes. Il est communiqué à l'assemblée générale avec le rapport du commissaire aux comptes.

Votre commission des lois, toujours pour sauvegarder le caractère de l'expertise de minorité, vous propose de prévoir que le rapport sera communiqué au demandeur, au gérant et au commissaire aux comptes, mais non au comité d'entreprise.

Cela dit, comme nous venons de prévoir que le ministère public pouvait également demander ce rapport, je rectifie l'amendement n° 20 pour tenir compte du vote qui est intervenu. Désormais, il se lit ainsi : « Rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 : « Le rapport est adressé au demandeur, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant et, si la demande en a été faite par lui, au ministère public ».

M. le président. Il s'agirait donc de l'amendement n° 20 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. De toute façon, le ministère public est demandeur ou il a la qualité de partie jointe. Par conséquent, il peut toujours obtenir communication du document. A cet égard, la restriction est donc sans portée et mieux vaudrait, par conséquent, s'en tenir au texte du projet.

Par ailleurs, il n'existe aucune raison pour refuser au comité d'entreprise la communication d'un rapport qui est adressé aux organes d'administration, où il y a deux représentants du comité d'entreprise, ainsi qu'aux organes de surveillance de la société. Ce rapport, enfin, est communiqué à la prochaine assemblée générale, selon le texte que vous connaissez.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux, je rectifie à nouveau mon amendement afin qu'il ne fasse plus état du ministère public. Ce faisant, je rejoins complètement M. le garde des sceaux.

En revanche, je ne le rejoins pas — parce que je sais que la commission ne le veut pas — sur le problème du comité d'entreprise.

Tout à l'heure, vous avez été le premier à dire que vous ne reconnaissez pas au comité d'entreprise le droit de demander l'expertise de minorité et qu'il ne fallait pas confondre les genres. Eh bien, vous allez considérablement gêner les actionnaires minoritaires. Alors que l'entreprise n'est pas en difficulté et qu'elle est même en parfaite santé, si le minoritaire veut savoir ce que l'on fait de son argent, il va demander une expertise de minorité. Par votre texte, celle-ci serait ensuite obligatoirement communiquée au comité d'entreprise. Non ! Sur ce point-là, la commission des lois a été formelle. Elle n'en veut pas.

Je rectifie donc à nouveau mon amendement, qui se lit ainsi :

« Dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « au comité d'entreprise ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié dont M. le rapporteur vient de donner lecture.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous nous trouvons toujours dans la même situation. Il apparaît de plus en plus que la volonté de certains ici est de priver de toute possibilité d'information le comité d'entreprise, c'est-à-dire l'organisme régulièrement élu par la majorité des salariés et qui a mission, en vertu des lois nouvelles, de savoir ce qui se passe à l'intérieur de l'entreprise, car ce sont les salariés qui, au moins autant que les actionnaires — je ne veux pas aller au-delà — participent à la vie de cette dernière.

Je redoutais, lorsque M. le garde des sceaux a demandé que le texte de l'Assemblée nationale ne soit pas maintenu, que les conséquences ne fussent celles qui apparaissent à l'heure actuelle. La position adoptée tout à l'heure par M. le garde des sceaux permet maintenant à M. Dailly — d'ailleurs, il se plaît à le souligner depuis que le vote est intervenu — au nom de la commission des lois, ainsi peut-être qu'au nom d'un certain nombre de nos collègues, de priver le comité d'établissement de toute information ; je parle non pas du contrôle de la gestion, mais de la connaissance que l'on peut en avoir.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter, fût-il modifié *bis*, *ter* ou *quater*, l'amendement de la commission des lois. Je le répète, je regrette la position adoptée par le Gouvernement, car, inéluctablement, elle devait conduire à la situation

actuelle qui, j'en suis persuadé, au fur et à mesure que nous avancerons dans la discussion concernant les droits du comité d'entreprise, se reproduira.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 10.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour les raisons que j'ai déjà invoquées, le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je lui en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au deuxième degré ;

« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

« 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

« II. — A la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 65 susvisé, après le mot : « associés » sont insérés les mots : « ou actionnaires ».

« III. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée, après les mots : « Les dispositions concernant les pouvoirs, » sont insérés les mots : « les incompatibilités visées à l'article 219-3, ».

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « au deuxième degré ; » par les mots : « au quatrième degré inclusivement ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 11 renforce les incompatibilités relatives aux commissaires aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée.

Par cet amendement, je suggère une modification de coordination que j'ai déjà proposée à l'article 8 pour les sociétés en nom collectif. En fait, il s'agit de se mettre en accord avec l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 qui étend l'incompatibilité jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Tout à l'heure, vous avez accepté semblable disposition, monsieur le garde des sceaux ; je pense que vous allez l'accepter à nouveau maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 136, le Gouvernement propose, dans le I de l'article 11, de compléter *in fine* l'alinéa 3° du texte présenté pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par la dispo-

sition suivante : « à l'exception des activités autorisées par l'article 220 (4°) ; ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 134 relatif à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 134 déposé à l'article 8. Par conséquent, elle donne un avis favorable à l'amendement n° 136.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137 rectifié, le Gouvernement propose : A. — Dans le paragraphe I de cet article, dans l'alinéa 4° du texte présenté pour remplacer les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « dont l'un des associés ou actionnaires », par les mots : « dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants ».

B. — De rédiger comme suit le paragraphe II de cet article : « II. — A la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 65 susvisé, après le mot : « associés » sont insérés les mots : « , actionnaires ou dirigeants ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 135 du Gouvernement relatif à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. De même que la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 135, elle émet un avis favorable sur celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe III de l'article 11 :

« visées à l'article 219-3, les procédures d'alerte mentionnées à l'article 230-1, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de renvoyer, comme à l'article 8, aux règles des sociétés anonymes dans les procédures d'alerte instituées par l'article 230-1.

L'article 8 ayant été réservé jusqu'après l'examen de l'article 20, il convient en la circonstance d'adopter une attitude semblable. Je demande donc la réserve de cet amendement et de l'article 11 jusqu'après l'examen de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° 22 et de l'article 11 jusqu'après l'examen de l'article 20 ?...

La réserve est ordonnée.

SECTION III

Dispositions communes aux diverses sociétés.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section III :

« Dispositions relatives aux sociétés anonymes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je pense qu'il convient de demander la réserve de cet amendement qui porte sur l'intitulé de la section III du présent projet jusqu'après l'examen de cette même section III, car mieux vaut s'attaquer à l'intitulé lorsque l'on connaît le contenu de cette section III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve de l'amendement n° 23 est ordonnée jusqu'à la fin de l'examen de la section III.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'intitulé de la section VI du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié ainsi qu'il suit : « Contrôle des sociétés ».

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi que l'a fait remarquer, à juste titre, M. Lauriol, à l'Assemblée nationale, l'article 12, tel qu'il est rédigé, ne me paraît pas témoigner d'une très bonne technique législative. En effet, la section VI de la loi de 1966 contient des articles, notamment les articles 225, 226 et 227, qui ne visent que les sociétés par actions, même compte tenu des modifications proposées par le présent projet.

M. le garde des sceaux, si je l'ai bien lu, en est convenu et a même déclaré devant l'Assemblée nationale que cette question serait revue lors de l'examen du projet devant le Sénat.

La solution la plus logique et la plus simple, aux yeux de la commission des lois, paraît donc être de conserver à la section VI de la loi de 1966, son contenu actuel de contrôle des sociétés anonymes, étant entendu que l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966 renvoie, pour le commissariat aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée, aux dispositions concernant les sociétés anonymes, sous réserve toutefois des règles propres aux sociétés à responsabilité limitée.

En outre, comme je l'ai précisé à l'article 8, le même renvoi est prévu pour les sociétés en nom collectif. Par deux amendements à l'article 8 et à l'article 11, la commission des lois vous propose donc de se référer également aux règles des sociétés anonymes pour le devoir d'alerte du commissaire aux comptes.

Tout ce qui précède conduit la commission à vous proposer de supprimer l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 162 de la loi du 24 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans les sociétés à responsabilité limitée, l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit qu'à compter de la communication des documents sociaux qui sont communiqués aux associés préalablement à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Cet article additionnel prévoit d'accorder aux actionnaires un droit comparable de poser des questions à compter de la mise à la disposition ou de l'envoi aux actionnaires des documents sociaux prévus à l'article 162 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. — Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques ou par des sociétés dont la totalité du capital est détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration, du directoire, et du conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

« Dans les sociétés des commissaires aux comptes inscrites, les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

« En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaires aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

« L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné, soit par l'assemblée, des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 : « La majorité du capital des sociétés de commissaires aux comptes est détenue par des commissaires aux comptes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 13 donne aux commissaires aux comptes la possibilité de constituer entre eux des sociétés de capitaux et non plus seulement, comme c'était le cas jusqu'à présent, des sociétés civiles professionnelles.

La commission des lois approuve le principe de cette réforme qui rejoint d'ailleurs un amendement déposé par votre rapporteur en décembre 1980 devant le Sénat, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ce fameux D.D.O.E.F. qui est sur une voie de garage on ne sait où et qui, pourtant, contenait d'excellentes dispositions.

Je voudrais, à cette occasion, monsieur le garde des sceaux, vous demander d'être assez aimable pour prier vos services de procéder à une étude sur ce D.D.O.E.F. qui, compte tenu du changement intervenu en mai 1981, est en attente quelque part depuis, qui n'a jamais été repris et qui, pourtant, croyez-moi, permettait de régler un grand nombre de problèmes en suspens! Je ferme là la parenthèse.

La commission souhaite toutefois harmoniser les règles de détention du capital avec celles qui sont en vigueur pour les sociétés d'experts-comptables. En effet, nous ne demandons pas mieux que des sociétés de capitaux existent pour les commissaires aux comptes, mais nous voudrions qu'elles soient harmonisées avec les règles de détention de capital en vigueur pour les sociétés d'experts-comptables.

Or, selon l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables, la majorité des actions ou des parts sociales des sociétés d'experts-comptables doit être détenue par des experts-comptables.

La commission vous propose donc de remplacer la proportion des trois quarts par celle de 51 p. 100. Ainsi, 51 p. 100 au moins du capital social de ces sociétés serait détenu par des commissaires aux comptes, personnes physiques.

Nous verrons d'ailleurs, tout à l'heure — c'est l'amendement n° 27 — que nous prévoyons, en revanche, que les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes, personnes physiques. Il est important, me semble-t-il, de lier les deux choses. En effet, on ne peut aller jusqu'à 51 p. 100 du capital que si sont réunies les autres conditions que je viens de mentionner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a souligné qu'il concevait la possibilité d'ouvrir des sociétés civiles professionnelles de commissaires aux comptes à des porteurs de capitaux qui ne seraient pas commissaires aux comptes. Je rappelle qu'aujourd'hui, dans la société civile professionnelle, c'est la totalité des parts qui est réservée aux commissaires aux comptes.

Doit-on passer du seuil de trois quarts, qui a été fixé par le projet, après concertation avec les commissaires aux comptes, à un seuil qui peut aller jusqu'à 51 p. 100, même si la mesure est tempérée par les dispositions prévoyant que les trois quarts au moins des actionnaires ou des associés et les trois quarts des membres des organes de gestion doivent être des commissaires aux comptes ? Je ne le pense pas, parce que nous risquerions de nous trouver dans une situation où, face à un actionariat professionnel très éparpillé, se trouverait un associé non professionnel qui détiendrait 49 p. 100 du capital de la société de commissariat aux comptes.

J'avoue que cette perspective ne me paraît pas bonne au regard de l'exigence, si importante, de l'indépendance des commissaires aux comptes. Dans la mesure même où nous accroissons à la fois leurs devoirs et leurs pouvoirs, parce qu'ils représentent le mécanisme normal de contrôle au sein des sociétés, il convient d'être très attentif à leur statut, quelles que soient, à cet égard, les dispositions différentes qui peuvent exister pour les experts-comptables : chacun concevra qu'ils n'ont pas les mêmes devoirs de contrôle vis-à-vis de la société que ceux qui sont impartis aux commissaires aux comptes.

Donc, je conçois l'ouverture à des capitaux de non professionnels dans une proportion d'un quart pour permettre le développement éventuel de la société. Mais qu'un seul actionnaire puisse détenir 49 p. 100 du capital face à d'autres actionnaires commissaires aux comptes détenant le reste du capital d'une manière très éparpillée, je crains que cela ne crée un rapport de force que la profession n'est pas encline à voir s'établir.

C'est la raison pour laquelle je conclus au rejet de l'amendement présenté par la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait valoir qu'un actionnaire non commissaire aux comptes pourrait détenir 49 p. 100 du capital.

C'est vrai mais, dans cette affaire, il ne faut pas trop se leurrer, car, qu'on le veuille ou non, les comptes courants cela existe. Par conséquent, que le capital appartienne à 51 p. 100 ou aux trois quarts à des commissaires aux comptes, par le jeu des comptes courants, ceux qui ne le sont pas pourront parfaitement « tourner » la disposition.

Dans ces conditions, la commission préfère prévoir 51 p. 100. En effet, nous souhaiterions pouvoir disposer, en France, de grandes sociétés de commissaires aux comptes. Nous souffrons, chaque fois qu'il s'agit, en France, de céder une majorité dans une société importante, de constater que les acheteurs, même s'ils sont Français, réclament aujourd'hui un audit de sociétés anglaises ou américaines telles que Price Waterhouse et compagnie, Pitt and Marwick ou Arthur Andersen.

Tel est le motif qui a guidé la commission des lois. Pour des sociétés de cette nature, il faut un équipement informatique important. Par conséquent, il est bon d'ouvrir le capital. Mais, encore une fois, la commission a prévu des freins — M. le garde des sceaux ne l'a pas nié — en indiquant que les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les trois quarts au moins des actionnaires ou associés devaient être des commissaires aux comptes.

Les deux amendements se jumellent, en quelque sorte, et voilà ce qui a conduit la commission à vous les proposer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis. Nous sommes favorables à la constitution de sociétés importantes qui puissent, dans de bonnes conditions techniques et en toute indépendance, délivrer des certifications.

L'argument présenté par M. le garde des sceaux tendant à éviter qu'une seule personne non commissaire ne puisse détenir, à elle seule, 49 p. 100 du capital retient toute notre attention. Sans doute faut-il permettre que dans des sociétés de commissaires aux comptes soient associées des personnes qui ne sont pas nécessairement des techniciens de la révision, mais qui ont des techniques reconnues, des pratiques appréciées, notamment dans le domaine de l'informatique. L'appréciation du contrôle interne est maintenant une donnée indispensable et le jugement que l'on doit pouvoir porter sur le système informatique d'une entreprise implique la maîtrise de connaissances qui ne sont pas forcément celles du commissaire aux comptes appelé à faire des révisions.

Peut-être pourrait-on concilier les deux préoccupations, celle qui est exprimée par M. le garde des sceaux et celle dont fait état M. le rapporteur de la commission des lois, en posant le principe que les actionnaires non commissaires aux comptes ne doivent pas détenir plus d'une certaine quotité de capital. On éviterait ainsi qu'une seule personne non commissaire aux comptes — un banquier par exemple, ou une société financière — ne détienne, à elle seule, 49 p. 100. Par conséquent, il faudrait peut-être limiter à 20 p. 100 ou 24 p. 100 la quotité de capital qui serait détenue par un non-commissaire aux comptes dans une société de commissaires aux comptes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends la nécessité de constituer d'importantes sociétés de commissaires aux comptes pour les motifs qui ont été exposés et auxquels je me rallie. Mais le souci exprimé est de garantir l'indépendance des commissaires aux comptes, qu'ils exercent en sociétés ou à titre individuel. Si on autorise des détenteurs de capitaux qui ne sont pas par ailleurs des commissaires aux comptes à investir dans des sociétés de commissaires aux comptes, on risque fort de les voir s'emparer de la direction de ces sociétés. A partir de ce moment-là, l'indépendance des commissaires aux comptes ne sera plus qu'un vain mot.

Voilà pourquoi il m'apparaît important — M. le garde des sceaux et M. Arthuis viennent de le dire — de faire en sorte que les détenteurs de capitaux qui seront investis dans des sociétés de commissaires aux comptes n'aient pas la possibilité d'imposer leur point de vue, ce qui rendrait absolument inopérant notre objectif : l'indépendance des commissaires aux comptes.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai pris beaucoup d'intérêt à l'échange de vues qui vient d'intervenir et j'ai écouté avec beaucoup d'attention la suggestion de notre collègue M. Arthuis. Que M. Arthuis soit certain que s'il l'avait présentée en commission, elle ne serait pas tombée dans l'oreille d'un sourd et j'aurais sûrement travaillé le problème.

Il est, en effet, concevable de prévoir que la majorité du capital d'une société de commissaires aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques ; et d'ajouter que, toutefois, un seul actionnaire non commissaire aux comptes personne physique ne peut détenir plus d'un certain pourcentage du capital. A mon avis, ce complément au texte serait même très utile.

Aussi, après l'intervention de M. Arthuis, l'amendement de la commission ne me satisfait plus. Je demande néanmoins au Sénat de l'adopter uniquement pour ouvrir une navette. Je sais bien que tout l'article l'est déjà, mais en adoptant cet amendement, nous marquons clairement le sens que nous donnons à notre vote : prendre en compte dans cet article d'ici à la seconde lecture et en plein accord avec le garde des sceaux, les pertinentes remarques de M. Arthuis.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Compte tenu de ces dernières interventions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet finalement à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la troisième phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vient en complément de l'amendement précédent. Il ne peut être question, même lorsque nous aurons mis le « garde-fou Arthuis », si je puis m'exprimer ainsi, de ne pas adopter cette disposition qui a le mérite de donner pleine satisfaction à M. Lederman : elle assure indépendance des commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« Chaque associé répond personnellement et indéfiniment des actes professionnels qu'il accomplit ; la société est solidairement responsable des conséquences dommageables de ces actes. »

Le second, n° 138, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé pour l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa :

« Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associées, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'au sein d'une seule société de commissaire aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Toujours pour renforcer les garanties qui sont exigées des sociétés de commissaires aux comptes, la commission des lois propose de prévoir que chaque associé doit répondre personnellement des actes professionnels qu'il accomplit, ainsi que l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 le prescrit pour les sociétés professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 138 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'exercice du commissariat aux comptes en société commerciale rend évidemment nécessaire de préciser qui accomplit en fait les missions confiées à une société de commissaires aux comptes et dans quelles conditions un commissaire aux comptes, actionnaire d'une société de commissaires aux comptes, pourra exercer sa profession, soit à titre individuel, soit au sein d'une autre société, indépendamment de sa présence comme actionnaire dans la société de commissaires aux comptes.

L'amendement n° 138 permet à ce commissaire aux comptes de conserver ou d'acquérir d'autres mandats à titre individuel, mais lui interdit cependant d'exercer au sein d'une autre société dont il pourra toutefois être l'associé, sinon nous serions en contradiction avec le statut général du commissariat aux comptes.

Nous demandons donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 138, et à la commission de bien vouloir retirer son amendement, compte tenu de ces explications.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission reconnaît volontiers que si l'amendement n° 138 était adopté, son amendement n° 28 se trouverait du même coup satisfait. Elle souhaiterait cependant que le Gouvernement veuille bien rectifier son amendement n° 138 sur un point précis. Nous sommes d'accord sur la première phrase ; en revanche, il conviendrait de rédiger ainsi la deuxième phrase : « Ces personnes ne peuvent exercer ces fonctions qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. » Cette rédaction nous semble beaucoup plus précise.

M. le président. M. le garde des sceaux, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le propose M. le rapporteur ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il semble, en effet, qu'une précision soit nécessaire. Cela dit, je préférerais la rédaction suivante : « Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes qu'au sein d'une seule société. »

M. le président. Ce sera l'amendement n° 138 rectifié dont je vous donne lecture :

Dans le texte proposé pour l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, rédiger comme suit le début du quatrième alinéa :

« Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associées, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaires aux comptes qu'au sein d'une seule société. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés... »

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, tout d'abord, je prie M. le rapporteur de la commission des lois de bien vouloir excuser ces observations que je présente en séance. Je lui demande de les mettre sur le compte de mon inexpérience tant au sein de la commission des lois que dans cette assemblée.

S'agissant de l'amendement n° 138 rectifié que nous propose le Gouvernement, une remarque me vient à l'esprit : nous vivons une période de transition ; les commissaires aux comptes qui ont ressenti le besoin depuis quelques années, de constituer des sociétés importantes qui puissent faire face à ces missions d'audit et de révision, procèdent à des regroupements. Certains de ces regroupements se font de façon horizontale, c'est-à-dire que les associés de telle société de commissariat aux comptes, deviennent actionnaires de telle autre société. Il peut se faire que, dans l'immédiat au moins, l'application de ces nouvelles dispositions aux termes desquelles on ne peut exercer ces fonctions que dans une seule société de commissaires aux comptes, pose dans l'immédiat des problèmes. Peut-être faudrait-il prévoir une période de transition.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le commissaire aux comptes pourra exercer sa profession sous l'une ou l'autre forme. Une période transitoire ne me semble donc pas s'imposer. C'est une faculté nouvelle qui est créée et qui est applicable immédiatement.

Par conséquent, sur ce point, le Gouvernement ne modifiera pas son texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement a raison : on ouvre une faculté nouvelle et l'on ne retire rien à qui-conque.

Dans ces conditions, je ne vois pas la nécessité — peut-être ai-je mal compris M. Arthuis — de prévoir des dispositions transitoires.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. L'article 13 autorise la création de sociétés de capitaux — sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée — à forme commerciale dont l'objet est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Cependant, avant le décret de 1969, les sociétés à responsabilité limitée ou les

sociétés anonymes qui avaient déjà un tel objet ont été habilitées à en poursuivre l'exercice. Par conséquent, il existe actuellement des sociétés à forme commerciale exerçant ces fonctions de commissaires aux comptes, et partant des commissaires aux comptes qui sont associés ou actionnaires dans plusieurs sociétés, en raison des rapprochements qui ont pu s'effectuer ces dernières années. Ainsi certains professionnels pourraient se trouver en difficulté par l'obligation qui leur serait imposée d'exercer leur profession au sein d'une seule société de commissaires aux comptes.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai bien compris le problème ; il vient du fait qu'avant le décret de 1969 des sociétés, qui ne sont pas celles-là, ont été constituées et dans des conditions beaucoup moins draconiennes. Aussi vous vous posez le problème de savoir s'il ne faut pas prendre, à leur égard, des dispositions transitoires.

Je souhaite, pour ma part, que l'amendement du Gouvernement soit voté de façon à ouvrir la navette. Il y a peut-être un problème, je dis bien peut-être, et même probablement ; mais, de toute manière, il me semble — je ne sais pas ce qu'en pense M. le garde des sceaux — que, si mesures transitoires il doit y avoir, elles doivent être extrêmement restrictives parce qu'à partir du moment où nous conférons les pouvoirs que nous donnons aux commissaires aux comptes, il s'agit tout de même, dans le souci que je partage avec M. Lederman, d'assurer leur indépendance, même quelquefois malgré eux. C'est absolument nécessaire.

Alors, disons que nous avons noté le problème, disons que nous votons l'amendement du Gouvernement et que, comme l'article est en navette, on verra d'ici à la seconde lecture ce qu'il convient de faire. On ne peut pas aller plus loin aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les quatre articles 219 à 219-3 ainsi rédigés :

« Art. 219. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est pas préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Il détermine notamment :

« 1° le mode d'établissement et de révision de la liste, qui relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et, en appel, d'une commission nationale d'inscription dont la composition est prévue à l'article 219-1 ci-après ;

« 2° les conditions d'inscription sur la liste ;

« 3° le régime disciplinaire, qui relève de la compétence de commissions régionales de discipline et, en appel, d'une commission nationale de discipline dont la composition est prévue à l'article 219-2 ci-après ;

« 4° les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans des organismes professionnels.

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;
« — un membre des tribunaux de commerce ;
« — un professeur de sciences économiques ou de gestion ;
« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

« — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscriptions peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription qui comprend :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
« — un magistrat de la Cour des comptes ;
« — un professeur de sciences économiques ou de gestion ;

« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

« — un membre des tribunaux de commerce,

« — deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale sont désignés dans des conditions définies par décret.

« Art. 219-2. — La commission régionale d'inscription est instituée en chambre régionale de discipline pour statuer sur l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits reprochés ont été commis.

« La commission nationale d'inscription est instituée en chambre nationale de discipline pour statuer sur l'appel des décisions des chambres régionales de discipline.

« Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au parquet ou au parquet général exerce les fonctions de ministre public auprès de chaque chambre régionale ou de la chambre nationale de discipline. Ces magistrats sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance,

« — avec tout emploi salarié, sauf la possibilité pour l'intéressé de dispenser un enseignement relatif à la profession ou d'occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable,

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « quatre articles 219 à 219-3 », par les mots : « cinq articles 219 à 219-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons proposé cet amendement pour tenir compte d'un amendement n° 34 qui va venir en discussion et qui tend à créer un article 219-4 relatif au serment que votre commission des lois envisage d'imposer aux commissaires aux comptes. Compte tenu de leurs responsabilités nouvelles, il vaudrait mieux, en effet, que les commissaires aux comptes prêtent serment.

Aussi me semble-t-il nécessaire de réserver l'amendement n° 29 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 29 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 34.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 30 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, d'insérer deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

« Ne peuvent être inscrites sur la liste prévue à l'alinéa précédent que les personnes titulaires d'un diplôme d'expertise comptable et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

« Toutefois, les personnes inscrites sur cette liste à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas soumises à l'obligation prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà encore un point sur lequel je ne suis pas certain de rencontrer l'agrément de M. le garde des sceaux !

La commission des lois propose, dans le souci de sauvegarder la qualité du commissariat aux comptes, de préciser les conditions d'inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 219 de la loi de 1966.

Il résulte des articles 31 et suivants du décret du 12 août 1969 que la profession de commissaire aux comptes est réservée — j'insiste sur ce point — aux personnes ayant subi avec succès un examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et suivi un stage professionnel chez un autre commissaire aux comptes.

Sont dispensés toutefois du stage professionnel et de l'examen d'aptitude les titulaires du diplôme d'expertise comptable, du brevet d'expert-comptable ou du diplôme d'expert-comptable, d'une part, ou les personnes qui justifient d'un diplôme étranger jugé équivalent par la commission nationale d'inscription à celui de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, et d'une pratique professionnelle d'une durée de deux ans au moins impliquant la connaissance de la législation française relative aux comptes, d'autre part.

Nul ne saurait contester qu'un commissaire aux comptes pourrait exercer sa fonction sans être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable puisque c'est le cas. Mais l'activité de l'expert comptable est bien définie. Aujourd'hui, en demandant aux commissaires aux comptes de révéler, de signaler tout fait de nature à risquer de porter atteinte à la continuité de l'entreprise, nous modifions leur rôle. Jusque-là, il ne s'agissait pour eux que de certifier des comptes ou la sincérité de comptes, de comptes consolidés en particulier. Voilà que maintenant, il va leur falloir déduire de l'examen des comptes, de leur analyse, tout fait de nature à compromettre la continuité de l'entreprise, car c'est bien cela, n'est-ce pas, la prévention et c'est bien cela, n'est-ce pas, le devoir d'alerte des commissaires aux comptes ?

Pour lire et interpréter les comptes — il ne s'agit plus seulement de certifier leur sincérité et leur exactitude — ; pour les interpréter, nous estimons qu'il faut être expert-comptable.

En d'autres termes, nous estimons que, pour exercer les nouvelles attributions que nous voulons leur donner, les commissaires aux comptes doivent être experts-comptables. D'où notre proposition d'exiger pour l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes le diplôme d'expertise comptable.

Toutefois, en vue d'assurer, en particulier, la compétence en matière juridique des commissaires aux comptes, les personnes titulaires du diplôme d'expertise comptable devraient, avant de pouvoir être inscrites sur la liste, avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Et puis, il existe aujourd'hui des commissaires aux comptes qui ne sont pas experts-comptables. Nous avons prévu les concernant que les droits des personnes actuellement inscrites seraient sauvegardés.

Je voudrais d'ailleurs appeler votre attention sur un point. Aujourd'hui, un peu plus de 80 p. 100 des commissaires aux comptes sont experts-comptables. C'est donc — n'est-il pas vrai ? — que cela devient une nécessité ! Ce que nous vous proposons c'est seulement de le stipuler dans la loi.

J'ai peur dans cette affaire de rencontrer l'opposition de tout le monde, ce qui n'empêche pas, pour autant, la commission des lois de le proposer ; elle a l'habitude de ces situations et elle sait passer outre dès lors qu'elle croit être sur le bon chemin. Ainsi, je sais combien l'on est attaché, à la Chancellerie, à cet examen. Mais je voudrais bien que l'on comprenne que je ne le supprime pas : au contraire, j'y défère maintenant les experts-comptables. C'est en ce sens d'ailleurs que ces derniers seront également contre l'avis de la commission parce que, pour l'instant, ils ont cette qualité *ipso facto*.

Mais, à partir du moment où on leur donnera quelque chose de plus — ils vont être maintenant commissaires aux comptes — il est assez naturel que l'on vérifie leurs compétences juridiques, sans pour autant, bien entendu, les astreindre au stage ultérieur actuel. Mais cette précision ressortit au pouvoir réglementaire qui, par conséquent, la mettra en ordre le moment venu.

Puis il y a les commissaires aux comptes existants. Nous préservons leurs droits dans les dispositions transitoires. Mais l'ordre des commissaires aux comptes voudrait sans doute que ses membres puissent continuer à exercer leur profession sans être expert-comptable. Nous, nous disons : déjà, pour certifier la sincérité des comptes et des comptes consolidés et pour y voir clair dans la complexité de ces comptes, dressés par des experts-comptables qui sont eux-mêmes tenus de les signer, il faut être expert-comptable. Et nous ajoutons : lorsqu'il s'agit, au travers de ces comptes, de déceler « tout fait de nature à pouvoir mettre en péril la continuité de l'entreprise », alors, sûrement, il faut être expert-comptable.

Telle est la motivation de l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je formulerai d'abord une première observation sur la nature législative ou réglementaire de la disposition proposée.

Il est question, ici, de définir les conditions d'accès à la profession de commissaire aux comptes. Si l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes est prévue à l'alinéa 2 de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, l'examen relève du

décret : ce sont les articles 3 et suivants du décret du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés. Nous sommes, en réalité, au niveau réglementaire — je le marque au passage.

Deuxièmement, en ce qui concerne le fond, je vous donne une indication d'ordre international. Quelle est, à cet égard, la situation dans le cadre de la Communauté économique européenne, car il est bon de penser, au niveau de l'Europe, en termes d'équilibre au sein des mécanismes de la société ? La VIII^e directive sur la qualification des contrôleurs légaux des comptes, qui est sur le point d'être adoptée — je l'indique à la Haute Assemblée — consacre le pluralisme des formations dès lors qu'elles sont sanctionnées par un examen d'aptitude à la profession. La position générale dans le cadre de la Communauté économique européenne est donc le pluralisme des formations mais contrôlées par un examen d'aptitude à la profession. C'est précisément la situation actuelle.

C'est vrai que nous avons sensiblement aujourd'hui un peu plus des deux tiers des commissaires aux comptes qui sont des experts-comptables diplômés. Le problème est de savoir si dans l'avenir, ce qui est aujourd'hui prépondérant doit devenir exclusif. Les représentants de la profession ne le pensent pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ils ne le pensent pas, non pas parce que cela présenterait pour eux un intérêt dans l'immédiat puisqu'ils pourraient continuer à exercer, même s'ils ne sont pas experts-comptables, mais ils ne le pensent pas au regard de la nature même de la mission de commissaire aux comptes.

En effet, vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, la mission de certification des comptes et souligné les aspects importants de la révision comptable, ce qui est exact. Je marque cependant qu'à prendre le texte de loi, la mission de commissaire aux comptes ne se résume pas à la certification des comptes. Je ne parle pas des missions qu'imposera ce texte : je dis qu'à l'heure actuelle les commissaires aux comptes assument d'autres missions, des missions importantes ; en particulier, je rappelle le texte de l'article 228 de la loi de 1966, dernier alinéa : « Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ». Ce sont là des contrôles qui sont plus juridiques que comptables.

Alors, vous dites : « L'examen permettra de s'assurer qu'au-delà de la compétence du comptable, ils ont la compétence juridique ». Aujourd'hui l'examen, qui est fonctionnel et donne toute satisfaction, c'est indiscutable, a précisément pour objet de s'assurer que ceux qui ont des connaissances juridiques détiennent aussi les connaissances comptables nécessaires qui ne sont pas absolument, nécessairement, celles de l'expert-comptable.

Donc, le pluralisme consacré par le projet de directive, sanctionné par un examen professionnel, nous paraît, pour notre part, la meilleure des situations et de toute manière, je le rappelle, cette matière relève du domaine réglementaire et non législatif. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait, après avoir précisé sa position et au regard du partage des compétences, que la commission des lois reconsidère sa position et retire éventuellement son amendement sinon le Gouvernement s'y opposerait.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais, sur ce point qui est important, formuler quelques remarques rapides.

En ce qui concerne le caractère législatif et réglementaire de cette disposition, je ne suis pas tout à fait persuadé du bien-fondé de l'argumentation présentée par M. le garde des sceaux, car si l'on suit l'amendement proposé par la commission des lois, l'on aboutit à une profession à monopole. Seule la loi peut permettre la création d'une telle profession. Il s'agit non pas des conditions d'accès à cette profession, mais de la profession elle-même. C'est ainsi que la loi dispose que nul ne peut être docteur en médecine s'il ne possède le diplôme que prévoit également la loi.

J'ai enregistré ce que M. le garde des sceaux a dit concernant les directives européennes. Nous avons le souci de faire coïncider, chaque fois que cela est nécessaire et souhaitable, la législation française avec les directives européennes correspondantes.

M. le rapporteur a parfaitement rendu compte des conclusions de la commission et de la décision qui a été prise. Nous nous sommes assez longuement interrogés sur la nécessité d'une disposition de cet ordre, et cela pour un certain nombre de considérations d'ordre général qui n'ont rien à voir avec les intérêts de telle ou telle profession, mais qui sont liées aux conditions d'exercice de cette profession, au nombre de titulaires du diplôme permettant de l'exercer et, en quelque sorte, au caractère relativement restrictif et limitatif qui veut que l'on réserve l'accès à une fonction difficile aux titulaires d'un diplôme qui est, lui, délivré dans des conditions relativement malthusiennes. Et quand je dis « relativement malthusiennes », il n'y a rien de péjoratif dans ce terme.

Par exemple, il n'est pas facile de devenir expert-comptable. Pour avoir participé, voilà déjà bien longtemps, à des enseignements d'ordre juridique liés à cette profession, je crois me souvenir que 300 ou 400 diplômés d'expert-comptable sont délivrés chaque année.

Je me retourne vers notre rapporteur en lui demandant s'il ne lui apparaît pas que l'orientation générale tout à fait pertinente qu'il nous avait soumise pose néanmoins quelques problèmes, eu égard aux arguments qui ont été avancés et aux conditions générales d'exercice de la profession.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'avais cru que M. le président de la commission — qui ne siège pas à mes côtés parce qu'il a tenu à laisser la place au rapporteur pour avis et au rapporteur du Conseil économique et social — avait vu mon geste interrogateur, une fois que M. le garde des sceaux en eut terminé. J'opère ici sous votre haute autorité, monsieur Larché, c'est vous le président de la commission. Si vous étiez à mes côtés, je vous proposerais de retirer l'amendement, et vous seul pourriez m'y autoriser. M. le président de la commission m'interroge ; je lui réponds que c'est à lui de prendre la décision. Mais qu'il sache qu'il n'y aura aucun obstacle de la part du rapporteur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le rapporteur, nous avons l'immense malheur de ne pas être, comme cela nous arrive si souvent, côte à côte, et cela pour des raisons évidentes.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ici et ailleurs ! (Sourires.)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne vois pas, en effet, où j'aurais pu prendre place au banc de la commission. Nous n'avons donc pas pu échanger les quelques propos qui eussent été nécessaires. Pour ma part, avec votre accord, je pense que nous pourrions retirer cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 :

« 3° Le régime disciplinaire, qui relève de la compétence de chambres régionales de discipline et, en appel, d'une chambre nationale de discipline mentionnées à l'article 219-2 ci-après : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le projet de loi précise que le régime disciplinaire des commissaires aux comptes relève de la compétence de commissions régionales de discipline et, en appel, d'une commission nationale de discipline et non plus des chambres régionales et nationale de discipline. Cette modification terminologique paraît sans portée puisque le texte proposé pour l'article 219-2 parle de chambres de discipline. Votre commission vous propose donc d'harmoniser la terminologie pour éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- « 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- « 2° Un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;
- « 3° Un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;
- « 4° Le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;
- « 5° Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déferées à la commission nationale d'inscription qui comprend :

- « 1° Un conseiller à la Cour de cassation, président ;
- « 2° Un conseiller maître à la Cour des comptes ;
- « 3° Un professeur des universités de droit et des sciences économiques ;
- « 4° Un membre de l'inspection générale des finances ;
- « 5° Le président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce ;
- « 6° Deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, les nomme sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 219-1 transfère dans la loi la composition des instances d'inscription qui était régie par le règlement d'administration publique. Il modifie en même temps cette composition en accroissant les possibilités de choix de l'autorité de nomination.

En ce qui concerne les commissions régionales, aux deux magistrats du siège sont substitués deux magistrats de l'ordre judiciaire qui pourront donc être pris indifféremment parmi le parquet ou le siège.

Le directeur régional des impôts est remplacé par un représentant du ministère de l'économie et des finances, et le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes par un membre de la compagnie régionale.

De même, pour la commission nationale d'inscription, un conseiller à la Cour de cassation est remplacé par un magistrat de l'ordre judiciaire, un conseiller maître à la Cour des comptes par un magistrat de la Cour des comptes, un membre de l'inspection générale des finances par un représentant du ministère de l'économie et des finances, et le président de la conférence générale des présidents des tribunaux de commerce par un membre des tribunaux de commerce.

Cette latitude supplémentaire laissée à l'autorité de nomination — il ne s'agit pas du tout d'une question de méfiance — n'est pas sans danger pour l'indépendance des commissions d'inscription d'autant qu'elles ont également des compétences disciplinaires. En outre, il apparaît à votre commission que l'élimination des membres désignés es qualités est de nature à affaiblir le prestige et l'autorité de ces organismes.

Votre commission des lois vous propose donc de revenir à la formule antérieure.

Mais l'article 219-1 ne précise pas qui préside la commission régionale, ni ce qu'il advient en cas de partage des voix. Il convient de combler ces deux lacunes.

A la suite d'un amendement voté par l'Assemblée nationale, le dernier alinéa du texte proposé pour cet article renvoie à un décret les conditions de nomination des membres des commissions. Dans le projet initial, les membres étaient désignés par le garde des sceaux qui, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, procédaient à leur désignation sur proposition des compagnies de commissaires aux comptes. Votre commission des lois vous propose de revenir sur ce point à la formule initiale.

Tels sont les trois objets de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'amendement n° 32 relatifs à la commission régionale d'inscription. Toutefois, en ce qui concerne la commission nationale, je ferai deux observations.

A l'alinéa 3°, je lis : « Un professeur des universités de droit et des sciences économiques. » Je préférerais : « Un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion. » J'aimerais que le texte soit modifié dans ce sens, si toutefois la commission y est favorable.

Le libellé de l'alinéa 5° pose problème. Il vise « le président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce. » Cette personnalité est désignée par une simple association. Que, selon le décret de 1969, le président d'une simple association relevant de la loi de 1901 ait obtenu ce pouvoir institutionnel, soit, mais dans le cas présent, cela n'est pas concevable. Il ne s'agit que d'une association. La situation n'est pas la même pour ceux qui ont été énumérés antérieurement. Les uns et les autres relèvent de fonctions qui ont une existence institutionnelle. Il s'agit ici de droit privé contractuel. En réalité, une erreur s'est produite en 1969, au moment où le décret a été pris.

Loin de moi la pensée d'écarter qui que ce soit ou quelque association que ce soit. Ce n'est pas le problème d'une association qui est posé, mais celui de l'association par sa nature. Ce n'est pas la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce qui m'intéresse ici ; c'est le fait qu'il s'agisse d'une association.

Vous souhaitez, et je le conçois, la représentation des juridictions consulaires. Pour ma part, je demanderais qu'il soit indiqué dans ce texte soit un membre des tribunaux de commerce, soit, ce qui me paraîtrait préférable, un président d'un tribunal de commerce. On ne peut pas laisser à une association, au président d'une association, le pouvoir de désigner ainsi les membres d'une commission nationale d'inscription ; ce n'est pas concevable au regard de la nature même d'une association.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous les modifications proposées par le Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, notre amendement n° 32 prévoyait, pour l'alinéa 3° concernant la commission nationale d'inscription, la rédaction suivante : « un professeur des universités de droit et des sciences économiques, M. le garde des sceaux préfère l'expression : « un professeur des universités de droit, de sciences ou de gestion ». Nous acceptons cette rectification.

J'en viens à l'alinéa 5°, ainsi rédigé : « Le président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce ». Je ne voudrais pas, monsieur le garde des sceaux, que vous vous imaginiez que nous avons songé à quelqu'un en particulier en rédigeant ce texte. Je ne pense pas non plus qu'il en soit de même pour vous lorsque vous proposez « un président de tribunal de commerce », au lieu et place du président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce, et que, notamment, vous ne songez à personne qui ne soit d'ailleurs plus juge dans un tribunal de commerce et encore moins président. Nous délibérons donc à l'évidence en dehors de toute considération de personne. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment*) ; c'est bien ce que je voulais vous voir me confirmer.

Vous proposez donc de remplacer l'expression : « Le président de la conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce », par les mots : « Un président de tribunal de commerce ». Si nous en étions venus là, ce n'est pas du tout — je le répète — en songeant à qui que ce soit, mais parce que tel était le texte du décret de 1969.

Vous estimez qu'en 1969 on a commis une erreur puisque le décret tel qu'il a été rédigé a donné un pouvoir institutionnel au président d'une association privée. Sur ce second point également, je suis tout à fait disposé à rectifier l'amendement.

Mais je souhaiterais, monsieur le président, que le Sénat entendît M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je demande la parole pour M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social. Je voudrais faire observer qu'en 1969 le président de la conférence générale était aussi le président du tribunal de commerce de Paris et ce, depuis soixante-dix ans. C'est en 1969 qu'est survenue une novation. C'est sans

doute pour cette raison que le président du tribunal de commerce de Paris a été remplacé, à cette date, par le président de la conférence générale.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela explique tout !

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous d'apporter ces deux modifications à votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- « 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- « 2° Un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;
- « 3° Un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;
- « 4° Le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;
- « 5° Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déferées à la commission nationale d'inscription qui comprend :

- « 1° Un conseiller à la Cour de cassation, président ;
- « 2° Un conseiller maître à la Cour des comptes ;
- « 3° Un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
- « 4° Un membre de l'inspection générale des finances ;
- « 5° Un président de tribunal de commerce ;
- « 6° Deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, les nomme sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Le Sénat vaudra sans doute suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je souhaiterais, si cela ne contrariait pas la Haute Assemblée, que la reprise de ses travaux n'ait lieu qu'à quinze heures quinze. En effet, je dois assister, à quatorze heures trente, à l'installation du centre national de prévention et je demande au Sénat de bien vouloir m'accorder ce quart d'heure supplémentaire.

M. le président. Le Sénat vaudra certainement accéder à la demande de M. le garde des sceaux tendant à reprendre nos travaux à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Nous en étions parvenus à l'article 14, dont nous poursuivons l'examen.

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou comptable agréé ou dans une société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

« — et, d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'heure actuelle, certaines règles d'incompatibilité sont fixées par la loi et d'autres par le décret du 12 août 1969. Ainsi, l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 édicte les incompatibilités spéciales, alors que l'article 81-1 du décret du 12 août 1969 détermine les incompatibilités générales.

Je me permets de rappeler qu'au cours de sa séance du 4 mars 1981 consacrée à l'examen du projet de loi n° 974 adopté par l'Assemblée nationale, tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, la commission des lois avait adopté un article additionnel visant à transférer dans la loi ces dispositions sur les incompatibilités générales, dont la présence dans un décret est manifestement contraire à la répartition des compétences entre la loi et le règlement. Votre commission ne peut aujourd'hui que se féliciter que le Gouvernement ait repris à son compte cette initiative. Aussi vous propose-t-elle d'adopter le principe de ce transfert.

Cependant, elle estime qu'il serait préférable de reprendre, au lieu du texte du présent projet, celui qu'elle avait adopté en 1981, qui a le mérite de poser en premier lieu l'incompatibilité avec toute activité commerciale. Le texte permet, en outre, aux commissaires aux comptes d'occuper un emploi rémunéré chez un expert-comptable ou chez un comptable agréé, dans une société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables ou chez un conseil juridique, comme le prévoit actuellement le décret du 12 août 1969. Cette disposition est, en effet, nécessaire concernant les commissaires aux comptes débutants.

Il convient, enfin, de poser le problème de l'indépendance et de l'honorabilité du commissaire aux comptes conformément à l'article 3 du projet de VIII^e directive européenne relative à l'agrément des personnes chargées d'effectuer le contrôle légal des documents comptables annuels des sociétés de capitaux. Tant qu'à faire, tâchons de nous mettre en conformité avec ce qui sera la VIII^e directive européenne.

Tel est l'objet de l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 14 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Art. 219-4. — Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, et dans le mois de son inscription sur la liste mentionnée à l'article 219, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité et de respecter et de faire respecter les lois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les experts-comptables, eux, ont l'obligation de prêter serment, dans le mois de leur inscription, devant le conseil régional de l'ordre. Curieusement, aucune disposition identique n'existe pour les commissaires aux comptes.

Dès lors qu'on confie à ces derniers des tâches nouvelles — et quelles tâches ! — dès lors que, pour qu'ils puissent remplir ces tâches nouvelles, on veut renforcer leur indépendance et leur autorité, la commission des lois vous propose un amendement instituant un serment que devra prêter devant la cour d'appel tout commissaire aux comptes dans le mois de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Il s'agit là d'une sorte de « solennisation » de la profession, qui ne peut que renforcer l'autorité et l'indépendance des commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 29, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui avait été précédemment réservé. Cet amendement tendait, dans le premier alinéa de l'article 14, à remplacer les mots : « quatre articles 219 à 219-3 » par les mots : « cinq articles 219 à 219-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement que le Sénat vient d'adopter porte création de l'article 219-4. Il y a donc lieu, maintenant, d'adopter l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Le premier alinéa de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société anonyme : »

« II. — Les paragraphes 4° et 5° du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés destinées à entrer dans le champ de la consolidation ;

« 5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe II de cet article, à la fin du texte présenté pour l'alinéa 4° de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « destinées à entrer dans le champ de la consolidation ; » par les mots : « comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans son avis, le Conseil économique et social — et ce n'est pas son rapporteur qui me démentira — a souhaité un assouplissement des mesures interdisant aux commissaires aux comptes de réaliser des missions ponctuelles qui lui paraissent contraires aux premières orientations du projet de VIII^e directive européenne en préparation, que j'évoquais voici quelques instants.

De fait, en ce qui concerne les missions de révision effectuées dans les sociétés filiales de la société, il convient de préciser le texte qui, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ne définissait pas clairement cette dérogation et paraît même en retrait par rapport à l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966, qui, lui, autorise le commissaire aux comptes à mener ses investigations « auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ».

Votre commission vous propose donc d'étendre ces missions aux sociétés comprises dans la consolidation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe II de l'article 15, de compléter *in fine* le texte présenté pour l'alinéa 4° de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique ; »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Votre commission vous propose de transférer dans la loi le contenu du dernier alinéa de l'article 119 du décret du 12 août 1969, qui autorise les commissaires aux comptes à recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires d'objet limité et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, le Gouvernement propose, au paragraphe II de l'article 15, de remplacer, dans le texte présenté pour le paragraphe 5° de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « dont l'un des associés ou actionnaires », par les mots : « dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n° 135 et 137 du Gouvernement, portant sur les articles 8 et 11, qui ont été adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque la commission a donné son accord aux amendements n° 135 et 137, elle n'a aucune raison de le refuser à l'amendement n° 139, qui est un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Au premier alinéa de l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : « associés » sont insérés les mots : « ou actionnaires ».

Par amendement n° 140, le Gouvernement propose de rédiger cet article comme suit :

« Au premier alinéa de l'article 221 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « associé » sont insérés les mots : « actionnaires ou dirigeants ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'agit également d'un amendement de coordination avec les amendements du Gouvernement relatifs aux articles 8, 11 et 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les amendements que vient d'évoquer M. le ministre ont été approuvés en leur temps par la commission, qui approuve également celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-1. — Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de cette société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas non plus pendant le même délai être commissaires aux comptes :

« 1° Dans les sociétés qui, à la date de leur cessation de fonctions, appartenaient pour 10 p. 100 au moins de leur capital à la société dans laquelle ils avaient ces fonctions ;

« 2° Dans les sociétés possédant 10 p. 100 au moins du capital de la société dans laquelle ils avaient des fonctions à la date de la cessation de ces fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour certaines personnes s'étendent aux sociétés de commissaires aux comptes dont ces personnes sont membres. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 221-1 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « gérants ou salariés » par les mots : « ou gérants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 17 introduit dans la loi de 1966 un article 221-1.

Le nouvel article 221-1 prévoirait que, pendant cinq ans après la cessation de leurs fonctions, les anciens dirigeants ou les anciens salariés d'une société ne pourront pas être nommés commissaires aux comptes de la société où ils exerçaient leurs fonctions, ni des sociétés dans laquelle la société possède une participation de plus de 10 p. 100, ni des sociétés qui possèdent une participation de plus de 10 p. 100 dans cette société.

Votre commission approuve le principe de cette interdiction. Il est quelquefois bon, monsieur le garde des sceaux, comme vous pouvez le constater, de remettre la loi de 1966 sur le métier. Vous-même, vous le faites pour la dix-neuvième fois, et je vous en félicite.

Il s'agissait d'une lacune de la loi de juillet 1966. La voilà grâce à vous comblée. Cependant, la commission pense que l'extension de l'interdiction au simple salarié ne lui paraît pas utile.

Tel est l'objet de la modification que votre commission vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose de remplacer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte présenté pour l'article 221-1 de la loi du 24 juillet 1966 par un alinéa rédigé comme suit :

« Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait 10 p. 100 du capital, lors de la cessation de leurs fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission vous propose un amendement rédactionnel visant à harmoniser le texte proposé pour l'article 221-1 avec celui de l'article 221. Il faut codifier afin d'éviter les problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 221-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées ou actionnaires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 141, par lequel le Gouvernement propose, à la fin de l'amendement n° 39, de remplacer les mots : « dont lesdites personnes sont associées ou actionnaires » par les mots : « dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Nous préférons notre rédaction à celle du Gouvernement qui ne nous paraît pas heureuse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 141 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le sous-amendement n° 141 est une modification de coordination avec les amendements du Gouvernement relatifs aux articles 8, 11 et 15. Par conséquent, si la commission accepte ce sous-amendement, le Gouvernement ne pourra que donner un avis favorable à l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 141 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce sous-amendement vise à rédiger le texte de l'amendement n° 39 de manière conforme aux décisions antérieures prises par le Sénat, c'est-à-dire aux amendements n°s 135, 137 et 139 portant respectivement sur les articles 8, 11 et 15.

La commission avait accepté ces trois amendements. Elle n'a donc maintenant aucune raison de refuser ce sous-amendement. Il s'agit d'une œuvre de coordination utile.

La commission souhaite donc que son amendement n° 39, modifié par le sous-amendement n° 141, soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 141, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 142, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. »

Le second, n° 40, proposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 142, nous considérons, après réflexion sur le régime de la suppléance, qu'il est nécessaire que chaque société désigne obligatoirement au moins un suppléant.

Il peut, en effet, advenir que sur décision soit de la chambre de discipline, soit même du juge d'instruction le commissaire aux comptes ait subi une interdiction temporaire d'exercice. Dans ce cas-là, les sociétés, si elles n'ont pas désigné de suppléant, se trouvent brusquement privées de commissaire aux comptes. Or, elles ne doivent pas rester sans commissaire aux comptes.

Il convient alors qu'elles convoquent, conformément à l'article 107 du décret du 12 août 1969, une assemblée générale dans les deux mois pour désigner un commissaire aux comptes ou demander au président du tribunal de commerce de le faire.

Cet inconvénient se trouve aggravé s'il survient dans la période précédant l'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice, les sociétés pouvant alors se trouver dans l'obligation supplémentaire de demander au tribunal le report de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels. Il convient donc que la société désigne au moins un suppléant qui remplacera automatiquement le titulaire pour la durée de son empêchement.

Par ailleurs, la liste des cas dans lesquels le commissaire titulaire est remplacé par le suppléant doit être complétée par la démission. Pour l'instant, en effet, la liste ne vise que le décès, l'empêchement, le refus. Il est nécessaire d'y ajouter la démission.

Tel est l'objet de l'amendement n° 142.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 142.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 ne donne aucune précision sur la durée du mandat du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de celui-ci.

Une controverse jurisprudentielle s'est développée sur ce point, qui a conduit la Cour de cassation dans un arrêt du 9 janvier 1979 à juger que le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit à la qualité de titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

L'article 18 consacre cette interprétation. Votre commission des lois vous propose d'adopter cette disposition de nature à conforter l'indépendance du commissaire aux comptes suppléant devenu titulaire.

Mais tel n'est pas l'objet principal de l'article 18 : en remplaçant le troisième alinéa de l'article 223 par ces dispositions, l'article 18 abroge de manière subreptice l'actuel troisième alinéa, qui fait obligation aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et aux sociétés par actions dont le capital excède un montant fixé par décret de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Selon le décret du 23 mars 1967, ce montant est de cinq millions de francs.

Devant l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, vous en remettant à sa sagesse, vous avez déclaré que vous souhaitiez réexaminer ce problème dans le cours des débats.

J'ai eu un long entretien à cet égard avec M. le président de la commission des opérations de bourse, qui avait souhaité, voilà quelques années, la suppression de cette dualité en se fondant sur les doubles emplois et sur le partage de responsabilités que comporterait l'obligation de deux commissaires aux comptes. Je me suis assuré qu'il était bien revenu sur sa position, ce qu'il a fait, en raison notamment de la création du second marché.

Le président de la commission des opérations de bourse estime en effet que les affaires qui demandent à être cotées sur le second marché doivent être dotées de commissaires aux comptes suffisamment connus. De ce fait, comme ces sociétés au moment où elles vont accéder au second marché ont déjà des commissaires aux comptes et que ces derniers ne sont pas obligatoirement les plus connus, il est nécessaire pour que leur inscription au second marché se déroule dans de bonnes conditions et qu'elles s'y insèrent bien qu'un second commissaire aux comptes — serait-il par hasard par la suite le premier ? — vienne s'adjoindre au commissaire aux comptes en place. Voilà pourquoi la commission des opérations de bourse a été amenée à modifier sa position sur ce point.

La commission des lois, qui est très attachée au maintien du second commissariat, se trouve donc confortée dans l'idée d'en refuser la suppression.

L'épargne du public étant en cause, il importe que le contrôle des comptes soit effectué avec le maximum de diligence, ce qui implique qu'il y ait au moins deux personnes chargées de ce contrôle.

Quant à l'amendement n° 142, nous le comprenons mal ! En effet, il a semblé à la commission des lois que cet amendement ne s'adressait qu'aux commissaires aux comptes, personnes physiques, ce qui est, à tout le moins, étonnant. On ne voit pas comment, en effet, une société pourrait décéder ! Cette expression ne vise donc que les commissaires aux comptes personnes physiques. S'agissant de la démission, il peut en revanche s'agir d'une personne morale. L'empêchement, lui, peut difficilement concerner une personne morale ; quant au refus, il peut à la rigueur s'y appliquer.

Que contient donc le texte actuel ? On y trouve les mêmes termes, sauf la démission.

Nous voudrions bien comprendre l'ordre dans lequel peuvent se passer les choses : de toute manière, il nous semble que la logique, si l'amendement est maintenu, est la suivante : « en cas de refus... » — c'est par là que cela commence, car l'on peut être nommé pendant que l'on est absent et refuser — puis, une fois nommé, en cas « d'empêchement, de démission ou de décès ». Tel serait l'ordre logique.

Il me semble que si l'amendement était maintenu, c'est sans doute comme cela qu'il faudrait le rédiger, monsieur le garde des sceaux.

Cela dit, la commission n'y est pas très favorable, d'abord parce qu'elle comprend mal la différence qui existe entre le refus et la démission, sauf s'il s'agit du refus au départ et de la démission ensuite.

Ensuite parce qu'à tort ou à raison elle craint cette désignation de commissaires aux comptes suppléants en même temps que celle des titulaires. Nous, parlementaires, nous n'aimons pas beaucoup les suppléants. Vous le savez moins que d'autres, monsieur le garde des sceaux, puisque vous n'êtes pas parlementaire, mais vous pouvez questionner tous vos amis qui le sont : ils vous diront que le suppléant, ce n'est commode à aucun moment, que ce soit avant l'élection ou pendant que l'on siège, sauf si on a la chance d'être ministre, bien entendu ! Une fois que l'on est mort, le suppléant prend votre place. C'est dans la nature des choses. Ce n'est pas plus gai pour autant.

La preuve de ce que j'avance réside dans la pléthore de propositions de loi émanant de tous les groupes politiques des deux assemblées et tendant à la suppression des suppléants. Nous considérons donc toujours ce problème-là avec beaucoup de soin.

L'on nommera donc un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Croyez-vous vraiment que les grands commissaires aux comptes vont s'embarasser de suppléances, risquant ainsi demain, parce qu'ils ne peuvent pas prévoir les titulaires qui décéderont ou qui seront empêchés, d'être submergés par un trop grand nombre de mandats.

De ce fait, nous risquons d'avoir des suppléants qui ne soient pas de la même qualité que les titulaires. Pourtant, c'est avec eux qu'il faudra bien compter s'ils deviennent titulaires au cours de la durée du mandat.

En outre, il n'est indiqué nulle part dans votre amendement, monsieur le garde des sceaux, quelle sera la durée de la suppléance. Sera-ce jusqu'à la prochaine assemblée générale ou jusqu'à la fin du mandat du titulaire ? En effet, on désigne un titulaire et, le lendemain matin, il est écrasé par un autobus. Le suppléant est-il en place pour six ans ou jusqu'à la prochaine assemblée générale ?

Voilà un certain nombre de points sur lesquels la commission des lois souhaiterait vous entendre, monsieur le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Nous ne discutons pas l'ordre des facteurs ; nous pouvons très bien adopter celui-ci : refus, empêchement, démission, ou décès. L'essentiel est que le cas de démission soit bien inscrit.

En ce qui concerne la durée de la mission du suppléant, l'article 18 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, précise : « Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier. »

C'est le droit commun et le texte est précis à cet égard.

Par ailleurs, je ne crois pas que nous puissions transposer aisément l'institution du suppléant, telle qu'elle existe dans la Constitution, et l'assimiler au cas que nous évoquons ici. Le problème posé dans ce texte est différent. Simplement, il est nécessaire d'avoir un organe de contrôle qualifié qui puisse intervenir aussitôt, compte tenu des vacances du contrôle que j'évoquais tout à l'heure, c'est-à-dire de la période pendant laquelle il n'y aura pratiquement personne, ce qui est d'autant plus fâcheux que nous accroissons les pouvoirs du commissaire aux comptes. Cela ne va pas plus loin, mais c'est important.

Le problème que pose la dualité de commissaires est tout autre. Vous avez évoqué à cet égard la position du président de la C. O. B. Je comprends que vous l'avez résumée, mais elle est plus circonstanciée.

J'ai là le texte de la lettre que M. le président Tricot a adressée, le 17 octobre 1983, au ministère de la justice. Je sais que vous vous êtes entretenu avec lui, il le rappelle dans sa lettre, puis il ajoute ceci : « La principale question évoquée est celle dont je vous ai dit un mot au téléphone, voici déjà quelques mois : est-il opportun de supprimer, sans certaines transitions et certains aménagements, l'obligation du double commissariat ? La C. O. B. est depuis longtemps favorable à cette suppression. »

Par conséquent, c'est la C. O. B. en tant qu'institution qui n'est pas partisane de la dualité des commissaires aux comptes dans les sociétés cotées en Bourse. Cette dualité est obligatoire pour l'instant puisque la loi du 24 juillet 1966 précise que ces sociétés « sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes ».

La C. O. B. n'y est pas favorable, et ce pour une raison très simple. Elle sait — je serais tenté de dire : comme tout le monde — que, dans la plupart des cas, un commissaire aux comptes fait le travail et l'autre signe, alors que la rémunération est double. Ce n'est peut-être pas, alors que l'on songe à réduire les charges des entreprises, le meilleur système. Cela dit, la C. O. B. évoque la possibilité, pour la société qui le désire, d'avoir deux commissaires aux comptes ; il n'est pas question de le lui interdire. Mais si la société ne l'estime pas nécessaire, la C. O. B. pense que ce n'est pas la peine de rendre cette dualité obligatoire, car elle accroît inutilement le coût du contrôle.

M. Bernard Tricot ajoute dans sa lettre : « J'ai personnellement certains doutes liés surtout à l'institution du second marché. Des transitions sembleraient utiles pour les raisons qui sont développées dans cette note. »

Ces raisons, quelles sont-elles ? J'ai étudié la note avec beaucoup d'intérêt. M. le président Tricot écrit : « Les commissaires aux comptes des sociétés qui accèdent au second marché peuvent être d'un niveau professionnel inférieur à celui auquel sont parvenus les commissaires qui contrôlent habituellement les comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne, notamment celles inscrites à la cote officielle. »

« La C. O. B. a entrepris de faire ce qui dépend d'elle pour que ces commissaires portent leurs diligences au niveau requis en matière de sociétés cotées, mais la réalisation n'en sera ni immédiate ni générale. Par conséquent, les sociétés peuvent être tentées de se séparer des commissaires en question lors de l'expiration de leur mandat. Cette perspective peut, à son tour, inciter des commissaires à prendre une attitude négative à l'égard du projet des dirigeants de la société qui demanderaient l'inscription au second marché. Ce mouvement d'inscription nous paraît pourtant utile à l'économie générale. »

Mais, ce qui est plus important, M. le président Tricot ajoute : « On pourrait, pour éviter l'inconvénient qui vient d'être signalé, prévoir que, par atténuation de la suppression de l'obligation du double commissariat, la C. O. B. puisse demander aux sociétés accédant au second marché d'avoir temporairement deux commissaires, obligation temporaire valable pendant une période de trois ans. »

Alors, que dit exactement M. le président Tricot ? Il ne déclare pas que, législativement, deux commissaires aux comptes doivent être prévus pour toutes les sociétés cotées en bourse ; il ne prône pas le maintien de la situation actuelle. Il précise qu'il faut prendre des dispositions pour favoriser l'accès au second marché et, à cet égard, la dualité des commissaires aux comptes lui paraît préférable. Cela dit, il estime qu'elle peut être obtenue par une voie autre que législative.

Comment ? La C. O. B. demandera elle-même aux sociétés accédant au second marché d'avoir temporairement deux commissaires. La Haute Assemblée sait bien que ce que la C. O. B. demande à une société qui émet ce désir, cette dernière y souscrit aussitôt. Nous n'avons donc aucun besoin de maintenir l'obligation existante de la dualité, source, le plus souvent, sans que le contrôle en soit amélioré, de frais inutiles.

Si la société veut avoir deux commissaires aux comptes, libre à elle ; s'il s'agit d'une société qui veut accéder au second marché, la C. O. B. lui dira qu'elle souhaite que, pendant une certaine période, elle ait deux commissaires. On peut être convaincu que cette société accédera à son désir et nous aurons donc réglé la question.

Voilà pourquoi nous nous opposons à l'amendement n° 40 de la commission à moins que, après les longues explications que je viens de fournir, celle-ci modifie sa position.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En me quittant, M. le président de la C.O.B. m'avait dit qu'il se proposait de vous écrire, monsieur le garde des sceaux, pour vous confirmer ce qu'il venait de me dire. Je ne suis donc pas surpris par la lettre que vous avez lue.

J'ai voulu vous dire qu'alors que la C.O.B. était tout à fait contre le double commissariat elle finissait par penser que, pour les sociétés, ou mieux à cause des sociétés qui accèdent au second marché, après tout cette dualité n'était peut-être pas une mauvaise chose.

Alors, bien entendu, il existe deux formules : d'abord, celle qui consiste à instaurer l'obligation pour les sociétés, au moment où elles demandent à accéder au second marché, donc au moment où elles frappent à la porte de la C.O.B. pour obtenir la signature de leur notice. Il est tout à fait vrai que si, à ce moment-là, la C.O.B. leur demandait la lune, elles s'efforceraient de trouver l'échelle pour aller la décrocher ! (Sourires.) Par conséquent, l'institution d'un deuxième commissaire aux comptes sera, dans ce cas, sûrement acceptée.

Cela dit, je voudrais relever l'un de vos propos : vous avez dit que lorsqu'il y a deux commissaires aux comptes, l'un fait le travail et l'autre signe. Je vous demande pardon, mais ils signent tous les deux ! Heureusement, d'ailleurs.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, mais il ne font pas tous les deux le travail.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un seul fait peut-être le travail, mais ils signent tous les deux !

Or, du fait des dispositions du présent projet de loi, du fait des nouvelles obligations que vous imposez aux commissaires aux comptes, du devoir d'alerte qui sera désormais le leur et qui consistera à signaler « tout fait qui pourrait être de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation », du fait aussi que nous venons de décider, avec votre accord — vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat — qu'ils prêtaient serment, croyez-vous vraiment que, désormais, avant de signer, le second commissaire, celui qui selon vous ne fait pas le travail, n'y regardera pas de plus près ?

Au moment où vous donnez ces pouvoirs, que je ne discute pas, et où vous confiez ce devoir d'alerte aux commissaires aux comptes, alors, il est souhaitable qu'ils soient deux car, si l'un n'a pas relevé un fait qui pourrait être de nature à mettre en cause la continuité de l'exploitation, il est permis d'espérer que l'autre, au moins, les relèvera. Et si, par la suite, la société demande à accéder au second marché, il ne sera pas nécessaire à ce moment-là qu'elle trouve un second commissaire aux comptes.

Par conséquent, pour tous ces motifs, et du fait même des nouvelles attributions que vous accordez aux commissaires aux comptes, je trouve qu'il est illogique de supprimer le double commissariat aux comptes.

Vous m'avez dit tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas de faire une obligation nouvelle aux sociétés, dans les temps difficiles que nous vivons. En fait, il s'agirait de la supprimer, parce qu'elle existe — ce n'est pas une charge nouvelle — et ils y sont habitués. Or, le moment me semble mal choisi de la supprimer. Telles sont les raisons qui font, monsieur le président, que l'amendement de la commission des lois est maintenu.

Cela dit, j'ai noté avec plaisir que M. le garde des sceaux était prêt à modifier l'amendement du Gouvernement quant à l'ordre des facteurs, si je puis dire, mais qu'il souhaitait le maintenir. La commission y est hostile, mais peut-être pourrions-nous trouver un terrain d'entente si le Gouvernement acceptait de modifier son texte sur un point qui motive précisément cette hostilité. Actuellement, il est prévu que les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier. Si l'on pouvait prévoir que ses fonctions prennent fin à la prochaine assemblée générale, laquelle désignera un nouveau commissaire aux comptes, et à condition de changer l'ordre — mais c'est un changement purement rédactionnel — la commission des lois pourrait revenir sur sa position et donner son accord à l'amendement n° 142.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 142, le Gouvernement donne son accord à la formulation proposée : les fonctions du suppléant prennent fin au moment où la prochaine assemblée générale ordinaire procède à la désignation. Par conséquent, le suppléant n'intervient que pendant le temps de vacance du contrôle.

Quant à l'ordre des termes, peu importe ; je me rallierai à celui que choisira la Haute Assemblée. Le problème est donc réglé en ce qui concerne l'amendement n° 142.

S'agissant maintenant de l'amendement n° 40, que ceci soit bien clair, monsieur le rapporteur je n'ai jamais dit que dans les sociétés où il y avait deux commissaires aux comptes, un seul travaillait, alors que l'autre se contentait de signer.

Cependant — c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la C.O.B. souhaite la suppression du double commissariat — il existe malheureusement un certain nombre de sociétés dans lesquelles il apparaît que l'un des deux commissaires aux comptes pratique effectivement le contrôle, alors que l'autre n'intervient, pour l'essentiel, qu'au moment de la signature.

Je rappelle, d'ailleurs, à la Haute Assemblée que c'est la C.O.B. qui nous a demandé d'introduire dans le projet de loi la disposition prévoyant que la dualité des commissaires aux comptes serait laissée à l'appréciation de la société elle-même, selon qu'elle en éprouverait ou non la nécessité.

Pour ma part, je préfère cette solution. A la société d'apprécier, selon son importance ou ses difficultés, s'il lui faut le concours effectif de deux commissaires aux comptes ou si un seul lui suffit.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission accepterait l'amendement n° 142 du Gouvernement, sous réserve qu'il soit sous-amendé. Pouvez-vous, monsieur le rapporteur, me faire parvenir le texte de ce sous-amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous fais parvenir à l'instant le texte de ce sous-amendement, mais il me semble qu'avec une telle procédure vous allez devoir consulter le Sénat, d'abord, sur l'amendement du Gouvernement et, ensuite, sur mon amendement n° 40.

M. le président. En effet, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si l'amendement du Gouvernement, même sous-amendé par la commission dans les conditions sur lesquelles nous venons de nous mettre d'accord, était adopté, l'amendement n° 40 n'aurait plus d'objet et je n'ai aucune envie qu'il en soit ainsi. Aussi, je propose un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement ainsi rédigé :

« I — Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes : « Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. »

« II — Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 223 de la loi de 1966, remplacer les mots : « les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier » par les mots : « les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date de la plus prochaine assemblée générale, laquelle désigne un nouveau commissaire aux comptes ».

Quant au deuxième alinéa de l'article 223, vous voyez que mon amendement n° 40 vise bien à le compléter. Par conséquent, cet amendement n'aura pas disparu et vous pourrez donc le mettre aux voix, monsieur le président, lorsque nous aurons adopté le sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur la procédure.

M. le président. Je me permets de faire remarquer combien il m'est difficile de présenter clairement aux collègues à qui je vais demander de le voter, un texte dont je n'arrive pas à connaître exactement le contenu.

Je me permets donc de suggérer que l'on réserve cet article 18 et les amendements y afférents, que la commission les réexamine, après quoi nous les reprendrons.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, vos désirs sont des ordres. Il convient effectivement de réserver l'article 18 pour permettre d'en reprendre la rédaction à l'occasion de la prochaine suspension de séance.

M. le président. Ce n'était pas un ordre, monsieur le rapporteur, mais un souhait pour que le Sénat se prononce dans la clarté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. La commission demande donc la réserve de l'article 18 ainsi que des amendements n°s 142 et 40.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La réserve est ordonnée.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

« S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé.

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directeur, au conseil de surveillance ainsi qu'à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par an, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directeur sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directeur, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse. »

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A l'article 19, l'article 226 de la loi de 1966 et les amendements qui s'y rapportent évoquent le problème de la récusation et sont liés, de ce fait, à l'article 227 de ladite loi et aux amendements n° 50 et 51 qui concernent la révocation. Les deux questions sont intimement liées. Quant à l'article 226 de la loi de 1966, il concerne l'expertise de minorité. Je souhaite donc que cet article 226 et les amendements le concernant soient réservés jusqu'après la discussion de l'article 227.

Les articles 225 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 traitent du même sujet alors que l'article 226 de cette même loi traite d'un problème tout à fait différent. Il conviendrait donc de discuter des deux premiers et des amendements qui s'y rattachent avant de discuter du troisième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il existe deux méthodes : celle qui consiste à réserver l'article 226 de la loi de 1966 jusqu'après l'examen de l'article 227 de cette même loi et celle qui consiste à discuter par priorité l'article 227 de la loi de 1966 ; cette dernière me semble la plus simple.

En fait, le Gouvernement souhaite que la discussion de l'article 225 soit immédiatement suivie, pour pouvoir en faire une discussion commune, de celle de l'article 227, l'article 226 traitant d'un autre sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de discussion en priorité de l'article 227 de la loi de 1966 avant l'article 226 de la même loi ?...

(La priorité est ordonnée.)

M. le président. Je suis donc saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « , le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse ».

Par amendement n° 42, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « la récusation pour juste motif » par les mots : « la révocation pour justes motifs ».

Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le texte présenté pour l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 :

1° De rédiger comme suit le premier alinéa :

« En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.

2° De supprimer le second alinéa.

Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 227-1 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Actuellement, la loi du 24 juillet 1966 prévoit trois causes de cessation de fonctions des commissaires aux comptes : la démission du commissaire aux comptes ou son empêchement, la récusation demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social — article 225 — et la révocation par l'assemblée générale — article 227.

L'objet de l'amendement n° 41 est d'écarter les dispositions proposées à l'article 225 et à l'article 227 qui accorderaient à la commission des opérations de bourse — pour les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne — et au ministère public la faculté de demander en justice la récusation ou la révocation du commissaire aux comptes.

La C. O. B. a déjà, en vertu du décret du 12 août 1969, la possibilité d'émettre des réserves sur la désignation d'un commissaire aux comptes dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Alors, qu'elle émette ces réserves, mais on ne voit pas pourquoi, dans ces conditions, puisqu'elle dispose de ce droit, elle pourrait demander la récusation en justice !

Quant au ministère public, il a déjà le droit de mettre en mouvement la procédure disciplinaire. A partir du moment où le commissaire aux comptes n'a pas été rayé de la liste d'inscription prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, le ministère public n'a aucune raison de s'immiscer dans la vie intérieure de la société commerciale.

Le comité d'entreprise bénéficie déjà de l'assistance d'un expert-comptable rémunéré par l'entreprise pour l'examen annuel des comptes de la société et en cas de licenciement. Or l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes. Un droit de révocation du commissaire aux comptes ne se justifie donc en aucune manière.

En revanche, votre commission des lois souhaite, par l'amendement n° 42, améliorer la situation des actionnaires minoritaires en leur accordant le droit de demander en justice la révocation d'un commissaire aux comptes. Cette solution emporte pour conséquence de supprimer la distinction traditionnelle entre la récusation et la révocation.

Selon l'amendement présenté par votre commission des lois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social pourrait à tout moment demander en justice

la révocation du commissaire aux comptes pour justes motifs, cette notion regroupant les causes de récusation et les causes de révocation du commissaire aux comptes.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice; il exerce ses fonctions jusqu'à la nomination d'un autre commissaire aux comptes par l'assemblée générale et non pas, comme le prévoit le texte, jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé. Cela procède, monsieur le garde des sceaux, de la même démarche qui m'a amené à vous proposer le sous-amendement que vous avez bien voulu accepter et que nous rédigerons à l'occasion de la suspension de ce soir.

Tel est l'objet de ces amendements au texte proposé pour l'article 225 de la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant du droit à récusation au moment de la nomination par l'assemblée générale, nous demandons d'abord qu'il soit ouvert aux actionnaires représentant le dixième du capital social — ce qui est la situation actuelle — et, ensuite, qu'il puisse être exercé par la C.O.B., le ministère public et le comité d'entreprise.

La C.O.B., il est vrai, est déjà investie de certains pouvoirs; elle pourra, si ses observations ne sont pas suivies d'effet, demander la récusation.

Le ministère public dispose d'informations qui peuvent l'amener à demander la récusation au moment de la nomination afin d'éviter une prise de fonctions qui pourrait ensuite se révéler source de difficultés. Cela paraît particulièrement important.

Le comité d'entreprise, enfin, a communication des documents établis par le commissaire aux comptes. Il est donc souhaitable que ne puisse naître au sein du comité d'entreprise un quelconque regret vis-à-vis du commissaire aux comptes qui est appelé à procéder à des opérations dont le comité aura connaissance et qui nourriront son information.

Il s'agit dans tous ces cas d'une récusation pour justes motifs. Il appartient ensuite à la justice, en l'espèce au tribunal de commerce, de se prononcer.

J'en viens au droit de révocation.

Aujourd'hui, c'est l'assemblée générale qui exerce ce droit. Mais pour mieux assurer — ce qui paraît nécessaire eu égard à l'extension des pouvoirs prévus dans le système choisi — l'indépendance du commissaire aux comptes et le mettre à l'abri — en effet, vous le savez, un changement de majorité entraîne parfois une révocation du commissaire aux comptes en cours de mandat, ce qui est particulièrement désagréable pour lui — nous prévoyons que la révocation doit se faire par décision de justice en cas de faute ou d'empêchement. Bien entendu, par identité de motifs, ce seront les mêmes organes qui peuvent demander la récusation qui pourront demander la révocation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je m'exprime contre cet amendement, mais en même temps contre tous les amendements déposés par la commission qui tendent à restreindre au maximum les prérogatives des comités d'entreprise prévues par ce projet de loi. On peut écouter sans les admettre les arguments présentés par les auteurs d'amendements appartenant à la majorité de cette assemblée. Par exemple, l'argument développé par M. le rapporteur tendant à dire que le comité d'entreprise dispose déjà du concours d'un expert-comptable et qu'en conséquence il n'y a pas lieu qu'il este en justice ne tient pas. Précisément, s'il dispose du concours d'un expert-comptable, c'est pour pouvoir, au vu des renseignements que celui-ci lui donnera, décider si oui ou non il y a lieu d'introduire une action en justice.

Le groupe communiste votera donc contre tous les amendements qui tendent à restreindre les pouvoirs des comités d'entreprise.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission, par son amendement n° 41, conteste au comité d'entreprise — c'est vrai, monsieur Eberhard — au ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse, le droit de récusation le commissaire aux comptes. Bien entendu, cette récusation interviendra dans le délai et sous les conditions fixées par décret. Bien ! Mais cela est exceptionnel.

Monsieur le garde des sceaux, du moment que le commissaire aux comptes figure sur la liste prévue par la loi, du moment qu'aucun fait dans l'intervalle est venu remettre en cause sa présence sur cette liste — c'est pour cela que je parle d'exception à la suite de vos explications — j'imagine bien que l'on ne va pas le récuser ! On ne peut le récuser que s'il ne devait pas figurer sur la liste, parce que sont intervenus depuis l'établissement de celle-ci, des faits nouveaux le concernant. Enfin ! Il existe une liste. Qui l'établit ? C'est vous, et après des examens imposés par vous !

Je voudrais savoir, monsieur le garde des sceaux, si vous interprétez ainsi le texte et dans quelles conditions et pourquoi, selon vous, la récusation peut intervenir.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous rappelle que ce n'est pas le garde des sceaux qui établit la liste en question, mais une commission présidée par un magistrat de la Cour de cassation et composée de sept membres : un conseiller à la Cour de cassation — c'est le président — un conseiller maître à la Cour de cassation, un professeur de droit et de sciences économiques, un membre de l'inspection générale des finances, le président de la conférence générale des présidents des tribunaux de commerce que nous retrouvons, comme ce matin, et deux commissaires aux comptes.

Dès l'instant où l'on est sur la liste, il n'y aurait plus selon vous aucun juste motif de récusation. Certes non ! Une chose est le fait de ne pas figurer sur la liste, une autre chose est, par rapport à une société particulière, le fait qu'il puisse exister de justes motifs pour que tel commissaire, parfaitement habilité à procéder à tous les contrôles dans le cadre d'autres sociétés, ne convienne pas pour contrôler les comptes de telle société pour des raisons qui tiennent à des intérêts ou à des rapports de dépendance qu'il a eus avec cette société proche de telle autre autre, etc. N'insistons pas, c'est précisément le juste motif ouvert à l'appréciation du tribunal.

Mais pourquoi tenons-nous à ouvrir ces cas de récusation ? Ce n'est certes pas dans le dessein de multiplier les actions en justice; c'est pour une autre raison, fondamentale, dans le cadre du projet. Nous souhaitons — je suis d'ailleurs convaincu que la Haute Assemblée partage ce souci — que le commissaire aux comptes apparaisse précisément comme un organe jouissant de la confiance générale de tous ceux pour lesquels il œuvre. Or, il œuvre non seulement pour les actionnaires, mais aussi, compte tenu du fait que ses documents sont communiqués à d'autres, pour l'intérêt général, puisque nous savons qu'il est tenu à certaines obligations à l'égard du ministère public et, au-delà, à l'égard du comité d'entreprise.

Or, dans la mesure même où aucune demande de récusation n'est intervenue, le crédit accordé à ses travaux devient plus fort encore. Il est alors celui dont l'autorité n'a pas été contestée dès le départ. Je suis convaincu que les actions dans ce domaine seront plus que rares. Lorsque cette demande de récusation pour juste motif n'aura pas été exercée, l'autorité du commissaire aux comptes, qui est déjà très marquée dans l'ensemble du projet de loi, va s'en trouver renforcée.

Voilà ce qui inspire cet élargissement et cette ouverture et je ne crois pas que quiconque, en tout cas pas les commissaires aux comptes que nous avons consultés, y trouve à redire. C'est tout, mais c'est important.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, à qui je demanderai, si c'est possible, d'être bref.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis heureux de savoir que vous n'avez pas le désir de me demander d'abrégé, car il me serait infiniment désagréable de ne pouvoir aller au-devant de vos désirs. Je vais cependant m'efforcer d'être concis.

Si le président de la commission des lois en est d'accord et compte tenu des explications qui nous ont été données sur la récusation, je vais retirer l'amendement n° 42. Voyez, monsieur le garde des sceaux, que la commission des lois — je me vois approuvé de loin par son président — fait un pas vers vous.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 41. Dans le même esprit, pour les mêmes raisons et à partir du moment où l'on admet la récusation possible, il convient que le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse puissent récuser le commissaire aux comptes. De là à étendre cette possibilité au comité d'entreprise alors que jusque-là le commissaire aux comptes n'est pas encore intervenu, il y a une marge. Dès lors que le ministère public aurait la possibilité de le récuser, le comité d'entreprise n'aura qu'à s'adresser au ministère public.

C'est le motif pour lequel, après avoir retiré l'amendement n° 42 et toujours dans la mesure où le président de la commission des lois ne me fera pas signe que j'outrepasse mes droits, croyant être dans le fil de la pensée de la commission, je rectifie l'amendement n° 41 pour supprimer simplement les mots : « le comité d'entreprise ». Je prie M. Eberhard de bien vouloir m'en excuser, car, comme d'habitude, il va y voir une preuve de systématisme. Il ne faut pas confondre les genres ! C'est tout. Le commissaire aux comptes est désigné par les actionnaires ; c'est un fait auquel vous ne pouvez rien. Que nous ouvrions au comité d'entreprise le moyen, pour aller précisément dans le sens de M. le garde des sceaux, de récuser le commissaire aux comptes, non pas directement, mais indirectement au travers du ministère public, voilà, me semble-t-il, une mesure sage et c'est un des motifs pour lesquels nous acceptons le ministère public.

M. le président. Je prends acte du retrait de l'amendement n° 42.

Quant à l'amendement n° 41 rectifié, il tend à supprimer les seuls mots : « le comité d'entreprise ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai déjà exprimé la position du Gouvernement. Encore une fois, la mission du commissaire aux comptes, pour être pleinement satisfaite du fait de sa nouvelle définition, doit être exercée dans la confiance de tous ceux qui participent à la vie de l'entreprise. Les membres du comité d'entreprise sont aussi destinataires des documents adressés par le commissaire aux comptes.

Mieux vaut, si le comité d'entreprise a quelque critique à formuler, qu'il ait, lorsque la désignation intervient, le droit de récusation, que l'on sache s'il y a ou non un juste motif. S'il n'y en a pas, la question est réglée. Je crois que cela renforcera le crédit du commissaire aux comptes et que le climat général de l'entreprise en sera amélioré.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'approuve pas l'amendement, même limité, qui est proposé au Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un mot seulement pour signaler que, compte tenu des nouveaux pouvoirs du commissaire aux comptes, qui, qu'on le veuille ou non, se trouve mêlé à la gestion dans certaines circonstances, la commission des lois ne voudrait prendre une décision quelconque qui nous engage, fût-ce de très loin, dans la voie de la cogestion.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. Jacques Eberhard. C'est très clair !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un problème que nous avons déjà examiné tout à l'heure et sur lequel j'ai enregistré l'accord de M. le garde des sceaux.

Il ne faut pas, en cas de récusation, que le nouveau commissaire aux comptes demeure en fonction pendant toute la durée du mandat du récusé. Il est désigné en justice ; ce n'est pas un suppléant ; c'est encore plus grave ! Par conséquent, il ne doit demeurer en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui désignera un nouveau commissaire aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Toujours favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 50.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, les décisions que nous venons de prendre exercent une influence sur cet amendement.

Nous proposons de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 227 de la loi de 1966 : « En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée. »

De ce fait, nous marquons bien que l'assemblée générale qui avait nommé le commissaire aux comptes pouvait le relever.

Comme le Sénat a rétabli la récusation, si l'on veut récuser le commissaire aux comptes, on peut le faire.

Il existe une différence entre le texte du projet de loi et le texte proposé par la commission. Le premier énonce que les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonction par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, alors que, selon le second, c'est l'assemblée générale qui devrait les relever.

Compte tenu donc de la décision qui vient d'être prise, la seconde partie de l'amendement n° 50, qui tendait à supprimer le second alinéa de l'article 227 de la loi de 1966, n'a plus de raison d'être.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 50 rectifié ainsi libellé : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 :

« En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, l'accord est acquis sur le second alinéa.

S'agissant du premier alinéa, il nous paraît nécessaire de modifier la situation actuelle, car, dans le cas d'affaires que nous connaissons aujourd'hui, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions pour une faute alléguée par l'assemblée générale.

Il est nécessaire que la Haute Assemblée voie le développement concret de la procédure. Une assemblée générale désigne un commissaire aux comptes. La majorité de l'assemblée générale change ; cela arrive constamment dans la vie des sociétés anonymes. A cet instant-là, pour des raisons diverses, que je n'ai pas besoin d'évoquer, l'assemblée générale, qui représente la nouvelle majorité, n'éprouve pas de tendresse particulière pour le commissaire aux comptes désigné par l'ancienne majorité. Elle décide donc de le révoquer.

Il faut alors que ce soit le commissaire aux comptes qui prenne l'initiative de demander aux tribunaux de juger qu'il n'y avait pas, contrairement à ce qu'a prétendu l'assemblée générale, de faute et que, par conséquent, on n'aurait pas dû procéder à sa révocation.

Le commissaire aux comptes est donc en situation de demandeur, puisque la décision intervient à sa demande et non pas préalablement. Le contrôle de la faute survient *a posteriori*, après la décision de l'assemblée générale. Après tout, que la majorité change, ce n'est pas une raison pour que le commissaire aux comptes change au nom d'une faute alléguée. Il convient que, si faute il y a, elle soit prouvée par celui qui allègue cette faute, conformément à la règle générale.

Par conséquent, le projet de loi rend possible la saisine de la juridiction commerciale d'une demande de révocation fondée sur un juste motif, sur une faute du commissaire aux comptes établie par le demandeur.

Tel est le système cohérent qu'implique le projet de loi et qui contribue à fortifier le crédit des commissaires aux comptes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Comme nous l'avons expliqué tout à l'heure, le groupe communiste va voter contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « , soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous ne souhaitons pas — nous l'avons déjà vu ce matin à propos des associés dans les sociétés à responsabilité limitée — consacrer l'existence juridique de groupes permanents ou d'associations d'actionnaires. J'ai rappelé l'arrêt de la Cour de cassation et M. le garde des sceaux nous a répondu : « Oui, c'est d'ailleurs pour cela qu'il faut modifier la loi ». Si ma mémoire est bonne, le Sénat a tranché dans le sens de la commission des lois.

Par conséquent, au nom de la résignation, M. le garde des sceaux devrait ne pas s'opposer à cet amendement ou tout au moins ne pas demander au Sénat de se contredire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, la résignation n'a jamais été mon fort ; mais la logique, certes. Par conséquent, je maintiens la position que j'ai prise ce matin sans la développer plus à fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 :

1° à supprimer les mots : « Le ministère public, le comité d'entreprise et »

2° à remplacer les mots : « sont habilités » par les mots : « est habilité ».

Le second, n° 154, présenté par le Gouvernement, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, à remplacer les mots : « Le ministère public, le comité d'entreprise et » par les mots : « Le ministère public et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 45 doit être rectifié pour supprimer les mots : « le ministère public » dans le texte de l'amendement.

Il faut également supprimer le deuxième ; puisque subsistent maintenant le ministère public et la C. O. B., le pluriel que nous transformions en singulier devient de rigueur. C'est la conséquence des dispositions prises tout à l'heure par le Sénat. Si ce n'est un amendement de coordination, c'est du moins un amendement analogique.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, à supprimer les mots « le comité d'entreprise ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 154.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est un amendement de coordination avec l'amendement à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission qui était contre devient, bien entendu, favorable compte tenu des décisions intervenues.

La résignation, ce n'est pas mon fort, mais je le fais au nom de la logique.

M. le président. Je n'ai le pouvoir de mettre aux voix ni la logique, ni la résignation, heureusement d'ailleurs, mais j'ai le devoir de mettre aux voix l'amendement n° 154. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président cet amendement tombe du fait du retrait de l'amendement n° 19 à l'article 10.

M. le président. L'amendement n° 46 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 47 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « au ministère public, au comité d'entreprise, » ;

II. De rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet alinéa : « et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La rectification que je propose consiste à supprimer dans l'amendement les mots « au ministère public », pour tenir compte des décisions qui viennent d'intervenir, rectification entraînée par la modification de l'amendement n° 20 à l'article 10. Il est inutile que je m'en explique davantage.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié bis, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

I. Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « au comité d'entreprise, » ;

II. Rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet alinéa : « et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais appeler M. le garde des sceaux et vous-même, monsieur le président, à une réflexion sur un point.

Compte tenu de la rectification de l'amendement n° 45 dont le texte est maintenant le suivant : dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « le comité d'entreprise et », l'amendement n° 154 du Gouvernement était-il utile ? Ces deux amendements s'appliquent, en effet, tous les deux au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226.

Ils tendent à la même fin. Par conséquent, je pense qu'il faut bien le noter dans le procès-verbal car nous avons successivement adopté l'amendement n° 45 rectifié de la commission, puis, dans le feu de l'action, l'amendement n° 154 du Gouvernement. Mais finalement ils ont le même objet, compte tenu de la rectification de l'amendement n° 45. C'est ce que je voulais signaler avant qu'on ne vote sur l'ensemble, car en quelque sorte, on aurait pu s'épargner d'examiner l'amendement n° 154 du Gouvernement. Je pense que c'est bien cela, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui.

M. le président. Ils sont identiques et tous deux adoptés. Il n'y a donc pas de problème.

Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 226-1 de la loi du 24 juillet 1966, à remplacer les mots : « deux fois par an », par les mots : « deux fois par exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le nouvel article 226-1 institue au profit des actionnaires minoritaires une procédure de questions écrites au président du conseil d'administration ou au directoire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ont le droit de poser deux fois par an des questions sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé général, votre commission constate que cette disposition a une vertu quasiment « pédagogique ». Quel est, à l'heure actuelle, le dirigeant de société qui ne répond pas à une question posée par un actionnaire même s'il ne possède pas, je le dis comme je le pense, un dixième du capital social ?

Cela dit, la commission des lois vous propose d'approuver cette innovation, mais elle vous soumet un premier amendement qui tend à prévoir, comme à l'article 10 — c'était son amendement n° 16 pour les S. A. R. L. — que la référence sera « l'exercice », et non « l'année ». La démarche est la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article 226-1 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. », par les mots : « sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel.

En effet, il vaut mieux dire « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation », puisque c'est le leitmotif depuis le début. C'est la motivation de l'ensemble du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 51, présenté par M. Dailly, tendait à supprimer le texte proposé pour l'article 227-1 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est important. Le projet prévoit que lorsqu'il est proposé à l'assemblée générale de ne pas renouveler un commissaire aux comptes à l'expiration de ses fonctions, celui-ci doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande.

La commission des lois ne peut pas approuver cette disposition, car elle laisserait à penser que le commissaire aux comptes dispose d'un droit automatique au renouvellement, puisqu'il aurait le droit d'être entendu si par hasard on avait l'intention de ne pas le renouveler.

Les commissaires aux comptes sont librement désignés par l'assemblée générale ordinaire pour la durée de leur mandat. Celle-ci est totalement libre de renouveler ou non ce mandat. Réciproquement d'ailleurs, le commissaire aux comptes est en droit de représenter ou non sa candidature, à sa convenance.

Par conséquent, nous pensons que cet article ne peut que créer une confusion et c'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

Il n'ajoute rien sinon éventuellement de la confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directeur qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-2. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande des explications, sur les faits prévus à l'article précédent au gérant qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-3. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés : » par les mots : « est inséré un article 230-1 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande la réserve de l'amendement n° 52 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 56 supprimant l'article 230-3.

M. le président. Le Gouvernement voit-il une objection à cette réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission, avec l'accord du Gouvernement.

La réserve est ordonnée.

En conséquence, l'amendement n° 52 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 56.

Par amendement n° 53 M. Dailly, au nom de la commission des lois propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « de sa mission. » par les mots : « de l'exercice de sa mission visée à l'article 228. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il convient d'éviter que l'obligation d'alerte des dirigeants ne modifie la mission du commissaire aux comptes et ne risque de provoquer son immixtion dans la gestion, contrairement — on ne le rappellera jamais assez — aux règles de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966.

Cet amendement fait référence explicitement à l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 qui précise que le commissaire aux comptes ne doit pas s'immiscer dans la gestion de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement n° 53 ne semble pas correspondre à la fin poursuivie. En effet, il faut que le mécanisme d'alerte interne puisse fonctionner, et s'il apparaît au commissaire aux comptes que l'on se trouve en présence de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, entendu au sens, que j'ai évoqué hier, des normes internationales sur le *going concern*, il demande des explications au président du conseil d'administration ou du directoire. En

clair, il dit : comment expliquez-vous tel fait ? Cela est de nature à susciter chez le ou les dirigeants de l'entreprise une prise de conscience à l'occasion de la réponse. On nous dit que cette demande d'explication ne peut intervenir que dans le cadre de l'exercice de la mission visée à l'article 228 de la loi de 1966. J'avoue ne pas comprendre la restriction. Le texte du projet de loi précise : à l'occasion de sa mission. Il ne peut y avoir à cet égard une plus grande précision de la mission du commissaire aux comptes. Concevrait-on, s'il apprenait un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qui appelle l'alerte intérieure, qu'il ne puisse pas remplir sa mission parce qu'elle ne s'inscrirait pas dans le cadre de sa mission traditionnelle de certification légale des comptes ? Cela irait à l'encontre de la finalité du texte. Ce que l'on souhaite, c'est au contraire attirer l'attention du dirigeant sur le danger, sans une restriction qui n'est pas conforme à l'inspiration même du projet de loi et, plus généralement, de tous les participants à la discussion. Je ne vois donc aucune raison de marquer cette restriction.

Quant à l'idée selon laquelle le commissaire aux comptes va devenir je ne sais quel participant à la gestion, encore une fois, non ! Il s'agit de mettre en place le mécanisme d'alerte. Le commissaire aux comptes apprend le fait, il le signale, il demande des explications : c'est typiquement la mise en œuvre de l'alerte prévue.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement qui lui paraît à la fois restrictif et, je dois le dire, source de complications plus que de toute autre chose.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission tient tellement à son amendement qu'elle va même le rectifier pour que tout soit plus clair.

Je rappelle que l'article 228 de la loi de 1966 fixe la mission des commissaires aux comptes. Nous leur ouvrons une procédure d'alerte et pour être sûrs qu'ils soient indépendants pour l'exercer, nous réformons la profession de commissaire aux comptes. Mais il est tout à fait essentiel qu'ils ne croient pas pour autant être chargés d'une autre mission et pouvoir s'ingérer dans la gestion.

Je propose donc, dans l'amendement n° 53, de remplacer l'expression : « de l'exercice de sa mission visée à l'article 228 », par l'expression : « de l'exercice de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 228. »

Cela veut bien dire que sa mission est fixée par la loi et que, à l'occasion de l'exercice de cette mission, il doit signaler tout fait de nature à porter atteinte à la continuité de l'entreprise. Mais ce n'est pas parce qu'il doit signaler, relever tout fait de nature à porter atteinte à la continuité de l'entreprise qu'il faut qu'il s' imagine que change la nature de sa mission. C'est bien dans l'exercice de cette mission qu'il doit signaler tout fait, etc. Sinon, c'est tout l'article 228 qu'il faudrait revoir, c'est tout l'équilibre des pouvoirs, prévu dans la loi de 1966 et si cher à M. le garde des sceaux et dont il parlait ce matin encore, qui serait remis en cause.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 53 rectifié ainsi libellé :

A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « de sa mission », par les mots : « de l'exercice de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 228. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela n'a rien à voir avec l'équilibre des pouvoirs au sein de la société. Il s'agit de la répartition, déjà évoquée ce matin, entre l'organe de gestion et l'organe délibérant. Nous ne sommes pas du tout au même niveau, mais peu importe.

Dire que les pouvoirs sont exercés en application de l'article 228 de la loi de 1966 serait un contresens. Ce matin, la Haute Assemblée a voté l'article 340-2 de la loi de 1966 aux termes duquel le commissaire aux comptes est amené à examiner des documents prévisionnels. Il est bien évident que s'il trouve dans ces documents des motifs d'inquiétude, des faits de nature à compromettre l'exploitation, il est de son devoir de le signaler au président. Ce n'est pas parce qu'il se trouvera hors du cadre des dispositions de l'article 228 de la loi de 1966 que le commissaire aux comptes laissera l'entreprise continuer son chemin, alors que le président devrait prendre conscience de la situation.

Il ne s'agit pas d'un changement de nature de la fonction du commissaire aux comptes. On croirait que, d'un seul coup, vous craignez que le commissaire aux comptes ne se précipite aux

commandes de la société. Ce n'est pas du tout cela. Nous souhaitons qu'il puisse alerter les organes de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Peu importe que ce soit en application des dispositions de l'article 228 de la loi de 1966 ou des dispositions nouvelles sur les comptes prévisionnels. Dans ce cas-là, je vous demanderais d'ajouter à l'article 228 de la loi de 1966, l'article 340-2 de cette même loi qui a été voté ce matin.

Tout cela est véritablement superfétatoire et signe de confusion. Disons : « à l'occasion de sa mission ». Cette mission étant bien définie par la loi, il est bien évident que le commissaire aux comptes ne va pas aller au-delà, d'autant que, dans le cadre de sa mission, il est tenu de signaler les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Gouvernement demande à nouveau à la Haute Assemblée de repousser cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis sensible à ce que M. le garde des sceaux vient de dire, à savoir que nous avons ajouté, dans la présente loi, à la mission du commissaire aux comptes. Il a raison et il faut que nous en tenions compte.

En revanche, je lui demande de tenir compte de notre volonté de bien marquer que, en dépit des pouvoirs nouveaux, de la mission nouvelle que nous lui confions, le commissaire aux comptes ne doit pas se mêler de gestion.

L'article 228 stipule : « Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. » Cela, tout le monde le sait.

Mais cet article poursuit — et c'est cela que nous voulons rappeler : « Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, etc. »

Pour tenir compte des objections de M. le garde des sceaux, j'accepterais de rectifier une nouvelle fois l'amendement n° 53, qui deviendrait ainsi l'amendement n° 53 rectifié bis et qui se lirait comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « de sa mission », par les mots : « de l'exercice de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 et de celles de la présente loi ».

Lors de la coordination des textes, on mentionnera bien entendu les numéros des articles de la loi de 1966 que la présente loi modifie. Ainsi qu'il est d'usage, cette coordination se fait toujours après le vote.

J'aurai ainsi tenu compte de ce que, avec raison, vous souhaitez. Mais nous ne supprimons pas pour autant la référence à la loi de 1966. Au contraire, nous la rappelons en « portique » pour bien marquer que nous sommes fidèles à la non-immixtion dans la gestion.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire remarquer — vous le savez d'ailleurs — qu'il n'est pas possible d'ajouter ou de retrancher quoi que ce soit à un amendement qui a déjà été adopté. Si vous désirez qu'il y ait coordination, il faudra que vous déposiez un nouvel amendement.

J'en reviens à l'amendement n° 53 rectifié bis, dont M. le rapporteur a précédemment donné lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je me permettrai de suggérer à M. le rapporteur de rectifier une nouvelle fois son amendement en ajoutant, après le mot « mission », le mot « légale ». Cela éviterait une discussion sur des numéros qui ne sont pas encore mentionnés et permettrait de répondre à l'objection présentée.

M. Jean Arthuis. La mission est légale !

M. Marcel Rudloff. Je le sais bien !

M. le président. Je ne peux pas croire qu'il puisse y avoir des missions illégales !

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette rectification ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je préférerais, monsieur Rudloff, l'expression : « de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions de la loi ». En effet, l'expression « de sa mission légale »

pourrait laisser penser qu'il pourrait y avoir des missions illégales, ce qui me gêne.

M. le président. Vous ne parlez donc plus de l'article 228 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, monsieur le président. La rectification que je propose répond à l'argumentation que M. le garde des sceaux avait développée à bon droit et elle consiste, je le répète, à remplacer les mots : « de sa mission », par les mots : « de l'exercice de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions de la loi ». Cela vise à la fois l'article 228 de la loi de 1966 et les dispositions de la présente loi. Et cela ne risque pas de donner à penser qu'il pourrait y avoir une mission illégale.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 53 rectifié *ter*, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, à remplacer les mots : « de sa mission », par les mots : « de l'exercice de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions de la loi ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je m'en rapporte toujours à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié *ter*, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

« I. — De supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966.

« II. — De supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas que M. Eberhard pense que cet amendement est dirigé contre lui, mais je crains de ne pouvoir répondre tout à fait à son attente.

Le comité d'entreprise est doté, de par le code du travail, d'un très large droit d'information ; il convient donc de renvoyer au droit commun, sans qu'il y ait lieu de prévoir de dispositions particulières à son profit dans le cadre de l'alerte du commissaire aux comptes.

Cet amendement exclut donc que la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, d'une part, et le rapport spécial du commissaire aux comptes, d'autre part, soient communiqués au comité d'entreprise. Il convient, en effet, de se référer aux règles générales d'information du comité d'entreprise prévues par le code du travail.

J'ajoute que, selon l'article L. 432-5 du même code, deux membres du comité d'entreprise siègent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Par conséquent, cette disposition est superfétatoire et ne retire absolument rien aux dispositions régissant les comités d'entreprise. Il ne s'agit pas du tout d'y toucher !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A la suite des observations pertinentes du Conseil économique et social, le Gouvernement n'avait pas maintenu la communication, au comité d'entreprise, de la réponse du président du conseil d'administration ou du directoire dans les premiers degrés de l'alerte. C'est d'ailleurs un stade où le commissaire aux comptes peut recevoir tous les apaisements. Par conséquent, c'est seulement lorsque la situation commence à atteindre un certain degré de gravité ou que l'attitude des dirigeants contribue à cette dégradation, ou en est révélatrice, que la délibération prise par l'organe collégial ou le rapport du commissaire aux comptes est communiqué au comité d'entreprise.

Le Gouvernement ne peut donc que vous demander de rejeter l'amendement auquel ne s'est d'ailleurs pas associée la commission des affaires sociales de la Haute Assemblée et qui n'avait pas, non plus, trouvé d'écho à l'Assemblée nationale.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant. Cette disposition était inscrite dans la loi ; si l'on nous demande de la retirer, c'est que l'on a une arrière-pensée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, c'est parce qu'il y a redondance.

M. Jacques Eberhard. Par conséquent, je vote contre l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux, j'ai l'espoir de trouver un terrain d'entente avec lui.

Je vous rappelle que l'amendement n° 54 se divise en deux parties. Premièrement, il tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966. Deuxièmement, il vise à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour ce même article 230-1.

Cette dernière phrase du deuxième alinéa concerne la délibération du conseil de surveillance qui est communiquée au comité d'entreprise. Pour entrer dans les vues de M. le garde des sceaux, je suis prêt à rectifier l'amendement n° 54, en maintenant son paragraphe I et en supprimant son paragraphe II.

Il est naturel — c'est le deuxième « étage » de l'alerte — que le rapport du commissaire aux comptes soit communiqué au comité d'entreprise. Mais, dans l'ignorance où l'on est de ce que vont faire le conseil d'administration et le conseil de surveillance, il n'est pas besoin de déroger au droit commun.

Par conséquent, l'amendement n° 54 rectifié tend seulement à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966.

J'espère être allé, monsieur le garde des sceaux, au-devant de ce que vous souhaitiez.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 54 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois et tendant à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai pris acte avec intérêt de la suppression du paragraphe II de l'amendement initial, relatif à la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, mais, là aussi, il y a lieu à communication au comité d'entreprise puisqu'il s'agit toujours d'un des cas où il y a eu ou non-réponse ou réponse insatisfaisante au premier terme de l'alerte.

Le Gouvernement maintient donc sa position négative.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il a tort !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 230-2 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 14 à l'article 10 et l'amendement n° 22 à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Mais, monsieur le président, les amendements n° 14 et 22 n'ont-ils pas été réservés ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous demande de m'excuser. En effet, ce matin, nous avons réservé ces amendements jusqu'à l'examen de l'amendement n° 55 à l'article 20. Je pensais que nous avions réglé le problème et qu'il s'agissait là d'un amendement de coordination. C'est au contraire les amendements réservés que nous allons traiter par coordination avec cet amendement n° 55.

La commission des lois constate que, dans les sociétés anonymes, la procédure d'alerte ne comporte que deux phases car la réponse du gérant est immédiatement communiquée au comité d'entreprise et éventuellement au conseil de surveillance : la phase de préalerte purement confidentielle entre le commissaire aux comptes et les dirigeants n'est donc pas prévue.

Le Conseil économique et social, dans son avis, avait demandé la création de cette phase de préalerte. Son avis a été suivi pour le cas des sociétés anonymes mais non pour celui des autres sociétés, ce qui est pour le moins illogique.

La commission des lois a prévu à l'article 8 — article 17-3 de la loi de 1966 — et à l'article 11 — article 66 de la loi de 1966 — pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée un renvoi aux dispositions d'alerte de l'article 230-1. Le maintien de cet article 230-2 n'est donc plus nécessaire. Ce renvoi assure d'ailleurs l'égalité totale des différentes phases de la procédure pour tous les types de société.

Nous avons le sentiment d'aller ainsi dans le sens que souhaite le Conseil économique et social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Une certaine confusion semble en train de se glisser dans les esprits. Nous devons être aussi précis que possible.

L'amendement n° 14 vise à insérer par référence les procédures d'alerte qui figurent à l'article 230-1 et qui concernent, par conséquent, les sociétés anonymes, dans le cas de sociétés qui ne sont pas des sociétés anonymes.

Or le mécanisme de l'article 230-1 ne peut pas opérer dans le cas des sociétés qui ne sont pas pourvues des organes d'une société anonyme, conseil d'administration ou conseil de surveillance.

Par conséquent, c'est l'ensemble du mécanisme qui se grippe. C'est une question purement technique.

On est en train d'appliquer à des sociétés qui ne sont pas anonymes des mécanismes spécifiques aux sociétés anonymes et cela ne me paraît pas possible.

Dans l'article 230-2, dont vous demandez la suppression, le Gouvernement a prévu la mise en œuvre d'un mécanisme d'alerte qui, dans les sociétés autres qu'anonymes, tient compte de la spécificité de ces sociétés par rapport à la société anonyme.

Il existe un mécanisme autonome pour les sociétés anonymes, que nous venons de voir, et un autre mécanisme nécessairement adapté qui est celui de l'article 230-2.

En conclusion, je donne un avis défavorable à l'amendement n° 14, puisqu'on ne peut pas introduire un tel mécanisme dans une société qui n'est pas anonyme, ce mécanisme étant spécifique à la société anonyme, et un avis défavorable également à l'amendement n° 55 parce qu'il faut précisément avoir, pour les sociétés qui ne sont pas anonymes, un système adapté.

Pour l'ensemble de ces raisons, notamment la nécessité de pourvoir les sociétés qui ne sont pas anonymes d'un mécanisme d'alerte interne, je m'oppose à la suppression de l'article 230-2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce sont les articles 30 et suivants du projet de loi qui introduisent dans le code du travail le droit d'alerte du comité d'entreprise. Le texte proposé pour l'article 230-3 mentionne dans la loi du 24 juillet 1966 les attributions dont disposent, dans le cadre du droit d'alerte, les comités d'entreprise et les délégués, et renvoie aux dispositions des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail qui sont modifiés par les articles 30 et suivants du projet. Cet article 230-3 n'apporte aucun élément supplémentaire et est donc totalement redondant.

Ce serait, en outre, la première fois que le comité d'entreprise, institution du droit du travail, serait mentionné dans le droit des sociétés, ce qui constituerait un mélange des genres, aux yeux de la commission, tout à fait regrettable.

Pour ces raisons, redondance et inadéquation du droit des sociétés, elle vous propose de supprimer cet article 230-3.

De plus, le rôle du comité d'entreprise et des délégués du personnel sera examiné au chapitre VI du présent projet. Nous examinerons donc ce point ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement tend à la suppression de toute référence au droit d'alerte du comité d'entreprise dans le projet de loi.

S'agissant du fond lui-même, nous en parlerons lorsque viendra en discussion l'article 34 qui organise ce droit d'alerte dans le code du travail. Je demande donc la réserve de cet amendement ainsi que de l'article 20 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 80 déposé à l'article 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 20 et de l'amendement n° 56 jusqu'après l'article 34. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Nous devrions examiner maintenant l'article 8, qui a été précédemment réservé jusqu'après l'examen de l'article 20. Mais celui-ci venant lui-même d'être réservé jusqu'après l'article 34, il convient, me semble-t-il, de retarder encore l'examen de l'article 8.

Je signale d'ailleurs qu'il en va de même pour l'article 11 et l'article additionnel qui le suit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est évident, monsieur le président, que l'article 8 doit lui-même être réservé jusqu'après l'examen de l'article 34.

Ce sont des réserves par ricochet !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais tenter de simplifier la tâche de la présidence en ces instants difficiles. Il faut que nous assurions nos « prises », comme on dit en langage de montagne.

A la suite du vote intervenu sur l'amendement n° 55, l'amendement n° 14 à l'article 8 et l'amendement n° 22 à l'article 11 n'ont, me semble-t-il, plus d'objet.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Exact !

M. le président. Nous pouvons donc examiner maintenant l'article 8, plus spécialement l'amendement n° 11.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il avait été, lui aussi, réservé, monsieur le président.

M. le président. Oui, mais il avait été réservé avec l'article 8.

Mes chers collègues, à ce point du débat, vous jugerez sans doute opportun de suspendre nos travaux quelques instants pour des motifs d'ordre technique. *(Sourires et assentiment.)*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merveilleux !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il reste quatre-vingt-dix amendements à examiner sur ce projet de loi.

Article 8 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 8, qui a été précédemment réservé.

Nous devons donc procéder à l'examen du texte proposé pour les articles 17-1 et 17-3 de la loi du 24 juillet 1966 et des amendements présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Puis, le texte proposé pour l'article 17-2 ayant déjà été adopté par le Sénat avec les amendements correspondants, le Sénat devra se prononcer sur l'ensemble de l'article 8.

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés en nom collectif ayant employé en moyenne cinq cent salariés au cours de l'exercice précédent ou dont le total du bilan excède soixante millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà exposé cet amendement, ce matin. M. le garde des sceaux en avait demandé la réserve. Pour ce qui me concerne, je pense que le mieux est de l'entendre d'abord.

M. le président. La parole est donc à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 11, il est souhaitable que des commissaires aux comptes puissent être nommés au sein des sociétés en nom collectif. Quant à l'obligation qui leur est faite de procéder à

la désignation d'un commissaire aux comptes, il convient qu'un sort particulier ne leur soit pas fait par rapport aux autres sociétés commerciales, sinon de capitaux. Il n'y a aucune raison de prévoir sur ce point des seuils différentiels : une chose est le mécanisme de contrôle, autre chose est la responsabilité des associés par rapport aux actionnaires.

L'amendement prévoit qu'il y aura obligation lorsque la société emploiera en moyenne 500 salariés ou que le total du bilan excédera 60 millions de francs. Il existe peu de sociétés répondant à ces conditions.

Il n'y a pas de raison de placer aussi haut le seuil de désignation du commissaire aux comptes dans les sociétés en nom collectif ou de le placer plus bas que pour les autres sociétés commerciales.

C'est pourquoi, à l'article 17-1 de la loi de 1966, le Gouvernement propose que l'on rende obligatoire la désignation du commissaire aux comptes pour les sociétés dépassant, à la clôture de l'exercice social — on retrouve là les mêmes indications que celles que prévoit la directive, c'est-à-dire deux des trois critères que vous connaissez — 50 salariés, un bilan s'élevant au total à 5 millions de francs, un chiffre d'affaires de 10 millions de francs.

De la sorte, nous aurons développé le contrôle et limité celui-ci aux seuils qui sont prévus par la directive, sans réserver un sort particulier aux sociétés en nom collectif qui seraient pratiquement toutes exonérées de cette nouvelle disposition.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de rejeter l'amendement n° 11 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 17-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « par un associé » par les mots : « par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte de l'article 8 prévoit en outre que, même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination du commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. La commission vous propose de prévoir, dans le cas où les sociétés en nom collectif ne dépassent pas les seuils prévus, seuls les associés détenant au moins 10 p. 100 du capital pourraient demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes. Il faut se rappeler que ce même pourcentage est prévu à l'article 9 pour les sociétés à responsabilité limitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 12. En effet, cette restriction ne vaut que pour les sociétés de capitaux. Pour les sociétés de personnes, c'est l'*affectio societatis* qui compte, car c'est une société qui conserve hautement un caractère personnel.

Il est tout à fait normal que cette faculté soit donnée à l'associé en tant que tel et non pas en considération de sa participation au capital social, ce qui introduit un élément radicalement différent par rapport à la nature même de la société de personnes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux ayant raison, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 17-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « visées à l'article 219-3 » d'insérer les mots : « , les procédures d'alerte mentionnées à l'article 230-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 11 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 11 et à l'amendement n° 22, précédemment réservés.

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe III de l'article 11 : « visées à l'article 219-3, les procédures d'alerte mentionnées à l'article 230-1, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 57, précédemment réservé.

Présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, il tend à insérer après l'article 20 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 231 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les commissaires aux comptes ont également accès aux réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, prévues aux articles 113-1 et 128, alinéa 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet à la suite du vote qui est intervenu à l'article 4.

M. le président. L'amendement n° 57 n'a plus d'objet.

Article 18 (suite).

M. le président. La commission et le Gouvernement s'étant mis d'accord, nous en revenons à l'article 18, précédemment réservé.

Par amendement n° 142 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 156, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par cet amendement par la phrase suivante :

« Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date de la plus prochaine assemblée générale laquelle désignera un nouveau commissaire aux comptes. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son amendement n° 142 rectifié.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son sous-amendement n° 156 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 142 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission se déclare favorable à l'amendement du Gouvernement, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 156, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 157, le Gouvernement propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 142 rectifié du Gouvernement a pour objet de faire remonter dans le deuxième alinéa de l'article 223 les dispositions qu'il projetait au troisième alinéa du même article sur les commissaires aux comptes suppléants. Cela est fait.

Dans la mesure où l'amendement est adopté, les dispositions actuelles du troisième et dernier alinéa de l'article 223 sur le double commissariat aux comptes se trouvent de ce fait automatiquement rétablies. Le Gouvernement, pour les raisons qu'il a déjà exposées — je ne vais pas reprendre la discussion sur ce point — demeurant hostile à cette obligation et préférant que la décision soit à la discrétion de la société, demande donc la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans l'amendement n° 142 rectifié, le Gouvernement a retenu une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 223 de la loi de 1966. La commission a déposé un sous-amendement n° 156 et l'ensemble a été adopté.

Reste maintenant le troisième alinéa qui stipule que « les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il en est de même des sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le capital excède un montant fixé par décret. »

Nous nous sommes longuement expliqués sur cette affaire du double commissariat aux comptes et j'ai exposé toutes les raisons pour lesquelles la commission des lois n'entendait pas suivre le Gouvernement et souhaitait que soit maintenu le texte en vigueur. En effet, ce n'est pas au moment où l'on donne aux commissaires aux comptes des missions nouvelles — ô combien importantes ! — qu'il convient de réduire leur nombre de deux à un dans toutes les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. On peut être sûr au moins que, compte tenu de ces responsabilités nouvelles et du serment qu'ils sont forcés de prêter, si, par hasard — c'est capital, compte tenu de leur rôle — un fait de nature à porter atteinte à la continuité de l'entreprise échappe à l'un d'entre eux, l'autre y songera. Par conséquent, nous pensons que cette suppression du double commissariat aux comptes vient mal à propos.

Je ne reprends pas la discussion qui a eu lieu à ce sujet, notamment sur le point de savoir pourquoi la C. O. B., à un moment donné, avait souhaité cette suppression et pourquoi, sans demander le maintien, elle est amenée à considérer que, dans le cas des affaires qui viennent à être cotées au second marché, il faudra deux commissaires aux comptes. Ce n'est qu'une raison superfétatoire ; la première se suffit à elle-même.

Je comprends très bien l'amendement du Gouvernement, qui vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 223 de la loi de 1966. Souhaitant supprimer le double commissariat, il est logique avec lui-même. Comme nous entendons, nous, le maintenir, nous vous demandons de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« La chambre régionale de discipline et, en appel, la chambre nationale de discipline sont compétentes pour connaître de tout litige tenant à leur rémunération. »

Par amendement n° 58, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Selon l'article 232 de la loi du 24 juillet 1966, les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société et sont fixés selon des modalités déterminées par décret.

Le décret du 12 août 1969 énonce que le montant des honoraires pour un exercice social est proportionnel à la somme résultant du montant du bilan augmenté du montant du compte d'exploitation général et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Mais, à la demande du commissaire aux comptes, la société peut verser des honoraires dont le montant est supérieur à celui résultant de l'application du barème.

En ce qui concerne la diminution des honoraires, en revanche, l'article 124 du décret de 1969 organise une procédure destinée à assurer l'indépendance des commissaires aux comptes. Ainsi, lorsque le montant des honoraires résultant de l'application du barème apparaît manifestement excessif compte tenu des tâches de contrôle et de la nature de l'activité de la société, le commissaire aux comptes est tenu d'accepter une diminution de ce montant. Il doit alors aviser le bureau du conseil régional de la compagnie dont il est membre, du chiffre de la rémunération acceptée et des motifs qui justifient la réduction intervenue.

Le bureau du conseil régional a toutefois la faculté de contester le montant des honoraires accepté, en proposant un nouveau chiffre de rémunération. En cas de refus par la société d'accepter le montant des honoraires fixé par le commissaire aux comptes ou révisé par le conseil régional, ce montant est alors fixé, à titre définitif, par la chambre régionale de discipline.

Mais le pouvoir de la chambre régionale de discipline est exercé sous réserve de la compétence du président du tribunal de commerce du lieu. C'est cette dernière règle que l'article 21 remet en cause en donnant compétence à la chambre régionale de discipline, dans tous les cas, pour connaître de tout litige tenant à la fixation des honoraires.

La commission des lois doit constater, tout d'abord, que cette innovation serait contraire au partage des compétences tel qu'il est fixé par l'article 34 de la Constitution. La loi ne saurait, à nos yeux, attribuer une compétence juridictionnelle à un organisme disciplinaire.

En second lieu, la chambre régionale de discipline, qui n'est que la commission régionale d'inscription constituée en organisme disciplinaire, ne comprend pas dans sa composition, fixée par l'article 14 du présent projet, de représentants des sociétés.

Enfin, le texte prévoit un simple appel devant la chambre nationale de discipline dont la composition est comparable à celle des chambres régionales et aucune possibilité de recours n'est ouverte devant une instance juridictionnelle.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Se ranger à la position de la commission aboutit à maintenir une situation d'une extrême complexité qui ne donne satisfaction à personne.

Celui qui s'est intéressé plus particulièrement à cette question ardue sait que deux modalités président à la fixation des honoraires.

D'abord, l'article 124 du décret du 12 août 1969 prévoit que le montant des honoraires résulte de l'application du barème. S'il se révèle manifestement excessif, il donne lieu à la saisine du bureau du conseil régional et, en cas de refus de la société d'accepter le montant des honoraires, la fixation est faite, à titre définitif, par la chambre régionale de discipline.

Il n'existe donc aucune incompatibilité d'aucune sorte entre la fixation des honoraires et un organe de discipline. D'ailleurs, dans l'Ordre des avocats, c'est le bâtonnier qui est compétent au premier chef en matière de litiges portant sur les honoraires.

Mais le système est d'une complexité effrayante, car, indépendamment de ce premier mode de fixation des honoraires par un organe disciplinaire régional, il en existe un second. En effet, si le barème prévu n'est pas applicable parce que la société ressortit à l'une des nombreuses catégories qui sont énumérées et s'il y a contestation, le litige relève, aux termes de l'article 125 de ce même décret, de la compétence du président du tribunal de commerce.

Cela n'est pas possible ! Nous devons remédier à cette dualité, à cette complexité. C'est la raison pour laquelle, après concertation avec les organismes professionnels, le Gouvernement propose de compléter le texte en précisant que tout litige tenant à la rémunération des commissaires aux comptes sera déféré, comme c'est déjà le cas en vertu de l'article 124 du décret de 1969, devant la chambre régionale de discipline et, en appel, devant la chambre nationale de discipline. Ce texte précise, en outre, que des professionnels, certes en minorité, sont présents dans ces instances régionales et nationales.

Une telle procédure d'unification paraît de nature à remédier à cette complexité qui faisait, en vérité, que personne n'avait satisfaction.

Le Gouvernement demande donc que soit rejeté l'amendement de suppression de cet article qui a toute sa place dans le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

Par amendement n° 59, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 234 de la loi de 1966 prévoit que les commissaires aux comptes sont responsables des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 22 du projet, lui, prévoit que leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi.

La commission des lois n'accepte pas cette exonération des commissaires aux comptes de toute responsabilité. Elle vous demande donc de supprimer cet article et, ce faisant, de reprendre la position adoptée par le Conseil économique et social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, il ne faudrait pas que la suppression de l'article 22 entraîne la responsabilité des commissaires aux comptes pour les informations qu'ils communiqueraient dans le cadre des nouvelles dispositions introduites par cette loi. N'y a-t-il pas lieu de craindre, en effet, qu'ils ne se trouvent en porte-à-faux entre, d'une part, les obligations du secret professionnel, et, d'autre part, l'obligation légale qui leur est maintenant faite de procéder à certaines communications ?

Le retrait de cette disposition ne doit pas impliquer que l'on rendrait les intéressés responsables si, du fait d'informations communiquées en application de leurs nouvelles obligations, certains actionnaires ou partenaires d'entreprise étaient amenés à considérer qu'ils ont porté préjudice à la société. Les juridictions saisies devraient faire preuve de beaucoup de discernement !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je tiens à donner tous apaisements à M. Arthuis : il est hors de question que la responsabilité des commissaires aux comptes puisse être engagée par des divulgations qu'ils feraient, conformément à la loi, dans l'exercice de leur mission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous prie de m'excuser, mais j'arrive à la fin de cette discussion et je ne comprends pas très bien la portée exacte de l'article 22.

« Toutefois leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. » Cela signifie-t-il, par exemple, qu'ils ne sont pas soumis au secret professionnel ? Je ne comprends pas ! Pourquoi supprimer cet article ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Lederman, les choses sont d'une extrême clarté. Ainsi que je l'ai déjà précisé, tout à l'heure, à M. Arthuis, nous sommes dans le régime du droit commun. Une divulgation qui intervient dans l'exercice de la mission et qui est conforme aux prescriptions de la loi ne peut pas engendrer la responsabilité. Bien entendu,

si la divulgation est contraire à la loi ou si elle s'effectue en dehors des limites fixées par celle-ci, la responsabilité se trouve engagée.

C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'alourdir le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'article 22 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 125, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 360 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, après les mots : « de la présente loi », sont ajoutés les mots : « ou de la loi n° 83... du... », et après le mot : « contrats », sont ajoutés les mots : « ou les comités d'entreprise ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement a pour objet de permettre, dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, des actions en nullité de certaines décisions qui auraient été prises par les dirigeants de l'entreprise en violation de la loi dont nous discutons actuellement, ainsi d'ailleurs que de la législation relative aux institutions représentatives du personnel, plus particulièrement, en l'espèce, le comité d'entreprise.

Je sais bien que quand on prononce les mots « comité d'entreprise » dans cette enceinte, on a le sentiment que le poil de certains se hérissé, mais, pour autant, nous nous attachons à ce que le comité d'entreprise ait les droits les plus étendus.

Notre amendement s'inscrit dans la démarche d'ensemble du projet, car il nous semble que l'article 360 de la loi de 1966 doit également être actualisé, si vous me permettez cette expression.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous avons proposé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce matin, je faisais remarquer à M. le rapporteur que l'objet du texte n'était pas de modifier l'équilibre institutionnel existant dans le cadre des sociétés anonymes. Je répondrai de la même façon à M. Lederman, à propos de son amendement, que l'objet de notre projet n'est pas de modifier le régime des nullités dans le fonctionnement des sociétés. C'est là une question en soi.

Je rappelle simplement que, dans le projet que nous présentons, il existe déjà un certain nombre de sanctions en cas de violation du mécanisme d'alerte. Chercher ailleurs un autre type de sanctions par la voie de la nullité nous paraît tout à fait inadéquat. J'avoue que je ne vois pas très bien le lien à établir entre le non-respect des obligations et la nature des actes ou délibérations qui seraient à annuler.

Le Gouvernement, pour ces raisons d'équilibre juridique, ne peut se rallier à l'amendement et demande son rejet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

SECTION III

Dispositions communes aux diverses sociétés.

M. le président. Nous revenons à l'intitulé de la section III et à l'amendement n° 23, précédemment réservés.

Par cet amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section III : « Dispositions relatives aux sociétés anonymes. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons demandé la réserve de l'amendement n° 23, qui porte sur l'intitulé de la section III, de façon à être certains que le contenu de la section correspondrait bien à l'intitulé que nous vous proposons. C'est le cas. Par conséquent, c'est presque un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A l'article 232 concernant les sociétés, autres qu'anonymes, les sociétés en non collectif par exemple, la commission des lois a retiré en définitive son amendement. Le mécanisme de contrôle des sociétés qui ne sont pas anonymes subsiste donc.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est exact, monsieur le garde des sceaux, que la section recouvre autre chose que les sociétés anonymes. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'intitulé de la section III.

(L'intitulé de la section III est adopté.)

CHAPITRE IV

INFORMATION COMPTABLE, CONTROLE DES COMPTES ET PROCEDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTERETS ECONOMIQUES ET LES COOPERATIVES

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 5, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée ; la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat.

« Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et, dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les sanctions prévues par l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions des articles 455, 456 et 458, 470 à 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de ces sociétés. »

Par amendement n° 60, M. Dailly au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, de remplacer les mots : « et, dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice » par les mots : « et, dans les groupements ayant employé en moyenne cinq cent salariés au moins au cours de l'exercice précédent ou dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires excède soixante millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Selon l'article 10 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le contrôle des comptes est exercé dans les G.I.E. dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois lorsqu'un groupement émet des obligations, le contrôle des comptes doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et nommés pour une durée de trois exercices par l'assemblée des membres du groupement.

L'article 23 du présent projet de loi étend l'obligation de désigner des commissaires aux comptes dans les groupements qui comptent au moins cent salariés à la clôture d'un exercice.

En outre, la durée du mandat des commissaires aux comptes est portée à six exercices et les règles d'incompatibilité, de récusation et les sanctions pénales prévues pour les commissaires aux comptes qui auront donné des informations mensongères ou n'auront pas révélé les faits délictueux dont il aura eu connaissance leur sont étendues.

Selon l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, les membres d'un G.I.E. sont tenus personnellement et solidairement des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont

alors dans la même situation que les associés en nom collectif. Aussi votre commission des lois vous propose de retenir pour l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes les mêmes seuils que ceux qui sont proposés à l'article 8, soit cinq cents salariés et soixante millions de francs de chiffre d'affaires, puisque nous nous trouvons dans la même situation.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion tout à l'heure de dire qu'en élevant ainsi le seuil de nomination du commissaire aux comptes, on aboutissait, dans le cas des sociétés de personnes, à vider la disposition de sa portée — en effet on doit compter sur les doigts de la main les sociétés en nom collectif occupant plus de cinq cents personnes — et à exonérer ces sociétés du contrôle par le commissaire aux comptes. Cela n'est pas satisfaisant.

S'agissant des G.I.E., le Gouvernement avait proposé de retenir le seuil de cent salariés. Pourquoi ? Souvenez-vous que la directive européenne instituait un seuil de cinquante salariés ; nous l'avons doublé pour les G.I.E. Avec ce seuil de cent salariés, ce sont aujourd'hui seulement, vingt-huit G.I.E. sur un total de 9 475 qui sont concernés par ce contrôle par des commissaires aux comptes selon les dispositions du projet de loi.

Quant aux G.I.E. de plus de cinq cents salariés, autant dire qu'ils sont exonérés du contrôle puisqu'il n'en existe pratiquement pas.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement demande à la commission des lois de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des statistiques que vient de nous faire connaître M. le garde des sceaux, et fort de l'approbation tacite du président de la commission, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-1. — Dans les groupements qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

« Art. 10-2. — Les documents visés à l'article 10-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions de l'article 10-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Par amendement n° 61, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des votes intervenus à l'article 4, il convient de rectifier cet amendement et de le rédiger ainsi : supprimer, à l'article 24, le texte proposé pour les articles 10-3 et 10-4 de l'ordonnance n° 67-84 du 23 septembre 1967.

Le texte de l'article 10-3 transpose aux G.I.E. la procédure d'alerte prévue pour les sociétés commerciales par l'article 20 du projet de loi.

Ces groupements n'étant pas dotés des structures d'une société, cette procédure ne paraît pas transposable. En outre, un certain nombre de ces G.I.E. ne sont pas commerçants, mais sont des personnes morales de droit privé non commerçantes. Compte tenu de la proposition qu'elle vous fera à l'article 25 bis sur le cas de ces personnes, votre commission vous propose de supprimer cet article 10-3.

S'agissant de l'article 10-4, pour des raisons identiques à celles que j'ai présentées à l'article 20 pour le texte proposé pour l'article 230-3 de la loi du 24 février 1966, votre commission des lois vous demande de supprimer cet article et de modifier l'amendement n° 61.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 61 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui tend à supprimer le texte proposé par l'article 24 pour les articles 10-3 et 10-4 de l'ordonnance n° 67-821.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ainsi rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A partir du moment où la commission des lois se rallie au seuil de cent salariés pour les différentes modalités de contrôle, je ne vois pas pourquoi, s'agissant de sa mise en œuvre, elle propose la suppression des modalités qui sont prévues aux articles 10-3 et 10-4. La logique commande au contraire qu'elles soient maintenues, sinon comment s'établira le contrôle lui-même ?

S'agissant des explications écrites qui sont fournies aux administrateurs par les commissaires aux comptes, il me paraît indispensable que cette procédure puisse être utilisée dans les groupements comptant plus de cent salariés. On ne peut à la fois vouloir le contrôle et refuser les moyens de ce contrôle.

C'est la raison pour laquelle je considère, pour ma part, que cet amendement devrait être retiré. S'il ne l'était pas, je demanderais alors au Sénat de le repousser et de s'en tenir au texte du projet de loi afin que le système reste cohérent.

M. le président. L'amendement n° 61 rectifié est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Étant donné que l'amendement n° 56 concernant l'article 233 de la loi de 1966 a été réservé, si ma mémoire est bonne, il serait opportun de réserver également cet amendement n° 61 rectifié jusqu'après l'examen de l'article 34, quitte, par la suite, à le retirer, ainsi que le demande M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve de l'amendement n° 61 rectifié et de l'article 24 jusqu'après l'article 34, formulée par M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est abrogé. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES PERSONNES MORALES

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les moda-

lités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les peines prévues par l'article 439 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants. »

Par amendement n° 62, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 25 bis, de supprimer la division « Chapitre IV bis » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n° 62 vise l'intitulé, monsieur le président. J'en demande donc la réserve jusqu'après l'examen de l'article 25 quater.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la réserve.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 62.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Toujours sur l'article 25 bis, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 143, présenté par le Gouvernement a pour objet, dans le premier alinéa, de remplacer les mots : « ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif » par les mots : « ayant une activité économique ».

Le troisième, n° 132, présenté par MM. Bohl, Huchon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans le deuxième alinéa, après les mots : « personnes morales » d'insérer les mots : « sous réserve des règles propres aux coopératives agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes là sur un article important qui a été ajouté par l'Assemblée nationale. Elle a entendu, ce faisant, soumettre les associations qui « emploient un personnel important et manient des sommes considérables » — je reprends là les termes mêmes de l'honorable rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Roger Machart — aux mêmes obligations comptables que les sociétés commerciales.

La formulation de l'article 25 bis s'inspire, à l'évidence, des articles 96 et 104 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Selon la jurisprudence et la doctrine, ces deux expressions d'objet économique et de but lucratif n'ont pas un sens juridique précis. L'objet économique semble consister dans toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et dans toute prestation de services, que ce soit en matière industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou même dans l'exercice de professions libérales ; il ne faut pas tenir compte seulement de l'objet statutaire, mais aussi de l'activité réelle de la personne morale.

Quant au but lucratif, il n'est pas limité à la recherche et à la distribution de « bénéfices » au sens limité que la jurisprudence a donné pour l'article 1832 du code civil et qui est propre aux sociétés ; il peut consister dans toute fourniture de biens ou de services à un prix rémunérateur ou même dans le fait pour un groupement de défense de chercher à éviter une perte pour ses membres ou à obtenir la réparation de cette perte ; mais il semble que le but lucratif doive être apprécié par rapport à l'intérêt des membres de la personne morale.

La définition de l'article 25 bis s'appliquerait donc aux sociétés civiles, car elles ont par essence un but lucratif, article 1832 du code civil, aux sociétés civiles professionnelles, aux sociétés civiles de construction, car elles ont un objet économique même si elles ne sont pas toujours à but lucratif, aux groupements d'intérêt économique, aux groupements fonciers agricoles et aux groupements agricoles d'exploitation en commun, qui ont également un objet économique, aux sociétés civiles coopératives, aux centres techniques industriels, aux caisses d'épargne privées et aux caisses de crédit mutuel.

Votre commission estime qu'on est en droit de se demander si tel était bien l'objectif poursuivi par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, l'article 25 bis réservait à un décret la fixation des critères d'application de cette obligation d'établissement des comptes et de nomination de commissaires aux comptes. Or, cet article assortit cette obligation de sanctions pénales correctionnelles : le renvoi au décret est donc inconstitutionnel, car contraire aux règles de l'article 34 de la Constitution.

Le caractère alternatif des deux critères nous gêne : objet économique ou but lucratif étend trop largement le champ d'application de cette disposition. Il faudrait rendre cumulatif ce caractère alternatif et, par conséquent, remplacer « ou » par « et » et ajouter l'un à l'autre.

Si déjà cela visait « les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant un objet économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », cela laisserait en dehors du champ d'application du texte celles qui peuvent avoir un objet économique, mais qui ne poursuivent pas un but lucratif. Il s'agit là peut-être d'un terrain d'entente possible pour la suite du débat et je le signale à M. le garde des sceaux.

Par ailleurs, l'amendement de l'Assemblée nationale remet en cause des organisations spécifiques de contrôle des comptes dans un certain nombre de secteurs ; je vous y rends attentif.

Vous avez tous, comme nous-mêmes, été alertés par tous ceux qui vous ont écrit au sujet des coopératives agricoles. Vous savez que celles-ci ont le droit, par le décret n° 59-286 du 4 février 1959, de prévoir que le commissaire aux comptes peut être remplacé par un organe de révision, tous ces organes de révision constituant la fédération des organes de révision des sociétés coopératives.

Les sociétés coopératives de crédit, qui sont affiliées à un organisme central, organisme qui est chargé de vérifier leur bon fonctionnement, sont de ce fait dispensées de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Telles sont les nombreuses raisons pour lesquelles l'article 25 bis, même si l'on transformait le « ou » en « et », n'est pas de nature à convenir à votre commission. Ce texte pose en effet des problèmes connexes.

La lecture du débat à l'Assemblée nationale nous permet de constater que cette assemblée a voulu à bon droit faire tomber sous le coup de ces documents prévisionnels, d'une part, de ce contrôle et du commissariat aux comptes, d'autre part, des associations sportives qui manient de grosses sommes d'argent et dont les dirigeants défraient actuellement la chronique.

Nous comprenons très bien l'Assemblée nationale ! Je dirai plus : nous la rejoignons dans cette préoccupation. Je dirai même mieux : nous l'avons devancée dans cette préoccupation puisque, en adoptant ici la loi sur l'organisation du sport, nous avons précisément prévu une disposition grâce à laquelle les associations de cette nature seront tenues de se transformer en sociétés commerciales, avec tous les contrôles qui en découlent.

Si telle est vraiment la motivation de l'Assemblée nationale, il nous semble qu'elle prend le problème par le mauvais bout. Mais il est vrai qu'elle n'a pas encore examiné le texte de loi portant organisation du sport qui a été adopté par le Sénat et qu'elle n'a sans doute pas encore de ce fait eu connaissance de cette disposition. Sinon, elle n'eût sans doute pas adopté cet article 25 bis, qui ne figurait d'ailleurs pas dans le texte du projet de loi.

Nous comprenons bien que l'Assemblée ait voulu appréhender ce problème, mais il n'a pas sa place dans le texte, d'autant que le Sénat en a trouvé la solution depuis longtemps en adoptant, au printemps dernier, la disposition en cause dans la loi sur le sport.

Pour toutes ces raisons, la commission souhaite supprimer l'article 25 bis.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur ce texte et nous exposer l'amendement n° 143 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les deux sont liés : on comprend très bien la préoccupation qui a animé l'Assemblée nationale. Mais elle ne me semble pas limitée aux seules associations que vous évoquiez, monsieur le rapporteur, dont l'activité cependant dépasse le simple cadre du sport.

En réalité, l'Assemblée nationale voulait que soient pris en considération des organismes divers qui n'ont pas la forme de société et qui gèrent des intérêts parfois considérables.

Cela dit, les observations formulées sont, à bien des égards, intéressantes.

Pour sa part, le Gouvernement estime qu'il conviendrait de substituer à ces deux propositions, non pas cumulatives, comme vous l'avez dit, mais alternatives, une formule plus générale : « ayant une activité économique ». En effet, nous risquons de ne pas voir concernées des associations qui ont des activités économiques sans avoir d'objet économique énoncé dans leurs statuts ; celles-là ne tomberaient pas sous le coup des dispositions de la loi.

En outre, en conservant la rédaction de l'Assemblée nationale, nous risquerions de ne pas viser des associations qui, par nature, n'ont pas de but lucratif, mais qui, en fait, poursuivent des activités économiques du type de celles que vous avez évoquées.

C'est la raison pour laquelle il nous apparaît que la meilleure formule serait : « ayant une activité économique ».

En conséquence, la position du Gouvernement, compte tenu de l'amendement qu'il présente, consiste à s'opposer à la suppression de l'article, mais en prenant en considération la meilleure définition de la nature des personnes morales de droit privé et non commerçantes qui tomberaient sous le coup de l'article 25 bis nouveau.

M. le président. La parole est à M. Huchon, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Jean-Pierre Huchon. Monsieur le président, M. le rapporteur a exposé tout à l'heure le problème particulier des coopératives agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux ne parle plus de poursuivre un but lucratif ; il dit seulement : « ayant une activité économique. »

Il existe aussi toute une série d'organismes dont la commission des lois ne comprendrait pas qu'ils puissent être visés par un tel texte. Ce sont, par exemple, des syndicats ou des fédérations de toute nature, qui, de toute évidence, ont un objet économique et — pourquoi pas ? — une activité économique, mais qui, par contre, n'ont pas de but lucratif.

Par conséquent, si au lieu de « ou » on avait mis « et » cela voudrait dire qu'au moins ces chambres syndicales, ces fédérations professionnelles seraient sûres de ne pas tomber sous le coup des dispositions de la loi, tandis que, si l'on retient la formule « ayant une activité économique », on n'exclut pas celles qui, ayant une activité économique, poursuivent néanmoins un but lucratif.

Voilà pourquoi je me serais, à la rigueur, rallié à un amendement cumulatif disant « ayant un objet économique » — ou « ayant une activité économique » — « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », quitte à prévoir ensuite deux dispositions particulières, l'une pour les coopératives agricoles, l'autre pour les sociétés coopératives de crédit, avec l'espoir de ne point en avoir oublié d'autres.

Dans ces conditions, si le Gouvernement maintient sa rédaction « ayant une activité économique » sans ajouter « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », je crois que, en première lecture tout au moins, il vaut mieux supprimer ce texte de façon à avoir le temps d'y voir clair et, le cas échéant, en seconde lecture, à tomber d'accord sur un amendement qui établirait bien le caractère cumulatif des deux conditions et prévoirait les exceptions, que ce soient celles qui nous ont été signalées à l'instant par le dernier intervenant ou celles des sociétés coopératives de crédit et peut-être de quelques autres. Il faut faire un inventaire avant de se prononcer.

En fin de compte, si l'amendement du Gouvernement reste en l'état, l'amendement de suppression de la commission reste lui-même en l'état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 bis est supprimé et les amendements n° 143 et 132 n'ont plus d'objet.

Article 25 ter.

M. le président. « Art. 25 ter. — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat sont tenues d'établir une situation provisoire du bilan, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

« La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 144, déposé par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », par les mots : « ayant une activité économique. »

II. — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « une situation provisoire de bilan », par les mots : « une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'article 25 *ter* n'a plus d'objet et il en est de même pour l'article 25 *quater*.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux dit que l'article 25 *ter* n'a plus d'objet. C'est vrai, mais il est bien là. Il ne tombera que si, au nom de la logique et compte tenu de la décision qui vient d'intervenir, le Sénat adopte l'amendement n° 64 tendant à le supprimer. Un amendement tombe, mais pas un article.

Cela étant, il est évident qu'on ne peut pas maintenir l'article 25 *ter* dès lors que l'on a supprimé l'article 25 *bis*. Donc je maintiens l'amendement n° 64 de la commission.

M. le président. L'observation de M. le rapporteur me paraît entièrement fondée.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *ter* est supprimé et l'amendement n° 144 devient sans objet.

Article 25 *quater*.

M. le président. « Art. 25 *quater*. — Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

Par amendement n° 65, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 65 tend à supprimer l'article 25 *quater* qui n'a plus aucune raison d'être puisque les articles 25 *bis* et 25 *ter* ont disparu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 25 *quater* est donc supprimé.

Intitulé du chapitre IV *bis*.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 62, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui tendait, avant l'article 25 *bis*, à supprimer la division « Chapitre IV *bis* » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 62 visait l'intitulé du chapitre IV *bis*. Il est évident qu'il doit être supprimé puisque son contenu l'a été.

M. le président. Je pense que le Gouvernement émet un avis de résignation ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, de logique, monsieur le président : le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le chapitre IV *bis* et son intitulé sont donc supprimés.

Chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° 145, le Gouvernement propose, après l'article 25 *quater*, d'insérer un chapitre additionnel ainsi intitulé : « Information financière et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, il conviendrait de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 148.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

L'amendement n° 145 donc est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 148.

Je suis saisi de trois amendements présentés par le Gouvernement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 146, vise à insérer après l'article 25 *quater* un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements publics qui ont une activité industrielle ou commerciale à l'exception de ceux soumis aux règles de la comptabilité publique, et dont le nombre de salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou le total du bilan dépasse pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent faire certifier leurs comptes annuels ou consolidés par un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales ou qui relèvent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales lorsque ces entreprises ne sont pas régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

« Le commissaire aux comptes est nommé par le président de la collectivité territoriale ou du groupement dont relève l'établissement ou l'entreprise et par le ministre chargé de l'économie dans les autres cas. »

Le deuxième, n° 147, tend, après l'article 25 *quater*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les missions d'expertise définies à l'article 220 (4°) de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise mentionnée à l'article précité qu'à la demande soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne. »

Le troisième, n° 148, propose, après l'article 25 *quater*, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans les établissements et entreprises mentionnés à l'article 25 *quinquies* qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, le conseil d'administration ou le directoire est tenu d'établir les documents mentionnés à cet article. Les dispositions de l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ces trois articles additionnels que le Gouvernement propose d'insérer par la voie des amendements n° 146, 147, 148, ont un même objet ou relèvent d'une même inspiration.

L'intervention de l'Etat dans le domaine industriel et commercial prend des formes variées : établissements publics comme E.D.F. ; sociétés anonymes dans le cas d'entreprises nationalisées ; entreprises à statut hybride comme Renault.

De même, l'intervention des collectivités locales tend à se diversifier par le biais d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou même de sociétés anonymes.

Certaines de ces entreprises, bien entendu les sociétés qui ont fait l'objet de nationalisations récentes, sont dotées de commissaires aux comptes.

Il paraît souhaitable d'arriver à une harmonisation et d'étendre ce contrôle à l'ensemble des sociétés et établissements de statuts juridiques divers, relevant soit de l'Etat soit des collectivités territoriales.

Il convient d'harmoniser les contrôles des comptes de ces entreprises ou établissements, en les alignant sur les obligations auxquelles sont soumises les sociétés privées. On comprendrait mal, en effet, que l'Etat ne montre pas l'exemple dans des domaines qu'il contrôle et que, selon la forme juridique choisie pour son intervention dans le domaine industriel et commercial — je souligne ces points — il y ait ou non des commissaires aux comptes.

Tel est le fondement de ces amendements qui étendraient la compétence des commissaires aux comptes à l'ensemble des établissements publics et entreprises nationales ou relevant d'une collectivité territoriale, dans les mêmes conditions que les sociétés anonymes pour autant qu'ils ne sont pas déjà soumis aux règles de la comptabilité publique.

Dans ces entreprises où il n'y a pas d'assemblée d'actionnaires et par analogie avec des entreprises dotées d'un actionariat, il est proposé que les commissaires aux comptes soient nommés par la collectivité dont elles dépendent. En ce qui concerne l'Etat, ce pouvoir de nomination sera exercé par le ministre chargé de l'économie, traditionnellement détenteur des pouvoirs dévolus à l'actionnaire.

S'agissant des autres collectivités territoriales, ce pouvoir de nomination relèvera de leur pouvoir exécutif.

Les commissaires aux comptes accomplissent dans ces entreprises les mêmes missions de contrôle que celles qui sont prévues pour les sociétés commerciales. On retrouve là la volonté d'harmonisation des contrôles des comptes qui inspire le Gouvernement.

Les seules adaptations proposées concernent la désignation des personnes habilitées à promouvoir les missions d'expertise, il s'agit de l'article 25 *sexies*.

En outre, il est apparu nécessaire de soumettre ces entités aux mêmes obligations que les sociétés en ce qui concerne les documents prévisionnels mentionnés à l'article 340-1 et leur analyse par les dirigeants, prévue à l'article 340-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 146, 147 et 148 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais m'efforcer d'être à la fois précis et nuancé. M. le garde des sceaux a dit que personne n'aurait compris que l'Etat ne donne pas l'exemple en soumettant les entreprises nationales, les établissements publics qui ont une activité industrielle et commerciale, à l'exception de ceux qui sont soumis aux règles de la comptabilité publique des entreprises nationales ou de celles qui relèvent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, à ce même contrôle du commissariat aux comptes, d'où des dispositions pour les doter de commissaires aux comptes et, ensuite, des dispositions pour les soumettre à la présente loi.

Personne n'aurait compris, avez-vous dit, que l'Etat ne donne pas l'exemple. Certes ! Lorsque nous examinons le texte, nous nous disons : oui, après tout, pourquoi pas ? Mais nous faisons tout de même observer que le Gouvernement a attendu hier matin pour être tout à coup saisi de ce qui paraît évident ; ce n'est absolument pas un reproche. Je crois même savoir que des délibérations ont eu lieu au sein du Gouvernement — peut-être suis-je mal renseigné — pour savoir si on devait ou non faire entrer les entreprises nationales ou non dans le champ d'application de cette loi.

Puis, hier soir, trois amendements ont été déposés par le Gouvernement. Nous les avons examinés à la « séance balais » des amendements alors que je ne crois pas exagérer en le disant, monsieur le garde des sceaux, ils auraient à eux seuls presque pu constituer un projet de loi.

La commission des lois voudrait être sûre que l'on ne commette pas d'erreur. Je tiens à dire qu'*a priori*, en première analyse, et sans que cela l'oblige en quoi que ce soit pour la suite, si la commission des lois ne se déclare pas favorable à ces amendements, elle n'est du moins pas hostile du tout à ces dispositions. Seulement, elle formule plusieurs observations.

Elle observe que les établissements publics à activité industrielle et commerciale, les entreprises nationales relèvent ici de l'examen — combien rigoureux ! on le sait — de la commission des finances. La commission des lois ne voudrait pas risquer d'intervenir dans un domaine dans lequel la commission des finances a une doctrine qu'elle applique pas à pas depuis plusieurs années et qui d'ailleurs l'a poussée à obtenir que toute une série de ces établissements soit contrôlée par la Cour des comptes.

Il y a donc là une matière délicate dans laquelle la commission des lois ne veut pas s'aventurer sans avoir demandé à la commission des finances de se saisir pour avis des trois articles en question et cela n'était pas réalisable depuis hier soir.

D'autre part, il y a les entreprises qui relèvent d'une collectivité territoriale puisque, maintenant, ces dernières peuvent s'intéresser à des établissements et, en général, d'ailleurs, à des établissements en difficulté parce que, sinon, on ne demanderait pas leur intervention. Ces établissements tombent-ils oui ou non sous le coup des chambres régionales des comptes, du fait de la participation des collectivités territoriales ? C'est encore un problème qu'il convient d'examiner, qui n'est pas du tout obligatoirement un obstacle. Nous ne sommes pas du tout hostiles, je vous le répète, à ces dispositions, bien que nous en ayons été saisis hier seulement, mais nous ne savons pas si nous avons le droit d'y être favorables.

Peut-être le Gouvernement s'est-il dit qu'il y avait là une lacune qu'il devait combler ; c'est tout à fait logique. Mais, monsieur le garde des sceaux, nous ne voudrions pas que vous teniez grief à la commission des lois de prendre cette position très prudente et qui la conduit à dire au Sénat que si nous suivions le Gouvernement aveulement et si ces amendements étaient votés conformes par l'Assemblée nationale, nous n'aurions plus la possibilité de demander le sentiment de la commission des finances sur les différents aspects d'un problème qui lui est familier et qui la concerne.

Nous ne serions pas non plus, pour notre part, en état de vérifier les conséquences — parce que cela est de notre ressort — sur le plan du contrôle des collectivités territoriales qui auront investi dans des établissements comme ceux-là.

Pour toutes ces raisons, et pour aujourd'hui, nous vous demandons de repousser ce texte non pas par hostilité au fond, mais pour faire de ce vote un vote de procédure.

A partir du moment où le Gouvernement est déterminé sur ce point, il va soumettre les mêmes amendements à l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Nous les retrouverons donc, modifiés ou non par nos collègues députés qui formuleront peut-être, eux aussi, des objections ou qui les accepteront tels qu'ils leur seront proposés.

Si ces amendements ne nous revenaient pas parce que les députés les auraient supprimés, le Gouvernement pourrait toujours les déposer à nouveau devant le Sénat.

Dans l'intervalle, la commission des lois, qui m'a chargé de présenter cet exposé très précis, va se préparer, puisqu'elle a des textes. Elle prendra l'attache de la commission des finances, étudiera les textes au fond et verra ce qu'il y a lieu de penser de ces trois amendements auxquels, je le répète, elle n'est pas du tout hostile *a priori*.

Compte tenu des délais qui nous ont été impartis pour les étudier et de leur portée, qui est très importante (*M. le garde des sceaux acquiesce*) — je vous remercie d'en convenir avec moi — la commission pense qu'il est plus prudent de procéder de la sorte. Elle vous invite donc à voter contre les amendements. Cependant, ne vous méprenez pas ! Elle vous proposera peut-être de les modifier par la suite ; elle n'a pas envie de se déjuger. Dès aujourd'hui elle vous dit : il s'agit d'un vote de prudence, de procédure, et c'est tout. Nous verrons ce qui se passera en deuxième lecture. Il ne serait pas prudent de les adopter dès maintenant, car si ces amendements étaient repris conformes par l'Assemblée nationale, nous risquerions de ne pas les revoir.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je tiens à apporter une simple précision. Je comprends le développement de M. le rapporteur. Je voulais marquer que le Gouvernement n'a pas cédé à une improvisation, à une intuition, à une révélation. Ces amendements sont le fruit des travaux conduits, dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée par le Gouvernement, par M. Huet, inspecteur général des finances.

Telle est l'observation que je voulais faire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous ne verriez pas d'objection à ce que, le cas échéant, la commission des lois, si tant est que son président en ait le désir, convoque et entende M. Huet.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je n'y verrais pas d'inconvénient, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 145, qui avait été précédemment réservé, est-il maintenu ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, monsieur le président, car il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

CHAPITRE V

GROUPEMENTS DE PREVENTION AGREES ET REGLEMENT AMIABLE

M. le président. Par amendement n° 66, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre V : « Règlement amiable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, pour la commission des lois, de revenir au texte initial du Gouvernement. Pour des raisons que j'exposerai ultérieurement, nous ne sommes pas favorables aux groupements de prévention agréés, qui ont été créés par l'Assemblée nationale et qui ne figuraient pas dans le texte du Gouvernement.

Cela dit, si vous souhaitez réserver cet amendement jusqu'après l'article 29, c'est-à-dire jusqu'à ce que nous ayons examiné le contenu du chapitre V, je n'y verrai, pour ma part, aucun obstacle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'accepte la réserve, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 66 est donc réservé jusqu'après l'examen de l'article 29.

Article 26 A.

M. le président. « Art. 26 A. — Toute société commerciale, ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

« Les services de la Banque de France et, à la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes, prêtent par convention leur concours aux groupements de prévention agréés. Ceux-ci peuvent bénéficier des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents. »

Par amendement n° 67, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 26 A reprend sous une autre forme cette idée « d'agence » du rapport Sudreau en prévoyant la création de groupements de prévention agréés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Toutefois, et curieusement d'ailleurs, l'article ne précise pas qui peut créer un tel groupement. Pourraient y adhérer toute société commerciale ou toute personne morale de droit privé même non soumises aux autres dispositions dites de prévention du présent projet de loi.

La société adhérente s'engage à transmettre régulièrement au groupement des informations comptables et financières. Le groupement fournit, de façon confidentielle, bien sûr, à la société une analyse de ces informations et l'article prévoit la procédure d'alerte suivante : lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

Voilà donc une adhésion facultative et lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe — c'est obligatoire — le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

Le texte ne prévoit pas ce qu'il adviendra en cas de refus du chef d'entreprise d'accepter l'intervention d'un expert ou même l'expertise.

L'article 26 A précise que « les services de la Banque de France... » — c'est sérieux, cela — « ... et, à la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes... » — on sait combien elles peuvent être gênantes ou, au contraire, assistantes ou coopératives — « ... prêtent par convention leur concours aux groupements de prévention agréés. Ceux-ci peuvent bénéficier des aides directes... » — l'argent arrive tout de suite — « ... ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Il y a là tout un aspect nouveau. Bien entendu, l'adhésion est facultative. Bien entendu, l'information est obligatoire, mais la fourniture d'un expert est facultative aussi. Seulement, compte tenu des institutions publiques — Banque de France, administrations, banques, assurances, collectivités locales — qui vont être liées aux groupements par des conventions, il est à craindre que ce facultatif ne devienne obligatoire. On comprend bien pourquoi. On voit bien que le chef d'entreprise, tôt ou tard, et probablement plus tôt que plus tard, n'aura pas le choix de refuser sauf, bien entendu, à se voir privé de toute l'assistance et de tout crédit puisque, par convention, la Banque de France, les administrations, les banques, les assurances, les collectivités locales vont être liées à ce groupement.

Ces groupements vont donc être un point de passage obligé, ou risquant de l'être. Ils seront un moyen efficace de mise sous surveillance de la gestion des entreprises par les responsables des groupements et, au-delà, dans le cadre des conventions passées avec eux, par les administrations publiques avec qui ils font équipe.

La commission des lois ne nie pas qu'une formule d'assistance à la prévention peut présenter un certain intérêt pour les petites entreprises qui n'ont pas les moyens de s'équiper de services comptables ; mais assez curieusement aussi, l'article 26 A ne concerne pas les commerçants personnes physiques. C'est une erreur, une lacune. Il conviendrait, en outre, que la procédure d'alerte dérive de la demande expresse du chef d'entreprise. Il faut enfin préserver la liberté de choix du chef d'entreprise, ce qui exclut les liaisons organiques, d'ailleurs non encore définies, prévues entre les groupements et les institutions de crédit.

Il ne faut pas que l'adhésion à un groupement puisse être ou devenir une condition mise pour les banques à la délivrance de crédits à une entreprise, puisse être ou devenir la condition de création de telle ou telle filiale.

Compte tenu de toutes ces objections, votre commission des lois pense qu'il vaut mieux revenir au texte du Gouvernement qui, dans sa sagesse, n'avait pas prévu ce genre de choses. Tel est l'objet de l'amendement, qui tend à supprimer l'article 26 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est exact que le texte de l'article 26 A ne figurait pas dans le projet d'origine, mais il n'en a pas moins sa valeur et son intérêt. Je souhaiterais, à cet égard, l'absence de tout procès d'intention, pour ne pas dire de vision cataclysmique, s'agissant de l'inspiration de l'Assemblée nationale. Les choses sont beaucoup plus simples que cela.

L'Assemblée nationale est partie d'une constatation, d'un fait, à savoir que le système de détection des difficultés des entreprises tel que le projet que nous vous soumettons le conçoit ne concerne, en définitive, que les grandes et les moyennes entreprises. Pour l'essentiel du tissu économique, c'est-à-dire les petites entreprises, il n'existe aucune possibilité ni de bénéficier de ces mécanismes, ni de supporter les charges qui en sont la contrepartie.

Pour certaines professions libérales, des centres de gestion agréés ont été créés, dont on s'est dans l'ensemble bien trouvé. C'est là — je crois — le modèle qui a inspiré l'Assemblée nationale : créer pour les entreprises des mécanismes d'adhésion volontaire qui permettent d'assurer des services de prévention que, individuellement, les petites entreprises ne peuvent toutes

susciter. C'est cela qui a inspiré l'Assemblée nationale. Elle a tenu compte d'expériences qui se développent actuellement dans diverses régions.

C'est la raison pour laquelle il ne me paraît pas que la Haute Assemblée doive ainsi rejeter les dispositions introduites par l'Assemblée nationale.

Je conçois que vous déposiez des amendements pour améliorer le texte, mais barrer purement et simplement la voie à cette initiative intéressante ne me semble pas être à l'avantage des petites entreprises.

Le Gouvernement s'oppose donc à la suppression de l'article 26 A.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux que je n'ai — et chacun l'aura bien compris — fait de procès d'intention à personne. Je n'ai pas cherché non plus à dresser un tableau plus ou moins apocalyptique de quoi que ce soit.

Mais il faut faire attention : personne n'écrit jamais rien sans une idée derrière la tête, et tout le problème est de connaître l'idée qu'avait celui qui tenait la plume pour la rédaction de cet amendement. Comme ce n'est pas vous, monsieur le garde des sceaux, je ne peux pas vous demander ce qu'il en est, et vous devez, comme moi, vous livrer au jeu des devinettes. Alors, nous sommes obligés d'être prudents, sans plus.

Mais vous avez bien voulu — je n'osais pas l'espérer d'ailleurs — évoquer — et, dans un débat difficile, vous m'avez rendu service — vous avez bien voulu, dis-je, monsieur le garde des sceaux, évoquer les centres de gestion.

Il existe en effet des centres de gestion ; nous les avons créés par la loi. Ces centres ne visent aujourd'hui que la gestion comptable. Les adhérents à ces centres de gestion bénéficient de certaines facilités fiscales.

Je sais que ce que je vais dire ne plaira pas du tout aux experts-comptables, qui, bien entendu, n'aiment pas les centres de gestion, ce qui est tout à fait normal. A leur place, je ne les aimerais pas non plus. En effet, les avantages fiscaux constituent une incitation à adhérer à un centre de gestion plutôt qu'à avoir recours à un expert-comptable.

Mais passons sur ce point de détail. Les centres de gestion existent.

L'objectif de la commission des lois n'est pas de refuser définitivement cette disposition. Non ! C'est de la refuser aujourd'hui. Pour voir s'il n'y a pas moyen de doter les centres de gestion d'un mécanisme d'alerte. Ainsi, nous aurions pris dans l'idée de l'Assemblée nationale ce qu'il y a de bon. Nous n'aurions pas créé un outil supplémentaire. Surtout, nous n'aurions pas risqué d'établir ces conventions entre la Banque de France, les banques, les associations, etc, qui n'existent pas avec les centres de gestion. En se rattachant aux centres de gestion, on ne court pas le risque de la mise sous surveillance de l'ensemble d'un appareil. Je m'explique sans doute mal, mais je me comprends très bien.

Tel est le souci de la commission des lois.

Dans un premier temps, nous repoussons. Mais j'ai été chargé de prendre contact avec notre collègue M. Paul Girod, qui est un spécialiste des centres de gestion et qui préside d'ailleurs le centre de gestion de Soissons, et avec les spécialistes de la commission des finances — les centres de gestion résultent, en effet, d'un texte qui fut examiné sur le rapport au fond de cette commission. Si on peut trouver un terrain d'entente, c'est au niveau des centres de gestion, que vous avez évoqués.

Mais il faut d'abord supprimer cet article 27 A. Si nous ne le faisons pas, nous serions prisonniers d'un système qui nous paraît dangereux.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Comme à son habitude, M. le rapporteur a parfaitement présenté la position de la commission des lois.

Je voudrais néanmoins ajouter que l'idée des centres de gestion n'est pas tout à fait neuve dans cette assemblée. Elle a déjà été évoquée au niveau de la commission et elle n'a pas été acceptée en l'état.

Je ne voudrais pas qu'il y ait la moindre ambiguïté dans la décision que va prendre le Sénat s'il suit la commission. Aussi, je tiens à préciser que si la commission propose que

le système proposé soit repoussé, c'est parce que, en l'état actuel de sa rédaction, la proposition nous paraît peu satisfaisante et comporte à nos yeux des inconvénients graves.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est cela : nous verrons.

M. Jacques Larché, président de la commission. Si d'autres propositions sont faites, peut-être les accepterons-nous. Mais, dans l'état actuel des choses, il faut que le Sénat sache que, d'une part, nous sommes hostiles au système qui nous vient de l'Assemblée nationale et que, d'autre part, nous n'avons pas, dans l'immédiat, retenu un autre système, qui consisterait en quelque sorte à transférer à des centres de gestion un certain nombre de compétences proposées pour ces sortes de « centres de surveillance » tels que l'Assemblée nationale a entendu les instituer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est tout à fait juste !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous estimons, pour notre part, que le texte, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, est bon.

La disposition retenue par l'Assemblée nationale est importante en ce qu'elle renforce les moyens de prévention.

Je suis encore plus déterminé à voter contre l'amendement n° 67 après avoir entendu les précisions apportées à l'instant par le président de la commission des lois, qui me semblent d'ailleurs en contradiction avec les indications que nous a fournies M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 A est donc supprimé.

Article 26 B.

M. le président. « Art. 26 B. — Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré. »

Par amendement n° 68, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 26 B prévoit, pour les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique qui se situent en dessous des seuils d'application prévus par les articles 4 et 24 du projet de loi et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, une nouvelle procédure d'alerte externe, celle-ci, exercée par le président du tribunal de commerce et qui viendrait donc s'ajouter, se superposer en quelque sorte à la procédure d'alerte interne.

D'ailleurs, le projet de loi initial du Gouvernement ne prévoyait que les procédures d'alerte interne ; il ne comportait pas de procédure d'alerte externe ; c'est important à noter.

Dans ce cas, si l'on suit nos collègues de l'Assemblée nationale — il s'agit encore d'une initiative de nos collègues députés — le président du tribunal pourrait convoquer les dirigeants de la société ou du groupement d'intérêt économique. Ces derniers devraient indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation.

Compte tenu du droit de saisine reconnu au président du tribunal de commerce dans la procédure de règlement amiable, prévue à l'article 26 du présent projet, comme dans la procédure de règlement judiciaire — se reporter au projet de loi n° 1578 — cette convocation par le président du tribunal de commerce peut sans doute aboutir à une procédure judiciaire ou amiable. Mais le critère choisi par l'article 26 B de la perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres ne paraît pas pertinent. Il renoue avec l'idée des clignotants qui figurait dans le texte de 1979 et que l'on croyait pourtant heureusement abandonnée.

Au demeurant, il faut bien reconnaître que le tribunal de commerce ne peut pas avoir un rôle de prévention. Comme nous l'avons indiqué à maintes reprises, il ne peut intervenir que lorsqu'il s'agit de traiter les difficultés des entreprises.

Pour toutes ces raisons, la commission pense qu'il faut, là encore, revenir au texte du Gouvernement et, par conséquent, supprimer l'article 26 B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La disposition a l'intérêt d'ouvrir, sous l'égide du tribunal de commerce, des possibilités d'examen de redressement de la situation ; elle correspond tout à fait à notre souci de prévention. Le Gouvernement, pour sa part, y est donc favorable. Par conséquent, il s'oppose à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 26 B est donc supprimé.

Je pense que le Sénat voudra maintenant interrompre ses travaux.

M. Charles Lederman. Pourriez-vous, monsieur le président, nous éclairer sur la suite de nos débats.

M. le président. Je crois savoir — mais je ne veux pas créer de tentation — que si, vers minuit et demi, nous nous trouvons dans une situation telle qu'il ne resterait que deux heures de débat, nous pourrions les renvoyer à demain après-midi. Mais je crois qu'il serait préférable d'en terminer ce soir.

M. Charles Lederman. Ce que nous ne voulons pas, c'est travailler cette nuit jusqu'à deux heures ou deux heures et demie et revenir demain matin.

M. le rapporteur disait ce matin qu'à partir de minuit et demi on y voit moins clair qu'à dix heures du matin. A deux heures et demie, on commence à y voir très sombre !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire d'abord à M. Lederman qu'à minuit et demi j'y vois toujours très clair, sauf lorsque je souffre d'une rage de dents — veuillez m'excuser de ce détail intime.

Cela dit, nous avons passé de nombreux caps importants ; il reste encore, certes, le règlement amiable, mais la discussion sur ce point ne durera pas longtemps. Dans ces conditions, je crois que nous pourrions terminer l'examen de ce projet vers une heure et demie ou une heure quarante-cinq.

M. Charles Lederman. Et les explications de vote ?

M. le président. J'ai pour mission de présider la séance de ce soir et je puis vous assurer, monsieur Lederman, que, vers minuit et demi, je demanderai au Sénat quelles sont ses intentions. Je ne peux pas, en l'instant, vous faire d'autre proposition.

De toute façon, il n'est pas bon de perdre dix minutes pour savoir comment en gagner cinq !

Nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze.

— 3 —

RENVOI A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la commission des finances une lettre par laquelle la commission s'estime compétente pour examiner la proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse présentée par MM. Chauvin, Pasqua, de Bourgoing et Cantegrit (n° 55, 1983-84) renvoyée à la commission des affaires culturelles.

M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la commission des lois une lettre tendant au même objet.

En application de l'article 16, alinéa 3, du règlement, plusieurs commissions s'estimant compétentes pour examiner au fond cette proposition de loi, elle sera renvoyée à une commission spéciale, qui sera nommée ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

PREVENTION ET REGLEMENT AMIABLE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [N° 488 (1982-1983), 50 et 53 (1983-1984).]

Nous en sommes parvenus à l'article 26.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

« Les dirigeants de toute personne morale de droit privé non commerçante, ayant un objet économique ou poursuivant en droit en fait un but lucratif, peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

« Le conciliateur a pour mission, notamment, de favoriser l'octroi de délais de paiement ou de remises de dettes de la part des principaux créanciers.

« Le règlement amiable peut être provoqué, selon le cas, par le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal de grande instance, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Tout commerçant dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant un objet économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, peut demander au président du tribunal de grande instance de nommer un conciliateur.

« En vue de la conclusion d'un accord amiable, le conciliateur réunit le débiteur, les créanciers susceptibles d'accorder des délais de paiement ou des remises de dettes ainsi que les instances administratives chargées de favoriser les restructurations industrielles et d'examiner les problèmes de financement des entreprises. »

Le deuxième, n° 155, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, tout commerçant ou artisan dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant une activité économique, peut demander au président du tribunal de grande instance de nommer un conciliateur.

« Le président du tribunal peut ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement dont les résultats sont communiqués au conciliateur.

« Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

Le troisième, n° 149, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif » par les mots : « ayant une activité économique ».

Le quatrième, n° 126, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « le conciliateur » d'insérer les mots : «, le comité d'entreprise entendu, ».

Le cinquième, n° 127, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter *in fine* le quatrième alinéa de cet article par les mots : «, soit à la demande du comité d'entreprise. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous allons examiner une procédure particulière nouvelle, le règlement amiable. Ce qui a frappé la commission des lois, c'est son caractère judiciaire marqué du fait de la possibilité de saisine d'office par le président du tribunal de commerce ou sur requête du procureur de la République, du fait de la désignation judiciaire du conciliateur et du fait des larges prérogatives d'enquête accordées au président du tribunal de commerce, d'ailleurs en tous points comparables à celles du tribunal en matière de règlement judiciaire.

La commission des lois est soucieuse d'assurer à ce règlement amiable — pensant à tort ou à raison que c'est là ce qui peut assurer son succès — un caractère strictement contractuel.

C'est pourquoi elle vous propose, d'abord, de prévoir que le règlement amiable ne pourra être déclenché qu'à la demande du débiteur.

Elle estime ensuite que toutes les personnes soumises au règlement judiciaire, savoir les commerçants et les personnes morales de droit privé, peuvent en bénéficier.

L'article 26 précise que le conciliateur a pour mission d'obtenir des délais de poursuites de la part des « principaux créanciers ». Cette notion de « principal créancier » est nouvelle, mais elle est difficile à définir. De peur que l'on ne songe à l'existence de créanciers secondaires dans la mesure où il y a des créanciers principaux, nous préférons parler de « créanciers susceptibles d'accorder des délais de paiement et des remises de dettes ». Ce sont bien eux qui rendent possible la mise en œuvre du règlement amiable.

Selon votre commission, le conciliateur devra également prendre contact avec les instances administratives chargées de favoriser les restructurations industrielles et le financement des entreprises. Cette procédure n'est pas prévue et, à notre avis, elle doit l'être, sinon à quoi serviraient ces instances, qui d'ailleurs travaillent souvent avec succès et qui sont dirigées par des fonctionnaires fort intelligents, que j'ai reçus à l'occasion de l'examen de ce projet de loi ? Il est donc fâcheux de ne pas faire allusion, par omission peut-être, à ces contacts nécessaires entre le conciliateur et ces instances administratives.

Enfin, la commission vous propose de remplacer le critère du besoin de trésorerie, critère nouveau, par celui de la continuité de l'exploitation, qui, depuis le début, préside à nos travaux et constitue la motivation même, générale et permanente, du projet de loi.

Nous proposons donc de rédiger ainsi l'article 26 :

« Tout commerçant dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur » — c'est bien lui qui le demande. « Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant un objet économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, » — vous retrouvez-là, monsieur le garde des sceaux, le caractère cumulatif de la notion que nous avons écartée à l'article 25 bis — « peut demander au tribunal de grande instance » — pour ne pas écarter ce genre d'organisme du règlement amiable et je rejoins là, me semble-t-il, une de vos préoccupations — « de nommer un conciliateur. »

« En vue de la conclusion d'un accord amiable, le conciliateur réunit le débiteur, les créanciers susceptibles d'accorder des délais de paiement ou des remises de dettes ainsi que les instances administratives chargées de favoriser les restructurations industrielles et d'examiner les problèmes de financement des entreprises. »

Cet amendement ne prévoit pas qui est le conciliateur. Pour le savoir, il faudra se reporter au projet de loi relatif au règlement judiciaire.

Le conciliateur est un homme nouveau. Nous n'allons pas en donner une définition. Si nous déterminons ses fonctions, nous tracerons, par là même, indirectement, son profil.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter les amendements n° 155 et 149 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 149 n'appelant pas, de ma part, d'observation après le vote d'un amendement de coordination concernant les « personnes ayant un objet économique », je le retire.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 155 concerne la mise en œuvre de ce que l'on appelle dans les juridictions consulaires l'accord amiable qui permet de redresser l'entreprise. Je préfère l'expression : « redresser l'entreprise » plutôt que l'expression : « sauver l'entreprise ».

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que la commission partage le souci du Gouvernement en ce qui concerne l'aspect contractuel. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la suite du débat.

Le débiteur peut demander l'application de cette procédure. Mais de quel débiteur s'agit-il ? Sur ce point, il existe une divergence entre la commission et le Gouvernement. Pour la commission, il s'agit, d'abord, des commerçants, puis de toute personne morale de droit privé. Nous considérons qu'elles doivent avoir une activité économique.

En outre, il convient d'ajouter au commerçant l'artisan.

Cette procédure amiable a pour objet de mettre en œuvre des mesures de redressement. Pour permettre celles-ci, le débiteur — commerçant, artisan, personne morale de droit privé non commerçante ayant, pour nous, une activité économique — demande au tribunal de commerce ou de grande instance de nommer un conciliateur. C'est une faculté qui lui est offerte — non une obligation — au contraire de la procédure concernant le dépôt de bilan dans un délai de... à dater de la cessation de paiement.

C'est donc un moyen mis à la disposition du débiteur qui s'adressera au président du tribunal pour obtenir la nomination du conciliateur. A ce moment-là, le conciliateur proposera des mesures, en particulier des délais ou des remises de la part des principaux créanciers de telle façon que cet accord, après que la situation active et passive de l'entreprise aura été examinée, permette le redressement de celle-ci.

A cet instant, l'entreprise pourra continuer si elle est économiquement viable, ce qui est — je le rappelle — la préoccupation majeure du Gouvernement, et je pense du Parlement, dans l'ensemble de la réforme que nous lui proposons.

A partir de ces considérations, quelles sont les différences entre nos deux amendements ? Vous dites « tout commerçant ». Il convient, comme je l'ai dit, d'ajouter « l'artisan ». De plus, vous n'indiquez pas la finalité du texte. A cet égard, nous souhaitons qu'il soit précisé « pour la mise en œuvre de mesures de redressement ». Le seul risque que me paraît comporter cette procédure existante mais officieuse, c'est de voir des débiteurs songer à utiliser cette procédure non pas pour assurer le redressement de l'entreprise économiquement viable, ce qui est notre vœu, mais pour tenter d'obtenir, à la faveur d'une négociation conduite sous l'autorité d'une personnalité désignée par le président du tribunal de commerce, des délais. Or, ce n'est pas du tout la finalité de cette procédure.

Nous souhaitons que cette finalité soit clairement inscrite dans le texte, afin que les magistrats consulaires en aient pleine conscience dans les décisions qu'ils prendront au regard des demandes qui seront formulées pour assurer la mise en œuvre de mesures de redressement.

S'agissant du deuxième alinéa, nous pensons qu'il conviendrait de ne point ainsi limiter les modalités de son intervention au conciliateur. « En vue de la conclusion d'un accord amiable », dites-vous, « le conciliateur réunit le débiteur, les créanciers susceptibles d'accorder des délais de paiement ou des remises de dettes, ainsi que les instances administratives chargées de favoriser les restructurations industrielles et d'examiner les problèmes de financement des entreprises. »

Je ne crois pas qu'il faille préciser ainsi les modalités de la réunion et ses participants. Laissons au conciliateur, désigné par le président du tribunal et choisi en fonction à la fois de sa compétence et de la nature de l'entreprise, le soin de déterminer les dispositions qui lui semblent les plus convenables. Pourquoi prévoir une réunion à laquelle tout le monde participe ? Il existe d'autres procédés, tant les rencontres individuelles que les contacts par téléphone. Bref, laissons-lui le soin d'agir pour le mieux, dans le cadre fixé.

Telles sont les observations que je désirais présenter. L'amendement n° 155 du Gouvernement vise à améliorer tant la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale que celle de l'amendement proposé par la commission des lois.

Il précise, d'abord, le cadre et la finalité de la mesure puisqu'il énonce : « Pour la mise en œuvre de mesures de redressement... »

Ensuite, il se réfère à « ... tout commerçant ou artisan ... », et, rejoignant l'amendement de la commission des lois « ... dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. »

Le Gouvernement et la commission divergent à nouveau dans la suite du texte. En effet, notre amendement précise : « Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant une activité économique peut demander au président du tribunal de grande instance de nommer un conciliateur. »

Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement, notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

Vous le constatez, nous élargissons les possibilités d'action du conciliateur sans lui assigner des modalités. Pour qu'il puisse agir en toute connaissance de cause, l'amendement n° 155 comporte un deuxième alinéa qui est ainsi rédigé : « Le président du tribunal peut ordonner » — c'est une faculté — « une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement dont les résultats sont communiqués au conciliateur ».

Il ne s'agit que d'une faculté. Il va de soi qu'elle ne sera mise en œuvre que lorsque le président l'estimera indispensable, d'une part, parce que des éclaircissements seront nécessaires, d'autre part, quand on se trouvera en présence d'une entreprise revêtant déjà une certaine importance. Sinon, je pense qu'il sera aisé d'y voir clair sans recourir à une expertise. Il paraissait à la fois logique et important de marquer cette possibilité offerte au président du tribunal.

Tel est le sens de l'amendement n° 155 présenté par le Gouvernement. Vous voyez en qui il s'apparente et en quoi il se distingue de l'amendement présenté par la commission des lois.

Je le résumerai de la façon suivante : élargissement à l'artisan ; définition différente de la personne morale de droit privé — c'est peut-être sur ce point qu'il existe une divergence entre nous à cet instant — rappel de la mission du conciliateur et possibilité d'expertise.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons que la Haute Assemblée adopte notre amendement plutôt que celui de la commission des lois. Il nous paraît mieux définir le cadre, les intervenants ainsi que les possibilités offertes à la fois au président et au conciliateur.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n° 126 et 127.

M. Charles Lederman. Avec l'amendement n° 126, nous souhaitons faire bénéficier le conciliateur, prévu dans la procédure dite du règlement amiable, des avis du comité d'entreprise avant qu'il n'entreprenne ses démarches dans le cadre de sa mission tendant à favoriser l'octroi de délais de paiement ou de remise de dettes.

Plus généralement, l'intervention du comité d'entreprise dans l'établissement d'un éventuel et nécessaire plan de redressement nous apparaît — je le répète, car je l'ai déjà dit à l'occasion des interventions que j'ai faites concernant le rôle du comité d'entreprise — indispensable à l'efficacité et à la réussite de ce plan, et ce à la différence de la commission des lois qui, rappelons-le, par de multiples amendements, a tendu d'une façon générale à exclure de toute procédure, de toute information, les représentants élus des travailleurs, les jugeant sans doute trop immatures ou encore incompétents, voire non concernés, ce qui serait encore plus grave ; c'est faire preuve d'une insigne ignorance des faits.

Encore une fois, ce sont toujours les salariés qui font, en dernière analyse, les frais de la gestion et de la décision sans partage de ceux auxquels le Sénat voudrait reconnaître l'unique compétence. Qu'au moins l'on permette aux salariés d'intervenir au moment où la situation devient critique pour eux et risque de déboucher sur des suppressions d'emplois.

Enfin, constatons — je note le mot et le dis à dessein — l'acharnement que met la commission des lois à écarter comme des « pestiférés » les élus des salariés. J'en arrive à me demander si elle ne les considère pas tout simplement comme des sous-citoyens, en tout cas comme des citoyens qui ne sont pas à part entière ! (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Je le dis en pesant mes mots, me fondant sur les votes qui sont intervenus, à la demande de la commission des lois, chaque fois qu'il s'est agi de l'intervention des élus des travailleurs, plus particulièrement, des comités d'établissement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avant même de vous faire part des rectifications que la commission des lois va apporter à son amendement n° 69, je veux préciser que je ne peux pas accepter les propos que vient de tenir M. Lederman ! (*Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Cela fait très bien, monsieur Lederman, de tenir en séance publique des propos de cette nature ; il est tout à fait heureux sans doute qu'ils figurent au *Journal officiel* ! Cela dit, ils ne

répondent pas — vous le savez mieux que quiconque, M. Lederman, puisque vous êtes membre de la commission des lois — à la réalité des faits.

La commission fait du droit, mes chers collègues, et rien d'autre ! Elle ne peut pas accepter que l'on puisse imaginer une seule seconde qu'elle pourrait être susceptible de traiter les membres des comités d'entreprise comme des « pestiférés ». Est-ce le genre du Sénat et singulièrement celui de sa commission des lois ? Tous les citoyens, quels qu'ils soient, surtout les salariés et les « travailleurs », comme vous dites, ont droit au respect du Parlement. Jamais la commission des lois n'a été animée par semblables considérations !

Notre différend a commencé à l'expertise de minorité. Cette expertise est liée au capital ; il s'agit simplement de préserver les droits des actionnaires minoritaires en prévoyant que même si l'entreprise est très fructueuse, même si elle n'est pas en difficulté, ils ont le droit de savoir ce qu'on fait de leur argent et donc de déclencher cette expertise de minorité. Vouloir reconnaître les mêmes droits au comité d'entreprise, c'est mélanger les genres ; c'est tout ce que nous avons dit et rien d'autre.

Nous n'avons jamais imaginé — je ne peux pas admettre que vous le disiez — que, ce faisant, nous avons traité comme des pestiférés, des sous-développés, des sous-citoyens avez-vous même dit, me semble-t-il, les salariés !

M. Charles Lederman. Exactement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il y a peut-être des sous-citoyens dans votre conception de la société, monsieur Lederman, mais pas dans la nôtre ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Cela dit, je voudrais en revenir à l'amendement n° 69 que je désire rectifier afin de tenir compte, dans toute la mesure possible, des arguments qu'à bon droit M. le garde des sceaux a défendus.

Il est bon, en effet, monsieur le garde des sceaux, de marquer que cette procédure du règlement amiable ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre des mesures de redressement.

Aussi bien, sachant que je suis dans la droite ligne de la pensée de la commission, et parlant sous le contrôle vigilant de mon président — il interviendrait, bien sûr, et m'arrêterait si, par hasard, j'avais mal interprété la pensée de la commission — l'amendement n° 69 se lirait ainsi : « Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, tout commerçant ou artisan dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant une activité économique » — à cet endroit, je maintiens notre texte — « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, peut demander au président du tribunal de grande instance de nommer un conciliateur ».

Le second alinéa de notre amendement reprend la rédaction du troisième alinéa de votre texte, car je comprends très bien ce que vous avez voulu dire ; il ne faut pas enfermer le conciliateur dans un cadre trop précis ; il convient de lui fixer une mission et de le laisser en quelque sorte libre des moyens si j'ai bien compris votre pensée.

Il est donc ainsi rédigé : « Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur, ... ».

A ce stade, nous différons, car nous ne pouvons pas accepter de parler des « principaux créanciers », je vous l'ai dit. Par conséquent, nous écrivons : « Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les créanciers susceptibles d'accorder des délais de paiement et des remises de dettes ».

Alors, me direz-vous, monsieur le garde des sceaux, que devient le second alinéa de notre amendement n° 155 : « Le président du tribunal peut ordonner une expertise sur la situation économique » ? Il n'est pas question de le supprimer ; nous modifions sa place par un amendement n° 70 à l'article 27.

En effet, celui-ci commence par les mots : « Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, ... ». Nous pensons que l'alinéa en question a mieux sa place en tête de l'article 27 qu'à l'article 26. C'est pourquoi, l'amendement n° 70, qui viendra en discussion tout à l'heure, prévoit que « Le président du tribunal peut ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement ». Nous verrons tout à l'heure que nous sommes bien d'accord — nous l'indiquons *in fine* — pour que les résultats de cette expertise soient transmis au conciliateur.

Il me semble avoir très largement tenu compte de vos vues et ce, dans les limites qui sont celles de la commission des lois. C'est pourquoi j'espère vivement, monsieur le garde des sceaux, que vous acceptiez notre amendement n° 69 tel qu'il vient d'être rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 69 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 26 :

« Pour la mise en œuvre de mesures de redressement tout commerçant ou artisan dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, peut demander au président du tribunal de grande instance de nommer un conciliateur.

« Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les créanciers susceptibles d'accorder des délais de paiement ou des remises de dettes. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Lederman, nous savons tous que, dans le cadre de la procédure qui est évoquée ici — j'ai rappelé le caractère contractuel de cette procédure qui doit être suscitée par le débiteur — le président du tribunal est amené, dans certaines circonstances, à convoquer le débiteur qui peut, dès lors, formuler une demande en vue de la mise en œuvre de la procédure de conciliation.

Mais, dans ce domaine, il faut souligner la faculté du conciliateur d'entendre toute personne, qu'il s'agisse, cela va de soi, du comité d'entreprise — il le fera, j'en suis convaincu, s'il l'estime nécessaire — ou des instances administratives — je crois que ce sont les termes utilisés — chargées de favoriser les restructurations industrielles. J'ai dit, tout à l'heure, qu'il n'y avait pas lieu, à cet égard, de lier le conciliateur par de quelconques obligations. Il faut lui laisser toute latitude d'agir de la meilleure façon pour aboutir, grâce à des mesures appropriées, au redressement de l'entreprise. Cela n'exclut en rien, je dirai presque au contraire, l'audition du comité d'entreprise. Mais c'est au conciliateur qu'il appartient d'agir pour le mieux. C'est pourquoi le Gouvernement ne suivra pas M. Lederman dans cette voie.

Reste, alors, le problème des rectifications apportées à votre amendement, monsieur le rapporteur. Il est vrai que sur le premier paragraphe, nous sommes tout à fait proches, sauf sur la formule « poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ». Mais, le Sénat ayant choisi, sans que pour autant je me rallie, au nom du Gouvernement, d'une façon définitive à cette formule, la logique commande que je n'en fasse point ici un argument de rejet de l'amendement.

Quant au fait d'exclure le deuxième alinéa pour l'insérer à l'article 27, c'est une question d'ordre. Cela peut parfaitement se concevoir.

En revanche, c'est sur le problème des créanciers eux-mêmes que subsiste une réelle difficulté. Selon vous, monsieur le rapporteur, il y a lieu d'éviter l'emploi de l'adjectif « principaux » et d'évoquer les créanciers susceptibles d'accorder des délais de paiement, des remises de dettes.

Encore une fois, nous recherchons la souplesse de la procédure. Il importe de mettre entre les mains des parties concernées les meilleurs possibilités d'accord. Il est donc indispensable d'éviter que le conciliateur n'ait à recevoir ou à réunir la totalité des créanciers en vue de parvenir à un accord avec chacun d'entre eux. Sinon nous ressusciterons, d'une autre façon, le concordat, dont nous savons qu'il n'a en rien réussi à favoriser le redressement des entreprises. Je suis même navré de dire que, le plus souvent, c'est le contraire qui s'est produit.

Par conséquent, lorsque nous disons « principaux créanciers », c'est une considération d'ordre économique qui nous inspire. Il s'agit des créanciers dont la position conditionne le sort de l'entreprise. Ils ont, eux, le pouvoir de dire « non » et nous savons que cela se traduit, en clair, par la cessation de paiement, par le dépôt de bilan et l'ouverture du règlement judiciaire. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé la formule « principaux créanciers », étant entendu qu'il appartient au conciliateur d'apprécier cette notion.

Si vous retenez les termes « les créanciers susceptibles d'accorder », ce n'est plus leur importance économique qui leur donne cette sorte de pouvoir de décision, mais leur accessibilité à la demande de remises ou de délais. Par conséquent, vous substituez à un critère économique, pour le conciliateur, une sorte d'indication psychologique.

Pour ma part, je ne crois pas que ce soit la meilleure formulation dans le texte que nous souhaitons voir adopter.

Comme il ne peut être question de dire « tous les créanciers », car ce serait, encore une fois, en revenir au concordat par interpellations successives, et que les termes « principaux créanciers » ont une signification précise en droit économique,

nous ne pouvons donc pas vous suivre sur ce point, monsieur le rapporteur et, après ces explications, j'espère vous avoir convaincu.

Si tel était le cas, nous serions parvenus à un texte qui serait sensiblement identique. Sinon, je serai dans l'obligation, au nom du Gouvernement, de donner un avis défavorable à votre amendement, car, encore une fois, la notion de « créanciers susceptibles » ne donne pas l'indication économique que nous recherchons pour parvenir au résultat qui est inscrit dans la première phrase de l'article 26 modifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, en plein accord avec M. le président de la commission des lois, je propose de rectifier à nouveau notre amendement qui devient donc l'amendement n° 69 rectifié bis et qui reprendrait, en un second alinéa, le troisième alinéa du vôtre.

C'est bien ce que vous souhaitez ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tout à fait, monsieur le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 69 rectifié bis, ainsi rédigé :

« Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, tout commerçant ou artisan dont la continuité de l'exploitation est compromise peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur. Dans les mêmes conditions, toute personne morale de droit privé, non commerçante, ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, peut demander au président du tribunal de grande instance de nommer un conciliateur.

Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement, notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je m'aperçois, monsieur le président, que je n'ai pas donné le sentiment de la commission sur les amendements n° 127 et 126 de M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que M. le rapporteur veuille aller vite, mais il est trop tôt pour qu'il donne l'avis de la commission sur mon amendement n° 127, car je ne l'ai pas encore défendu dans la mesure où vous ne m'avez pas demandé de le faire, monsieur le président. En fait, je veux, à l'instant, expliquer mon vote à la suite de l'intervention de M. Dailly.

Vous avez manifesté une indignation, feinte ou réelle, qui, elle aussi, figurera au *Journal officiel*, monsieur Dailly. Vous avez déclaré, tout à l'heure, à propos de mon intervention, que : « Cela fait bien au *Journal officiel*. » Tant mieux si cela fait bien. Je comprends que vous en soyez gêné...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas le moins du monde !

M. Charles Lederman. ... car votre intervention, je peux vous le dire à l'avance, ça ne fera pas bien ! (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

En ce qui concerne la commission des lois, dont vous dites qu'elle ne fait rien d'autre que des lois...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le droit !

M. Charles Lederman. ... fort heureusement, elle ne les fait pas encore à elle seule. Elle propose des amendements ou des textes. Or, j'estime que ces textes, avec tout le respect que je dois à la majorité de la commission des lois, elle ne les fait pas toujours bien.

Quant au respect du Parlement — parlons, ici, simplement du respect du Sénat — que vous semblez voir se manifester à l'égard des travailleurs, ne la manifester pas simplement en paroles ou, encore une fois, par cette superbe indignation dont je viens de faire état.

Concernant le refus du Sénat d'accepter certains de mes amendements, en particulier celui portant sur l'intervention du comité d'entreprise pour demander l'expertise, au même titre que les actionnaires minoritaires, vous avez dit : « Ne mélangeons pas les genres, il y a les droits des actionnaires minoritaires. Quant au comité d'entreprise... » N'allons pas plus loin !

C'est vrai. Je constate que vous ne voulez pas mélanger les genres et c'est ce que je vous reproche essentiellement parce que, selon vous, ceux qui ont des droits dans l'entreprise, ce sont les actionnaires, ceux qui apportent de l'argent.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela.

M. Charles Lederman. J'ai essayé de démontrer, au cours de mon intervention dans la discussion générale et lors de la discussion des articles, qu'il existait d'autres personnes que les actionnaires à avoir des intérêts véritables dans la vie, la survie ou éventuellement la mort d'une entreprise. Ce sont ceux qui y travaillent et dont nous savons ce qu'ils deviennent une fois que l'entreprise a disparu.

Pour terminer bien facilement, vous prétendez que ma conception de la société, c'est peut-être celle qui tend à faire des citoyens des sous-citoyens. Monsieur Dailly, faisons un pari. Il sera bien vite gagné, et non pas par vous. Manifestez donc, autrement que par des paroles ou par cette indignation à laquelle je faisais allusion, que vous entendez les défendre. Faites en sorte que les travailleurs, ou bien directement, ou bien par leurs représentants élus, aient les droits qui doivent leur être déférés, non pas dans la gestion des entreprises, mais puisque nous sommes dans une période où les entreprises sont en difficulté, où il faut prévenir des difficultés plus grandes, faites en sorte, dis-je, que ces travailleurs, qui ont des droits sur l'entreprise...

M. Bernard Barbier. Oh !

M. Charles Lederman. ... puissent les manifester !

Je regrette que M. le garde des sceaux soit intervenu bien brièvement sur l'amendement que j'ai proposé en indiquant que le conciliateur aura la possibilité de demander au comité d'entreprise de donner des explications ou de fournir des informations. Je n'ai pas pour autant compris pourquoi, en l'espèce, le comité d'entreprise ne pourrait pas être entendu alors que, encore une fois, il représente les travailleurs de l'entreprise, et que, de plus, les lois récentes lui ont donné des droits nouveaux en matière économique.

Qu'on me l'explique ! Si j'avais la possibilité de comprendre, je l'admettrais. Mais aussi longtemps qu'on ne me l'aura pas expliqué de façon suffisamment convaincante, je maintiendrai mot pour mot ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Je vais donc avoir à soumettre au vote du Sénat les amendements n° 69 rectifié bis et 155 pour lesquels un accord paraît être intervenu entre la commission et le Gouvernement, après quoi nous examinerons, s'il y a lieu, les amendements de M. Lederman.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Etant donné qu'ils ont fait l'objet d'une discussion commune, je souhaiterais, pour ma part, donner l'avis de la commission sur les amendements n° 126 et 127 de M. Lederman. Je le souhaiterais d'autant plus, que j'ai relevé ce que M. Lederman vient d'indiquer non pas à mon adresse mais à celle de M. le garde des sceaux.

En ce qui concerne l'amendement n° 126, je voudrais rappeler à M. Lederman que la commission des lois, qui l'a examiné, constate, une fois de plus, que le règlement amiable est un accord contractuel entre le débiteur et les créanciers. De ce fait, nul autre ne peut y intervenir, fût-ce le comité d'entreprise.

Monsieur Lederman, c'est là qu'il ne faut pas mélanger les genres, c'est là où la commission des lois fait du droit, ne vous en déplaise !

En revanche, le comité d'entreprise peut être interrogé par le président du tribunal de commerce dans le cadre de l'enquête préalable — c'est l'article 27 — et c'est tout à fait normal. Mais là, cela ne le serait pas. Voilà pour l'amendement n° 126.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 127, comme pour l'amendement précédent, la commission rappelle que le règlement amiable est une procédure purement contractuelle entre un débiteur et ses créanciers, que le comité d'entreprise n'a pas à en prendre l'initiative — surtout pas — sauf à considérer, alors, que c'est le comité d'entreprise qui est investi des fonctions de direction de l'entreprise, ce qui n'est pas davantage acceptable.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission, qui ne veut pas mélanger les genres, ne peut pas accepter les amendements n° 126 et 127, sans pour autant, monsieur Lederman, considérer les membres du comité d'entreprise comme des sous-citoyens ou des sous-développés.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez déjà défendu votre amendement et expliqué votre vote.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, vous ne m'avez pas donné la parole pour défendre l'amendement n° 127 et je vous demande l'autorisation de l'explicitier.

J'ai expliqué mon vote sur l'amendement n° 126 et j'ai d'ailleurs déclaré, tout à l'heure — vous vous en souvenez certainement — que M. le rapporteur répondait par avance à quelque chose que je n'avais pas dit.

Je maintiens donc que je ne me suis pas expliqué sur l'amendement n° 127, et puisque j'ai déposé cet amendement, je demande à m'en expliquer.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaiterais que M. Lederman puisse effectivement s'expliquer sur l'amendement n° 127, de telle façon que je puisse lui faire une réponse unique puisqu'il m'a déjà demandé, tout à l'heure, de donner une explication complémentaire que je fournirai bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter son amendement n° 127.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président.

L'amendement n° 127, je le rappelle, tend à compléter *in fine* le quatrième alinéa de l'article 26 par les mots « soit à la demande du comité d'entreprise ». Je ne reviens pas sur les explications que j'ai déjà fournies concernant le rôle que la loi Auroux a dévolu au comité d'entreprise sur le plan économique, mais, veuillez m'en excuser monsieur le président, je suis obligé de lier mon raisonnement à celui qui a été adopté par M. le rapporteur pour repousser mon amendement n° 126. Il m'a dit que je ne pouvais demander l'intervention du comité d'entreprise parce qu'il s'agissait d'un règlement contractuel et que le comité d'entreprise n'était pas une partie contractante ! C'est facile. Je n'ai jamais demandé cela, mais simplement que le comité d'entreprise soit entendu. Non seulement, je l'ai dit, mais je l'ai également écrit. Sans doute le rapporteur de la commission des lois, très attentif à ce qu'il dit et à ce qu'il écrit, l'est-il moins quand c'est moi qui parle et écris.

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez défendre votre amendement n° 127.

M. Charles Lederman. S'agissant de mon amendement n° 127, monsieur le rapporteur m'a également dit qu'il s'agissait d'un contrat et donc que le comité d'entreprise ne devait pas intervenir. Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez m'opposer un tel argument. En effet, il est dit dans l'article 26 : « Le règlement amiable peut être provoqué, selon le cas, par le président du tribunal de commerce » — or, il ne me semble pas que le président du tribunal de commerce soit partie cocontractante — « ou le président du tribunal de grande instance » — c'est la même situation — « soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ».

Je sais bien — M. le garde des sceaux l'a d'ailleurs rappelé tout à l'heure à propos d'un autre article — que le procureur de la République est partie liée, mais uniquement dans la procédure ; il n'est pas, lui non plus, cocontractant.

Dans ces conditions, je pense que M. le rapporteur, malgré les explications qu'il s'est donné lui-même à lui-même et qu'il a voulu ensuite me donner, voudra bien considérer que mon amendement n° 127, ne traite pas des cocontractants et que le comité d'entreprise représentant les travailleurs, qui ne sont ni des sous-citoyens, ni des pestiférés, aura alors le droit d'intervenir !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais préciser à M. Lederman quelle est la position du Gouvernement. Il s'agit, je le répète, d'une faculté mise à la disposition du débiteur et seulement de celui-ci, pour susciter, sous l'égide d'un conciliateur nommé par le tribunal, un accord permettant de redresser l'entreprise en difficulté. C'est seulement cela et rien d'autre. Par conséquent, demander qu'une autre partie interviene est contraire à la nature même, contractuelle, d'une procédure que j'ai qualifiée lors de mon exposé introductif, d'exceptionnellement intéressante puisque nous allons peut-être enfin lier le judiciaire et le contractuel, ce qui, chacun le sait, est éminemment difficile.

Il ne me semble donc pas possible d'envisager que ni les associés — car on pourrait aussi bien y penser — ni le comité d'entreprise puisse demander à bénéficier de cette faculté. Je ne peux donc accepter votre proposition qui consiste à la fois à changer la nature de cette mesure et à la compliquer.

Je le répète, il appartient au conciliateur d'entendre tous ceux qu'il estime nécessaire d'entendre. Bien entendu, s'il le juge utile, sans doute sera-t-il amené à entendre le comité d'entreprise.

Le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement n° 127 de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 rectifié *bis* ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement et retire son amendement n° 155.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé et les amendements n°s 126 et 127 n'ont plus d'objet.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

« Le président du tribunal communique ces renseignements au conciliateur, s'il l'estime nécessaire. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Dailly, au nom de la commission des lois, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, tend, avant le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le président du tribunal peut ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. »

Le deuxième, n° 71, vise au début du premier alinéa, à remplacer les mots : « Pour apprécier la situation du débiteur », par les mots : « Pour la mise en œuvre de cette expertise ».

Le troisième, n° 72, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Le président du tribunal communique les résultats de l'expertise au conciliateur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 70 consiste à placer en premier alinéa de l'article 27, ce qui constituait le deuxième alinéa de l'amendement n° 155 du Gouvernement.

L'amendement n° 71 tend à établir une liaison plus heureuse. Il renverse l'ordre de la phrase.

Enfin, par amendement n° 72, au troisième alinéa, alors que le texte stipule : « Le président du tribunal communique ces renseignements au conciliateur, s'il l'estime nécessaire », a ajouté l'Assemblée nationale, nous estimons qu'il s'agit non pas de renseignements, mais des résultats de l'expertise. Nous supprimons en outre les mots « s'il l'estime nécessaire », parce que nous considérons qu'à partir du moment où le président a nommé un conciliateur et où il a fait procéder à une expertise, il est indispensable que le conciliateur en ait la teneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. A l'article 26 se pose un problème de présentation. Nous ne sommes pas loin de la commission des lois mais je vous demande de prêter attention à l'ordre logique de l'enchaînement des alinéas de cet article, ce qui va m'amener à vous présenter certaines observations.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale figure, à l'article 27, l'indication d'un certain nombre de documents ou de communications dont le président du tribunal peut ordonner au conciliateur la production pour l'éclairer.

Je lis ce texte : « Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut... obtenir communication par les membres et les représentants du personnel » — par conséquent les comités d'entreprise et les comités d'établissement — « par les administrations publiques » — nous retrouvons là ce que vous évoquiez tout à l'heure — « les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques

bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur. » C'est le premier alinéa.

Le président reçoit la demande du débiteur, il veut s'informer sur sa situation économique et il lui est donné la possibilité d'aller à toutes les sources, y compris, bien sûr, auprès des représentants du personnel. Voilà pour la première démarche.

Si ces renseignements ainsi obtenus lui paraissent insuffisants, à ce moment-là, nous considérons qu'il doit avoir la possibilité d'ordonner une expertise. Par conséquent, nous estimons, en toute logique, que le texte adopté par l'Assemblée nationale doit non pas figurer au deuxième paragraphe, mais doit constituer le premier paragraphe de l'article 27.

Nous estimons également que la disposition proposée par l'amendement n° 70, qui concerne l'expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement, doit venir en second lieu ; ensuite intervient tout naturellement, le dernier paragraphe, à savoir « Le président du tribunal communique ces renseignements au conciliateur », texte que vous avez remplacé par « Le président du tribunal communique les résultats de l'expertise au conciliateur. »

Il y a lieu, à mon avis, de prévoir la communication de tous les renseignements, y compris l'expertise, de telle façon que le législateur n'autorise pas une sorte de rétention des renseignements dont disposerait le président du tribunal et qui pourraient être utiles au conciliateur.

En résumé, votre amendement n° 70 devient le deuxième alinéa au lieu de constituer une référence avant le premier alinéa de l'article ; l'amendement n° 71, qui a pour objet de remplacer les mots « pour apprécier la situation du débiteur » par les mots « pour la mise en œuvre de cette expertise » n'a plus de raison d'être par rapport à la possibilité donnée au président d'ordonner cette expertise ; il n'ajoute donc rien au texte, au contraire ! L'amendement n° 72 devient tout naturellement le troisième alinéa, mais il ne faut pas le limiter à la communication des résultats de l'expertise au conciliateur. Il vaut mieux utiliser la formule de l'Assemblée nationale : « Le président du tribunal communique ces renseignements au conciliateur s'il l'estime nécessaire. » Je ne crois pas qu'il faille ajouter cette restriction. Il vaut mieux dire : « Le président du tribunal communique ces renseignements et les résultats de l'expertise au conciliateur. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vais aller tout à fait dans le sens de M. le garde des sceaux.

Je vais retirer mon amendement n° 71. Le texte va commencer par les mots : « Pour apprécier la situation du débiteur. » Si nous sommes d'accord sur l'ensemble, mon amendement pourrait être retiré, soyons prudents.

Quant à l'amendement n° 70, il serait rectifié : l'alinéa qu'il tend à insérer viendrait après et non avant le premier alinéa de cet article. Je comprends bien que, si les renseignements sont suffisants, ce n'est pas la peine de déclencher une expertise. Il y a un ordre dans le cortège : M. le garde des sceaux vient de nous expliquer pourquoi. Maintenant, c'est clair.

Enfin, vous me proposez de retirer l'amendement n° 72. Je ne vous suis pas. Vous me faites observer à bon droit que, compte tenu de l'ordre du cortège, les renseignements doivent parvenir d'abord au conciliateur. Je suis d'accord ! Mais, si l'on s'en tient au texte de l'Assemblée nationale, il n'y a que les renseignements, il n'y a pas le résultat de l'expertise !

Alors, je vous propose de rectifier l'amendement n° 72, avec l'espoir de répondre à votre attente, monsieur le garde des sceaux, en écrivant : « Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements mentionnés... » — en souvenir de Lionel de Tinguy, qui ne supportait pas le mot « visés » — « ... au premier alinéa et les résultats de l'éventuelle expertise ».

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 72 rectifié.

Quant à l'amendement n° 70, je prends acte de sa rectification, le mot « après » y remplaçant le mot « avant ».

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'accepte la version proposée par M. le rapporteur pour l'amendement n° 72 rectifié ainsi que la rectification de l'amendement n° 70. Je prends également acte du retrait de l'amendement n° 71.

M. le président. L'amendement n° 71 est, en effet, retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je rappelle, pour que tout soit clair, que l'amendement n° 72 est maintenant rédigé comme suit : « Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements mentionnés au premier alinéa et les résultats de l'éventuelle expertise. »

Sommes-nous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Effectivement, au départ j'avais proposé : « les résultats de l'éventuelle expertise ».

M. le garde des sceaux vient de me faire observer que, s'il n'y a pas d'expertise, on n'en communiquera pas les résultats. Quant à M. le président de la commission des lois, il me fait signe que M. le garde des sceaux a raison.

Par conséquent, me rendant aux raisons de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission des lois, je propose : « les résultats de l'expertise ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 72 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 27 :

« Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements mentionnés au premier alinéa et les résultats de l'expertise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 72 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'accord conclu en présence du conciliateur entre les créanciers parties à la négociation et le débiteur suspend, pendant la durée de l'exécution de l'accord, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

« Les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées à l'alinéa précédent, sont suspendus. »

Par amendement n° 73, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entre les créanciers et le débiteur est déposé au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal de grande instance s'il y a lieu.

« L'accord suspend pendant la durée de son exécution toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 28 pose le principe de la suspension provisoire des poursuites pendant la durée de l'accord, mais, bien entendu, limitée aux principaux créanciers, aux créanciers parties à l'accord, par conséquent, aux créanciers qui ont conclu l'accord.

Votre commission des lois vous propose de prévoir qu'au lieu d'être soumis à un secret nuisible aux droits et intérêts des tiers et d'ailleurs parfaitement illusoire, l'accord amiable devrait au contraire faire l'objet d'une publicité au greffe du tribunal.

Dans un deuxième alinéa, votre commission estime par ailleurs dangereux d'empêcher les créanciers de prendre des sûretés : cette disposition créerait une inégalité nocive entre créanciers.

Mais ce n'est pas le plus grave. Le plus grave, c'est que cette disposition dissuaderait sûrement les créanciers principaux de conclure un tel accord. Le conciliateur va convoquer les principaux créanciers et va leur dire : sans vous, il n'est pas possible d'aboutir à un règlement amiable. Alors, il les poussera à accepter. S'ils savent qu'ils ne peuvent pas prendre de sûreté, que va-t-il se passer ? Ils vont se dire : les créanciers qui ne sont pas là vont pouvoir prendre des sûretés dans notre dos.

Par conséquent, la commission pense que cette disposition dissuadera les créanciers principaux d'aller dans le sens du règlement amiable que la commission juge souhaitable. Mais peut-on maintenir cette interdiction, pour les créanciers qui souscrivent, de prendre des sûretés, car les autres créanciers conservent ce droit ainsi que le droit de poursuite ? Sans doute ne l'exerceront-ils pas, car le plus sûr moyen pour eux de récupérer est que l'affaire se redresse, mais ils conservent le droit

de prendre des sûretés. C'est donc une injustice notoire entre créanciers et nous craignons que cette disposition ne dissuade les principaux créanciers d'accepter d'entrer dans la procédure contractuelle du règlement amiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il faut distinguer deux points.

Sur le premier, j'ai eu l'occasion de dire qu'il n'était pas concevable de rendre public un accord amiable. Non seulement cette publicité ne serait pas souhaitable, mais, au contraire, elle serait antithétique avec l'esprit même de cette procédure souple, qui doit être une procédure contractuelle et qui n'a pas lieu de faire l'objet d'une publicité, faute de quoi tout le monde sait que l'entreprise est en difficulté et qu'elle a été redressée soit par des remises, soit par des délais consentis par les créanciers. Ce serait signer à tout coup la mort de l'entreprise. Par conséquent, sur le point de la publicité, je pense que la commission des lois modifiera son point de vue.

En ce qui concerne le second aspect des choses, il est tout à fait impossible de concevoir que des sûretés puissent être consenties aux créanciers au moment où ils passent cet accord. Je pourrais déjà, par une observation d'ordre purement juridique, faire remarquer que ces sûretés seraient susceptibles de tomber sous le coup des inopposabilités qui viennent frapper les sûretés consenties lorsque l'on est informé d'un état de cessation de paiement.

Par conséquent, ce serait déjà impossible, mais je vais plus loin : il faut prendre les hommes et les créanciers tels qu'ils sont. Il est évident que, si la possibilité de faire consentir des sûretés en dehors de toute considération d'inopposabilité liée à la période suspecte leur est ouverte, il est inutile de rêver sur la réalité et d'imaginer le monde des affaires différent de ce qu'il est. Si l'on peut avoir des sûretés, ce sera donnant-donnant. Des délais ? Oui. Des remises ? Peut-être mais des sûretés ! A partir de cet instant-là, toute possibilité de redressement s'efface. Dans une telle situation, il n'y aura évidemment de remise ou de délai que contre des sûretés consenties, ce qui n'est absolument pas concevable, car il s'agit de redresser l'entreprise.

Puis, une dernière observation très simple : vous redoutez que ceux qui ne sont pas parties à l'accord prennent, eux, des sûretés ? Mais ce ne sont pas les principaux créanciers ; par conséquent, leurs droits sont minces. Permettez-moi de rappeler à la Haute Assemblée que, quand on en est là, c'est très généralement après avoir épuisé le capital que l'on pouvait réaliser de sûretés disponibles pour se voir consentir des possibilités de créances ou des possibilités de financement ; il n'est plus guère de sûretés disponibles. J'avoue que je ne conçois même pas comment on pourrait les imaginer ! De toute façon, à supposer qu'il en reste, le troc « délai contre sûreté », dans cette période qui est très significative et qui s'inscrit le plus souvent dans le cadre de la période suspecte, n'est pas concevable. Ce serait ruiner le mécanisme des inopposabilités.

Par conséquent, cela nous conduit à refuser cette proposition. Il convient absolument qu'indépendamment de la suspension des poursuites, qui va de soi, les sûretés ne puissent être prises pour garantir le paiement des créances. Sinon, c'est tout le mécanisme de l'accord amiable qui va se trouver dénature.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, j'ai entendu avec intérêt les arguments de M. le garde des sceaux. A vrai dire, je ne suis pas tout à fait convaincu par ce qu'il a dit au sujet de la publicité.

En effet, il est bon que l'accord amiable se déroule dans un certain climat et que l'on parvienne, grâce à ce climat que l'on aura créé, à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire permettre à l'entreprise de redémarrer ou tout au moins de continuer à vivre.

Il n'en reste pas moins qu'il faut distinguer — notre rapporteur l'a parfaitement souligné — au moins deux catégories de créanciers. D'abord, ceux qui ont été appelés à l'accord et qui auront consenti des délais de paiement parce qu'ils sont considérés comme principaux, mais aussi tous les autres.

Peut-on imaginer que ces autres créanciers soient totalement tenus dans l'ignorance de ce qui aura été conclu entre le débiteur et les principaux créanciers ?

Si l'on veut donner une certaine publicité, que me paraît légitime, je ne vois pas que l'on puisse faire autrement qu'en procédant au dépôt au greffe du tribunal ; je ne vois pas qu'on puisse renoncer à cette publicité. La considération essentielle qui avait animé la réflexion de la commission des lois était que, parallèlement à l'intérêt de l'entreprise, à l'intérêt du débiteur, à l'intérêt des principaux créanciers, il faut penser aussi à l'intérêt de

tous ceux qui, non parties à l'accord, doivent tout de même savoir ce qui se passe. Il faut qu'ils soient informés sur les délais de paiement: ils peuvent avoir eux-mêmes intérêt à demander à participer à ce qui se négocie. Si une mesure de publicité quelconque n'est pas organisée, je ne vois pas comment ces intérêts parfaitement légitimes peuvent être sauvegardés.

Pour ce qui est des sûretés, il s'agit en quelque sorte d'un pari. En effet, parviendra-t-on à un accord amiable si l'on ne permet pas que des sûretés soient prises? Vous dites — c'est là le fond de votre raisonnement — que si l'on permet que des sûretés soient prises, elles le seront à tout coup. Admettons-le. Mais retournons le problème: si l'on interdit de prendre des sûretés, parviendra-t-on à l'accord? Il y a, là aussi, une difficulté.

Pour ma part, je serais plus enclin à vous rejoindre sur la seconde partie de votre position, à savoir sur l'interdiction que vous envisagez pour ces principaux créanciers de prendre des sûretés, plutôt que sur les mesures envisagées dans le domaine de la publicité. Je crois que la publicité est de l'intérêt commun de tous ceux qui souhaitent que l'entreprise continue à fonctionner et qui doivent savoir ce qui se passe. Pour ma part, je ne vois pas d'autre moyen, pour leur donner l'information nécessaire, que ce dépôt au greffe du tribunal de commerce. Bien sûr, il s'agit d'un élément de publicité, mais entre initiés. Les intéressés au fonctionnement de l'affaire trouveront dans le document ainsi déposé au greffe du tribunal les éléments d'information qui leur paraissent souhaitables.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je souhaite prendre la parole, même à cette heure tardive, pour essayer de lever les hésitations, que je comprends, du président de la commission des lois.

Je n'insisterai pas davantage, puisque vous êtes, me semble-t-il, disposé à vous rallier aux observations que j'avais présentées, sur ce qui constituerait la recherche de privilèges pour ceux qui ne sont pas privilégiés. Tout l'esprit du droit actuel des entreprises en difficulté sera maintenu dans le cadre de la réforme. Il faut éviter que ne se constituent *in extremis* des sûretés qui privilégient certains débiteurs par rapport à d'autres. Il ne nous est pas possible légalement d'encourager le créancier à aller dans cette voie. Je pense donc qu'à cet égard, nous nous rejoignons.

En ce qui concerne la publicité, je voudrais souligner, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il ne s'agit, encore une fois, que de la recherche d'accords conventionnels passés entre créanciers et débiteur, sous l'égide d'un conciliateur. Ce n'est que cela.

Concevrait-on l'obligation faite au débiteur de publier tous les mois, tous les six mois, ou quand il est en période de difficultés, les accords qu'il a passés avec ses principaux fournisseurs ou avec son banquier? Voudrait-on qu'au registre du commerce l'on voit ainsi évoluer la situation du débiteur?

Il s'agit des relations conventionnelles, je le souligne à nouveau, de la recherche d'un accord contractuel entre le débiteur et les principaux créanciers, sous l'auspice du conciliateur et en connaissance de cause, accord permettant de poursuivre l'activité de l'entreprise, de favoriser les mesures de redressement. Ce n'est que cela.

C'est la raison pour laquelle la publicité, sous cette forme, est antithétique avec la nature conventionnelle de l'accord qui se produit simplement, monsieur le président de la commission des lois, sous les auspices d'un conciliateur. Il n'est là que pour favoriser la recherche de l'accord. Mais peut-être M. Cesselin pourrait-il apporter sur ce point quelques éclaircissements puisqu'il a pratiqué — et heureusement — cette procédure au tribunal de commerce. De cette façon, la Haute Assemblée serait mieux informée.

M. le président. La commission des lois souhaite-t-elle entendre M. Cesselin?

M. Jacques Larché, président de la commission. Elle le souhaite, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. Jean Cesselin, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social. Je vous ai entendu, au cours de la séance de cet après-midi, souhaiter que l'on ne prolonge pas les débats. Mais pour répondre à la demande de M. le garde des sceaux et à la double requête du président et du rapporteur de la commission des lois, je voudrais dire que l'expérience de dix-neuf ans d'activité dans les tribunaux de commerce de France

m'a appris que plus la pratique du règlement amiable, règlement qui, comme l'a dit M. le garde des sceaux tant ici que devant le Conseil économique et social en février dernier, est un peu la mise en harmonie d'une pratique non pas occulte mais officieuse, a été discrète et éloignée — je comprends, bien sûr, votre préoccupation concernant la publicité — plus elle a eu de succès.

Je citerai simplement deux chiffres comparatifs. Du 1^{er} janvier 1968 au mois de juin 1983, soit en quinze ans et demi, on a dénombré mille requêtes en suspension provisoire de poursuites — ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967. Sur ces mille requêtes, deux cents ordonnances environ ont prononcé la suspension et cinquante plans ont été homologués, sur lesquels à peu près quarante ont été poursuivis jusqu'à leur terme, avec la publicité que peut représenter la suspension.

En revanche, dans les mêmes tribunaux qui sont actuellement compétents pour prononcer la suspension provisoire des poursuites, quinze cents règlements amiables « discrets » — pardonnez-moi cette expression — ont été menés à bon terme au cours de cette même période.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avant de proposer, le cas échéant, une rectification à l'amendement n° 73 qui tiendrait compte de ce que j'ai entendu, je souhaiterais connaître l'avis de M. le président de la commission des lois. M. le garde des sceaux et M. le rapporteur du Conseil économique et social ont parlé. J'aimerais donc savoir quelle est la position de notre président, car il est la conscience de la commission. Je ne peux, moi, évoluer sur des amendements que si je me sens couvert par son autorité.

M. le président. Je donne donc la parole à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. La commission, son rapporteur et tous ceux qui travaillent ici sur ce texte ont le souci de parvenir à des dispositions qui, tout en étant difficiles et comportant une certaine part d'incertitude, permettent d'aboutir au succès de ce qui est entrepris.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt non seulement les propos de M. le garde des sceaux, mais également ceux, fondés sur l'expérience, de M. le rapporteur du Conseil économique et social. Ce dernier a beaucoup insisté sur le caractère « occulte » de certaines pratiques. Si je l'ai bien compris, c'est parce que ces pratiques se déroulaient dans la discrétion que le succès était obtenu.

Je pense donc que nous devons nous rallier à des dispositions qui permettent d'organiser les choses avec le maximum de discrétion, en souhaitant que le succès accompagne ce que nous arrêtons maintenant comme il a accompagné les procédures qui ont été menées dans un climat équivalent.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, mais il serait souhaitable de conclure ce débat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, m'y sentant non seulement autorisé mais invité par mon président de commission, je vous ai fait parvenir un amendement n° 73 rectifié qui tendrait à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 28 :

« L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entre les créanciers et le débiteur suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. »

Le texte me paraît répondre maintenant à la fois aux vœux de la commission et au souci du Conseil économique et social qui a fait entendre tout à l'heure la voix de l'expérience.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 73 rectifié qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 28 :

« L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entre les créanciers et le débiteur suspend pendant la durée de son exécution toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement ne fera sans doute pas d'objection à la disposition contenue dans cet amendement. Il convient, en effet, de prévoir que « le conciliateur rend compte de sa mission au président du tribunal. » Cela comble, à mon avis, une lacune du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 75 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

En cas de non-respect par le débiteur des engagements financiers qu'il a souscrits, les créanciers parties à l'accord peuvent saisir le tribunal. Ce dernier prononce la déchéance du terme, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux créanciers. Si le tribunal constate que le débiteur est en cessation de paiements, il ouvre d'office la procédure de règlement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons dit précédemment que le projet de loi relatif au règlement judiciaire prévoit, dans son article 2, qu'en cas de non-respect par le débiteur de ses engagements dans le règlement amiable, il est automatiquement déclaré en règlement judiciaire. Cette sanction paraît excessive à la commission des lois. Cette dernière vous propose donc de prévoir que le tribunal, saisi par les créanciers — c'est un peu différent — prononcera dans ce cas la déchéance du terme et pourra condamner le débiteur à des dommages-intérêts.

Si le tribunal constate que l'entreprise est en cessation de paiements, il ouvrira d'office la procédure de règlement judiciaire.

Tel que le texte est rédigé, le règlement judiciaire intervient automatiquement dès que l'une des clauses des conditions du règlement amiable n'a pas été respectée, et ce même si l'entreprise n'est pas en difficulté. Pourquoi donc prévoir le règlement judiciaire si l'entreprise n'est pas en difficulté?

Dans ce cas-là, nous proposons de prévoir que le tribunal prononce la déchéance du terme, sans préjudice des dommages-intérêts dus aux créanciers. Si le tribunal constate que le débiteur est en cessation de paiements, il ouvre d'office la procédure de règlement judiciaire.

Tel est le sens de l'amendement n° 75 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'il s'agit — je pense que c'est le cas — de lier l'échec du règlement amiable à l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire, je souhaiterais, pour la clarté de nos travaux, que nous réservions l'examen de cette disposition jusqu'au moment où nous définirons les cas d'ouverture du règlement judiciaire. Il serait plus logique de s'en préoccuper à ce moment-là que dans le cadre de la prévention, puisque l'on sort de la prévention pour entrer dans le traitement définitif de l'entreprise en difficulté.

Cela dit, j'ai bien noté les observations que vous faites, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'important, c'est que nous nous en soyons expliqués et que nous nous soyons compris. Cela dit, je pense qu'il serait normal de renvoyer l'examen de cette disposition au moment de la discussion du projet de loi relatif au règlement judiciaire. Sachez seulement que c'est pour nous une préoccupation — j'imagine que c'en est une pour vous aussi — car il s'agirait là, si je puis m'exprimer ainsi, d'un revers de la médaille du règlement amiable qui serait à mon sens abusif. Nous en reparlerons donc le moment venu.

Cela dit, j'accepte pour aujourd'hui de retirer l'amendement n° 75 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 75 rectifié est retiré.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 76, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Compte tenu des échanges de vues qui sont intervenus tout à l'heure à propos de la discrétion et du secret et compte tenu des modifications que nous avons apportées à l'article 28, cet amendement n° 76 doit être retiré.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Intitulé du chapitre V (suite).

M. le président. L'amendement n° 66, qui avait été réservé jusqu'après l'examen de l'article 29, tend à rédiger comme suit l'intitulé du chapitre V : « Règlement amiable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous avons réservé l'intitulé du chapitre V jusqu'à ce que nous sachions quel en était le contenu.

Etant donné que nous avons supprimé les groupements agréés, nous proposons de revenir à l'intitulé retenu initialement par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre V est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article L. 422-3 du code du travail est ainsi modifié :

« I. — Au premier alinéa, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par la référence à l'article L. 432-5.

« II. — Supprimé »

Par amendement n° 77, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. — Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante : « Dans l'exercice des attributions qui leur sont reconnues dans le cadre de la loi n° du relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous entrons, avec le chapitre VI, dans les modifications du code du travail.

L'article 30 remplace, dans le premier alinéa de l'article L. 422-3 du code du travail, la référence à l'article L. 432-4 par la référence à l'article L. 432-5 pour tenir compte du droit d'alerte accordé aux délégués du personnel.

Votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification le paragraphe I de cet article.

L'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe II, qui prévoyait que, dans le cadre du règlement amiable, le comité d'entreprise est soumis au secret professionnel.

Cette suppression ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des lois, puisque, comme cela a été dit dans l'exposé général, elle vous propose, au présent article, une disposition générale qui institue le secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal, pour toutes les attributions du comité d'entreprise prévues par le présent projet.

Tout au plus, monsieur le garde des sceaux, pourrait-on, si vous le souhaitez, réserver l'amendement jusqu'à ce que la disposition générale que je viens d'évoquer soit adoptée, car j'espère bien que le Sénat nous suivra sur ce point. Par conséquent, il n'y aurait pas de danger à supprimer ce paragraphe II.

Il n'y a aucune raison pour que les membres du comité d'entreprise qui siègent au conseil d'administration soient tenus au secret professionnel parce qu'ils sont administrateurs et que le comité d'entreprise qui aura connaissance des mêmes informations ne le soit pas.

Je tiens à signaler que cette préoccupation est partagée par la commission des affaires sociales.

Alors, plutôt que d'y revenir plusieurs fois, prenons une disposition finale et globale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement ne saurait accepter l'amendement proposé, qui vise à soumettre à l'obligation du secret professionnel les membres du comité d'entreprise, pour tous les renseignements qui leur seraient communiqués, selon les termes du projet qui est aujourd'hui en discussion, en dehors du cas très précis qui est celui du règlement amiable tel qu'il figurait dans le projet de loi d'origine ; mais cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale.

L'amendement que vous venez de présenter, monsieur le rapporteur, repose essentiellement sur l'argument suivant : les représentants du comité d'entreprise seraient soumis au secret professionnel, comme les autres membres du conseil d'administration, lorsqu'ils participeraient aux travaux du conseil. Ce n'est pas exact. J'ai déjà eu l'occasion de dire que les administrateurs de société ne sont pas tenus au secret professionnel.

L'article 100 de la loi de 1966 dit ceci : « Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. » Jamais les administrateurs n'ont été tenus au secret professionnel au sens où la loi pénale l'entend, avec les sanctions pénales qui l'assortissent.

Par conséquent, introduire une telle disposition équivaldrait à créer une discrimination à l'encontre des membres du comité d'entreprise pour les informations qu'ils reçoivent. On ne peut admettre qu'il y ait, d'un côté, des administrateurs qui reçoivent des informations au sein d'un conseil d'administration et qui ne soient tenus qu'à l'obligation de discrétion et, de l'autre, les membres du comité d'entreprise qui, eux, seraient tenus à des obligations sanctionnées par des dispositions d'ordre pénal. Cela n'est pas concevable et le Gouvernement ne peut pas souscrire à une telle disposition. C'est l'obligation de « confidentialité » qui pèse sur tous.

Où alors il faudrait que — mais cela me stupéfierait et je ne vous suivrais pas dans cette voie — désireux d'élever la rigueur de l'obligation, vous demandiez que tous les administrateurs de société soient tenus au secret professionnel, sous peine de sanctions pénales.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois était convaincue, à tort, semble-t-il, que les administrateurs étaient tenus au secret professionnel. Or, M. le garde des sceaux soutient, preuves à l'appui, que c'est inexact. Tout devient alors différent.

Nous n'avons jamais cherché à établir des discriminations — je tiens à le dire pour qu'on le répète à M. Lederman — entre les membres du comité d'entreprise et les administrateurs. Tout ce que nous cherchions, c'est que tous soient tenus à la même obligation de discrétion. Tous : administrateurs, délégués du comité d'entreprise au conseil d'administration ou comité d'entreprise *in globo*. Tous. Pourquoi ? Parce que, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le garde des sceaux, et comme l'a dit M. le rapporteur du Conseil économique et social, nous cherchons, dans cette loi, indépendamment du règlement

amiable, dont il a été question tout à l'heure, la prévention des difficultés des entreprises. On a dit et répété cent fois depuis le début de ce débat que l'on recherchait la détection anticipée des difficultés de façon à pouvoir y remédier en temps utile. Mais on ne voulait pas risquer, en même temps, de jeter ces difficultés sur la place publique, ce qui, inexorablement, mettrait l'entreprise en péril.

C'est tellement vrai que tel est le sens de votre démarche. Votre texte — qui présente par ailleurs d'autres inconvénients — a, sur celui de 1979, l'immense avantage, au lieu d'allumer des clignotants, qui ne seraient plus passés inaperçus aux yeux de personne, d'établir des documents comptables prévisionnels et d'en réserver l'analyse et l'interprétation aux commissaires aux comptes. C'est leur devoir d'alerte.

Que l'on ait reconnu un droit d'alerte aux comités d'entreprise, c'est très bien. Mais, comme les rapports des commissaires aux comptes et tous les documents vont leur être communiqués, il est évident, monsieur le garde des sceaux, que s'ils ne sont pas tenus au secret nous irons vers de sérieux inconvénients ; nous irons très exactement à l'encontre de l'objectif recherché.

Il n'est pas possible, nous dites-vous, de faire une discrimination. Vous avez raison, je vous rends les armes sur ce point. Telle n'est d'ailleurs pas notre intention. Donc, pas de problème.

En revanche, lorsque vous dites : « Si vous élevez tout le monde de la confidentialité au secret professionnel pour tous les documents et renseignements qui vont résulter de l'application de la présente loi, je ne vous suivrais pas », là, je ne vous comprends pas. En effet, le succès même des dispositions qui sont contenues dans cette loi réside précisément dans la discrétion des parties concernées.

Aussi, puisque les administrateurs sont au courant, puisque les commissaires aux comptes sont au courant, puisque le comité d'entreprise est au courant, tous devraient être tenus au secret professionnel. Notre rédaction est donc mauvaise, car c'est pourtant bien dans cette voie-là que nous voulons nous engager.

Je vois que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales demande la parole. Je vais donc arrêter là mon propos, d'autant plus que je ne suis pas capable en l'instant de soumettre un amendement qui soit rédigé dans ce sens.

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. L'une des préoccupations de la commission des affaires sociales — je l'ai indiqué brièvement dans mon rapport oral — a été justement la recherche de discrétion, qui a fait l'unanimité tout à l'heure pour un aspect de la loi.

Dans cet objectif, nous avons déposé un certain nombre d'amendements, dont l'un à l'article 4, qui a été retiré — et je le regrette, ô combien ! puisqu'il l'a été à la faveur d'un texte qui n'a pas été voté.

Nous avons déposé — nous le verrons dans un instant — un amendement à l'article 32 et un autre à l'article 34. Et, par mesure de précaution, nous avons déposé un amendement d'ordre général, visant toutes les personnes ayant eu connaissance de faits particuliers à l'occasion de l'application de la loi, une sorte d'« article-balai » inséré après l'article 48.

Je pense pouvoir nous faire gagner du temps, pour la suite, si je donne lecture maintenant de cet article additionnel : « Toute personne qui, en application des dispositions de la présente loi, a accès à des informations concernant l'entreprise, est tenue, à l'égard de celles-ci, au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Cela demande une explication rapide. Nous passons bien à un degré supérieur. Les membres du conseil d'administration ont un devoir de discrétion, mais il s'agit de la gestion courante. Lorsqu'il s'agit d'événements qui mettent en péril l'entreprise, il y a phénomène nouveau et des solutions nouvelles s'imposent, notamment — et c'est la condition du succès, nous l'avons vu tout à l'heure — le secret.

Eh bien, il faut mettre tout le monde sur un pied d'égalité, c'est-à-dire soumettre tout le monde aux règles du secret professionnel. Ainsi, nous n'encourons pas le reproche de créer des discriminations et nous aurons fourni l'instrument pour assurer plus que la discrétion : le secret.

Je demande la réserve de l'amendement n° 77 et de l'article 30, jusqu'après la discussion de l'amendement n° 119, tendant à insérer un article additionnel après l'article 48.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La discussion ne peut pas être la même concernant l'article 30, pour ne citer qu'un exemple, si nous ne savons pas ce qu'il advient de la disposition qui vient d'être exposée par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Par conséquent, ce n'est pas une demande de réserve qu'il convient, à mon sens, de formuler, mais une demande de discussion par priorité, ainsi que le prévoit le règlement.

En effet, dans la mesure où une disposition de cette nature serait abordée dès maintenant, elle éclairerait toute la suite de nos travaux. En outre, si elle était adoptée, toute une série d'amendements n'aurait plus d'objet. Ainsi le temps que l'on prendra pour rédiger cet amendement, on le regagnera par la suite.

Je demande donc, monsieur le président, la discussion par priorité de l'amendement n° 119. Mais, monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, je ne crois pas que la rédaction de votre amendement n° 119 soit parfaitement heureuse : « Toute personne qui, en application des dispositions de la présente loi, a accès à des informations concernant l'entreprise... ». Il s'agit plutôt des documents et des renseignements qui sont prévus par la présente loi. Aussi cette formule mérite-t-elle d'être revue.

Par conséquent, monsieur le président, dans la mesure où la priorité serait ordonnée pour la discussion de l'amendement n° 119, je vous demanderais une suspension de séance de quelques minutes pour pouvoir, avec le président de la commission des lois, avec le rapporteur de la commission des affaires sociales, peut-être même avec le Gouvernement s'il veut s'y joindre, aboutir à un texte adéquat commun.

M. le président. Je consulterai donc le Sénat, tout d'abord, sur la demande de réserve de l'article 30 et de l'amendement n° 77 jusqu'après l'article 48, puis sur la demande de discussion en priorité de l'amendement n° 119, tendant à insérer un article additionnel après l'article 48.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux demandes ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je consulte maintenant le Sénat sur la demande de priorité formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

M. le rapporteur de la commission des lois a demandé tout à l'heure une suspension de séance de quelques minutes.

Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, le jeudi 17 novembre 1983, à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous avons profité de cette brève suspension de séance pour rectifier le texte de l'amendement n° 119. Désormais, il se lit ainsi : « Après l'article 48, insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Toute personne qui, pour l'application des dispositions de la présente loi, a accès à des informations concernant l'entreprise, est tenue, concernant ces dernières, au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Je ne reprendrai pas le commentaire que j'ai formulé tout à l'heure. Je rappellerai simplement que, dans le projet du Gouvernement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, la référence à l'article 378 du code pénal et à l'application des règles du secret professionnel était déjà prévue par l'article 29, que la commission saisie au fond avait proposé de supprimer et qui a été rétabli à la demande même d'un certain nombre de membres de cette assemblée.

Certes, il s'agissait seulement du règlement amiable, mais nous pensons que, si cette mesure paraît excessive, il sera toujours possible de la revoir, mais qu'il est intéressant dès maintenant et qu'il sera utile par la suite d'attirer l'attention de tous les participants sur la gravité que pourraient revêtir des indiscretions, volontaires ou non, à l'occasion de l'application de la présente loi.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 119 rectifié, présenté par M. Arthur Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant, après l'article 48, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne qui, pour l'application des dispositions de la présente loi, a accès à des informations concernant l'entreprise, est tenue, concernant ces dernières, au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Mesdames, messieurs les sénateurs, à cette heure très tardive, ce que l'on vous propose, c'est une forme de révolution !

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. Pourquoi pas ? Chacun son tour !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Chacun son tour, soit, mais je veux indiquer à la Haute Assemblée les conséquences qu'elle entraînera !

Je sais très bien quelle est, au fond, l'inspiration politique qui se cache derrière cet élargissement soudain du secret professionnel. Ceux qui, en réalité, sont visés, ce sont les membres des comités d'entreprise !

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Comme on ne peut pas le dire clairement, on a affirmé que la situation des administrateurs et des membres du comité d'entreprise devait être identique...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... et l'on fait monter dans la même charrette les membres du conseil d'administration et les dirigeants de société !

J'ai toujours dit, bien avant d'avoir l'honneur de pénétrer dans cette enceinte et d'occuper cette place, qu'à mon sens le droit français des affaires souffrait d'une sérieuse inflation pénale, qu'il comportait trop de dispositions répressives, que c'était une véritable fureur de législation pénale qui avait animé depuis trop d'années le législateur et que je présenterais à la Haute Assemblée un certain nombre de textes de dépenalisation du droit des affaires, notamment en ce qui concerne les entrepreneurs auxquels on n'appliquerait plus la sanction parfaitement inutile et parfois odieuse...

M. Etienne Dailly, rapporteur. De l'article 99 !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... non pas de l'article 99, qui est relatif à la responsabilité civile — nous le ferons — mais de la banqueroute simple, qui n'a pas de raison d'exister, ce texte ajoutant souvent l'injustice à l'infortune.

« Votre amendement précise : « Pour l'application des dispositions de la présente loi... ». Je vais vous citer quelques exemples de cette application.

Aux termes de l'article 340-1, qui a été voté et qui figure dans ce texte, dans toutes les sociétés commerciales qui répondent à des critères que nous avons évoqués, le conseil d'administration, le directoire et les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible — valeur d'exploitation exclue — et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Votre amendement signifie, en clair, que toute référence à ces documents tomberait sous le coup de la violation du secret professionnel ! Vous imaginez, en cas d'abus de majorité ou de minorité, ce qui se passera lorsque l'on osera mentionner une indication tirée de ces éléments de base indispensables à la discussion dans le cadre de la vie des affaires !

Voilà à quoi vous aboutissez, simplement par méfiance — tout à fait injustifiée, je crois utile de le dire — à l'égard du comité d'entreprise.

Ai-je besoin de rappeler — ce n'est peut-être pas indifférent — qu'à la minute où je vous parle il existe une disposition qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui violeraient le secret de fabrication ? Elle vise, en particulier, les membres du comité d'entreprise. Or, à ma connaissance — je ne crois pas que l'on puisse me démentir — aucune poursuite n'a jamais été intentée, du fait de violation du secret professionnel, à l'encontre de représentants de comité d'entreprise pour violation du secret de fabrication.

En 1983, dans le cadre de la rénovation des articles L. 432-1 et L. 432-4, il a été prévu de donner aux comités d'entreprise des informations infiniment plus importantes que celles qui figurent dans le texte du projet de loi. A ce moment-là, nul n'a songé à invoquer le secret professionnel. Cependant, je

vous invite à regarder la liste ; il s'agit aussi bien de plans de financement que, dans le cas de fusion ou d'absorption, de renseignements indispensables ou d'informations financières.

J'invite la Haute Assemblée à relire la liste de ces documents qui sont communiqués aux comités d'entreprise ; jamais l'Assemblée nationale ni le Sénat n'ont songé à assortir la violation du secret de sanctions pénales. Et, d'un seul coup, voilà que l'on élargit le champ répressif à tous — comités d'entreprise et administrateurs de sociétés — pour des informations données sur des documents quotidiens de gestion.

S'il existe une inflation pénale prodigieuse, c'est celle que vous venez — bien rapidement, je dois le dire — de susciter ce soir dans cette enceinte !

Je ne peux pas croire sérieusement que l'on envisage de soumettre tant les membres du comité d'entreprise que les administrateurs, les présidents et les gérants de société aux peines correctionnelles sanctionnant la violation du secret professionnel pour avoir fait référence à ces documents ! Véritablement, vous faites preuve d'un soupçon constant — sur ce point, je partage les propos de M. Lederman — à l'encontre des membres du comité d'entreprise, qui utiliseraient contre l'entreprise les renseignements en leur possession et qu'il faut, par conséquent, absolument « bâillonner » en brandissant la menace de sanctions pénales.

Cette préoccupation, même si vous ne voulez pas l'avouer, vous conduit à formuler une proposition qui est tout à fait déraisonnable puisqu'elle s'applique à l'encontre de tous, simplement parce que vous ne pouviez pas faire une proposition discriminatoire à l'encontre des membres du comité d'entreprise.

Je souhaite que l'on en revienne à une prise en considération de la réalité telle qu'elle s'inscrit dans la pratique des affaires et telle que nous devons la considérer vis-à-vis du comité d'entreprise qui n'est pas suspect a priori de vouloir violer quelque secret que ce soit. Sur ce point, je mentionnerai à nouveau la référence concernant le secret de fabrication.

Restons-en à l'obligation de confidentialité. Laissez aux tribunaux le soin de sanctionner toute violation par des dommages et intérêts, s'il y a lieu, et réservez les sanctions pénales pour les cas les plus extrêmes. Tout à l'heure, pour le règlement amiable, nous avons évoqué et introduit dans le texte le secret professionnel, car c'est son essence même. Mais, Seigneur Dieu ! s'agissant des situations d'actifs réalisables et disponibles, de la communication du tableau de financement ou du compte de résultats prévisionnels, faire tomber les foudres de la loi pénale sur tous ceux qui en ont connaissance parce qu'ils en parlaient !...

Je ne crois pas, véritablement, que la Haute Assemblée puisse admettre qu'on l'engage dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. J'invoquerai, non pas le Seigneur, mais le bon sens et la bonne foi !

Le bon sens — c'est ce qui a été dit à plusieurs reprises, tant en commission qu'en séance publique — veut que nous ne tuions pas les entreprises en difficulté en essayant de les sauver ! C'est un point sur lequel tout le monde est d'accord. La notion de réserve ou de discrétion est nettement insuffisante dans ce cas d'espèce.

Ensuite, vient la bonne foi. Cette loi, quelle est-elle ? Elle concerne les entreprises en difficulté. Nous avons introduit un certain nombre de règles qui visent toutes les entreprises, mais c'est aller au-delà de ce que nous demandons que de prétendre que nous entendons appliquer à toutes les entreprises, en difficulté ou non, et pour tous les documents, les règles du secret professionnel. Nous sommes tous conscients que seules sont concernées les entreprises en difficulté.

Il est possible d'améliorer notre texte, mais je n'accepte pas, au nom de la commission des affaires sociales, de le voir dénaturé.

Par ailleurs, on nous a fait grief d'éprouver de la méfiance envers les comités d'entreprise, et envers eux seulement. Tout à l'heure, on nous l'a reproché en termes plus voilés que maintenant, ce qui était déjà à peine acceptable.

On nous dit que tout le monde doit être traité de la même façon et l'on prétend que notre texte est exagéré, trop violent et très répressif.

On a les conséquences de ce que l'on veut ; si l'on désire une discrétion réelle au niveau des entreprises en difficulté, au moment où des mesures sont prises pour empêcher leur disparition, il faut s'en donner les moyens. Ce n'est pas moi qui ai rédigé le code pénal : même si les peines qu'il prévoit sont lourdes, nous ne disposons que de cet instrument ; si nous ne l'utilisons pas il ne restera qu'une recommandation pieuse.

Vous venez de nous dire vous-même que le secret professionnel en matière de secret de fabrication ne donne jamais lieu à des sanctions. Vous nous fournissez la preuve qu'il existe des lois qui ne sont pas appliquées ! Je le regrette, mais ce n'est pas une raison pour ne plus en faire !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Très calmement, je dirai à M. le rapporteur pour avis que je n'ai pas dénaturé le texte ; simplement, j'en ai fait mesurer la portée. Je l'ai pris tel que vous me l'avez transmis !

Par ailleurs, s'agissant de ce que vous appelez le soupçon pratiqué à l'encontre des comités d'entreprise, je rappelle que, voilà quelque moment de cela, l'amendement visait simplement les comités d'entreprise que l'on voulait soumettre au secret professionnel. C'est parce que j'ai fait remarquer que l'on ne pouvait pas établir de discrimination que vous vous êtes rendu compte que vous ne pouviez pas aller plus loin dans cette voie.

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. Ce n'est pas à la suite de votre propos que j'ai déposé cet amendement ; il date du 10 novembre !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous rappelle votre proposition initiale : « Dans l'exercice des attributions qui leur sont reconnues dans le cadre de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ils » — il s'agit des membres du comité d'entreprise — « sont soumis au secret professionnel. » C'étaient bien eux qui étaient visés !

Enfin, vous excipez de l'exemple que j'ai donné relatif aux secrets de fabrication pour dire que la loi n'est pas appliquée. Si elle n'est pas appliquée, ce n'est pas parce que l'on s'y refuse, mais simplement parce qu'aucune infraction n'est constatée. Cela signifie, en clair, que les membres des comités d'entreprise n'ont pas violé leurs obligations et que le procès d'intention qui, à l'évidence, leur est fait à cet égard, est un procès mal fondé. La loi existe et elle a été respectée. Encore une fois, que l'on réserve le secret professionnel aux cas extrêmes — on concevra que les secrets de fabrication ou le règlement amiable en soient un — mais n'allons pas, au regard de l'ensemble de ce texte, prévoir que de telles sanctions pénales sont applicables contre tous, et quand je dis « tous », il est bien évident que certains pensent d'abord, pour ne pas dire exclusivement, aux membres des comités d'entreprise.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je me dois de relever le propos de M. le garde des sceaux. Je ne sais pas qui fait un procès d'intention et à qui, car lorsque des dispositions avaient été prévues concernant les membres du comité d'entreprise, c'était à la suite d'une erreur technique.

M. Raymond Dumont. C'est un argument un peu facile !

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous ne vous êtes jamais trompé, mon cher collègue ?

C'était donc à la suite d'une erreur technique, la commission ayant pensé que les membres du conseil d'administration étaient tenus au secret professionnel. Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez démontré — M. le rapporteur l'a reconnu de bonne foi — que l'article 100 ne prévoyait que l'obligation de confidentialité.

A partir du moment où nous disons, dans le texte, « toute personne », il est évident que nous entendons soumettre à la règle commune aussi bien les administrateurs que les membres du comité d'entreprise. Je ne vois pas qu'il y ait là la moindre discrimination, le moindre soupçon. En tout cas, je ne vous permets pas de dire, monsieur le garde des sceaux, que nous avons comme souci principal de traiter de manière particulière les membres du comité d'entreprise. Nous élaborons une règle générale.

Je vous fais d'ailleurs remarquer qu'à l'article 29 de votre projet, vous avez prévu vous-même la référence à l'article 378 du code pénal pour le règlement amiable. N'est-ce pas exagéré, de la même manière ? En effet, ce texte, qui est d'application difficile, est réservé, en principe, à certaines catégories de professions. Puisque vous prévoyez d'en faire application au règlement amiable, il se posait peut-être un problème d'extension. Si cette extension est prévue dans le texte qui nous est proposé par M. le rapporteur, ce n'est pas pour autant que l'on peut le soupçonner d'une intention quelconque de discrimination.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. La position du Gouvernement est très nette. S'agirait-il des seuls administrateurs, des seuls dirigeants de société que je conserverais la même position. En effet, passer de l'obligation de confidentialité, pour des documents de ce type, au secret professionnel constituerait un changement tellement radical que ma position resterait identique.

Je l'ai déjà dit : on a surpénalisé le droit des affaires. J'ai d'ailleurs évoqué la dépénalisation que je demanderai au Parlement de prononcer pour un certain nombre d'infractions qui ne concernent que les dirigeants des entreprises, en particulier des entreprises en difficulté.

Je suis convaincu, pour ma part, que la voie qui consiste à procéder à une extension du champ du secret professionnel n'est pas la bonne. Je souhaite que la Haute Assemblée, à l'égard de tous, ne s'engage pas dans cette voie. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, demande donc le rejet de cet amendement.

Monsieur le président, j'ai toujours eu avec la Haute Assemblée les meilleurs rapports et je tiens beaucoup à ce qu'ils demeurent tels, mais je ne puis m'empêcher de rappeler — c'était un souvenir, mais on vient de me le confirmer — que j'avais attiré l'attention de la commission des lois sur le fait que les membres du conseil d'administration — vous pouvez vous reporter à l'audition du garde des sceaux, page 116 — n'étaient pas non plus soumis au secret professionnel.

M. Charles Lederman. Erreur technique !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Merci, monsieur Lederman.

Ce n'est donc pas simplement ce soir que j'ai cru bon de le rappeler. Je l'avais déjà indiqué devant la commission des lois.

Par conséquent, la commission des lois m'ayant entendu, elle devait savoir, lorsqu'elle alignait la condition des membres du comité d'entreprise sur celles des administrateurs en les soumettant au secret professionnel, que, en réalité, les membres du conseil d'administration n'y étaient pas tenus. Ce rappel me paraissait nécessaire. Enfin ! il arrive à tous d'oublier.

Encore une fois, ce qui est important, c'est que l'extension générale du secret professionnel ne me paraît pas compatible avec la vie des affaires, avec la réalité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, il est parfaitement exact que vous aviez déclaré ce que vous venez d'indiquer. Vous aviez même ajouté — il m'en souvient maintenant — qu'il était tout à fait illusoire de prétendre à la confidentialité des propos qui seraient tenus dans les conseils d'administration car, au cours des « pia-pia » des déjeuners en ville — vous avez même cité des noms de restaurants, mais je me garderai bien de les révéler pour ne faire de publicité à personne — chacun savait bien qu'un tel, qui sortait d'un conseil de ceci avant de se rendre, l'après-midi, au conseil de cela, ne manquerait pas de dire : cela ne va pas fort, vous savez ; j'en sors et... Vous avez peut-être déclaré qu'ils n'étaient pas tenus au secret professionnel, mais vous avez ajouté qu'en plus ils ne le respecteraient pas.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est précisément l'une des raisons pour lesquelles, tout à l'heure, nous avons voulu le mettre, si je puis m'exprimer ainsi, dans le coup, pour que tout le monde soit sur un pied d'égalité.

Vous n'hésitez pas à prévoir le secret professionnel à l'article 29. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit du règlement amiable. Mais permettez-moi de vous dire que le règlement amiable n'est qu'une partie de la prévention des difficultés des entreprises. D'ailleurs le projet de loi est relatif — c'est son titre même — à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

A partir du moment où l'on fait de la détection anticipée pour prendre, le cas échéant, des mesures et empêcher les difficultés d'aller à leur terme et d'avoir à les résoudre — se reporter au projet de loi n° 1578 sur le règlement judiciaire — si l'on veut que la prévention ait une chance de succès, il faut de la discrétion. Or, vous êtes le premier à avoir dit que la discrétion, chez les administrateurs, nous ne l'aurions jamais. Cela nous est resté en mémoire.

D'autres ont dit qu'on ne pouvait pas demander non plus la discrétion aux comités d'entreprises. Cela a été articulé ainsi. On s'en souvient. Ce n'est donc absolument pas un soupçon. Car, trois ou quatre fois, pour plaire à M. Lederman, vous lui avez dit que vous ne pouviez pas admettre le soupçon. Il ne

s'agit pas de cela. Si ma mémoire est bonne, nous avons dit : comment voulez-vous obtenir de membres de comités d'entreprises affiliés à des syndicats qu'ils n'aillent pas immédiatement demander des informations à leur conseil d'administration...

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je n'ai jamais dit cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... pour les répercuter ici ou là, notamment auprès de leur centrale syndicale ?

Si le texte n'est pas parfait — je comprends qu'il puisse créer des difficultés — ouvrons la navette nous verrons bien comment l'améliorer d'ici à la fin de celle-ci.

Je me résume : vous insérez le secret professionnel dans le texte pour sauver le règlement amiable afin d'en assurer le succès. Nous estimons, nous, que le secret professionnel est nécessaire pour l'ensemble du texte afin d'assurer le succès de la prévention.

Ne cherchez pas ailleurs, il n'y a pas d'autres raisons, et, compte tenu de ce que vous avez dit vous-même, nous considérons comme essentiel de le faire vis-à-vis des administrateurs, en raison des déjeuners en ville, et de ceux qui ont des obligations syndicales qui peuvent les obliger à révéler ce secret à l'extérieur, car si c'est révélé à l'extérieur par les uns ou par les autres, l'opération n'a plus aucune chance de succès.

Nous ne voudrions pas limiter le secret professionnel au règlement amiable. Cela dit, si au cours de la navette il apparaît qu'il faut, sur tel ou tel point, remodeler le texte, on le fera, mais la seule manière de le faire, en tout cas, c'est de voter celui-ci ce soir.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Tout d'abord, je ne peux pas admettre que M. Dailly prétende que j'ai dit : « les administrateurs ». J'ai évoqué le manquement à la confidentialité qui, malheureusement, se produit, dans certains cas, au plus haut niveau des milieux d'affaires. Ne généralisons pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en donne acte. Mais vous l'avez bien dit, sous la forme que vous venez de rappeler.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Pas sous la forme que, vous, vous avez utilisée.

J'ai évoqué ce que chacun sait, à savoir que l'obligation de discrétion n'était pas toujours respectée au sein des milieux d'affaires, y compris au plus haut niveau.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous avez été beaucoup plus sévère que cela.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, j'ai été aussi précis que cela.

J'ai d'ailleurs trouvé très choquant que vous transformiez ainsi mes propos. J'ai simplement souligné que ce qui était un réflexe de défiance à l'égard des membres du comité d'entreprise au regard de l'obligation de discrétion à laquelle ils étaient soumis, pouvait être rapproché du fait que, dans le milieu des dirigeants d'affaires, cette obligation de discrétion n'était pas plus communément respectée. Je crois, ce faisant, rétablir exactement les propos que j'ai tenus.

Par ailleurs, permettez-moi de vous dire que je ne suis certainement pas intervenu, tout à l'heure, pour faire plaisir à M. Lederman, comme vous le prétendez. J'ai d'ailleurs fait quelques remarques sur le texte qu'il présentait qui n'étaient pas plaisantes.

Je développe ici le point de vue du Gouvernement. Il est très simple : nous sommes attachés à ce qu'il y ait un équilibre au sein de notre législation, et, assortir de sanctions pénales de tels manquements, fort regrettables, j'en conviens, mais qui relèvent de l'obligation de discrétion, c'est changer l'équilibre qui existe dans les textes et nous n'y souscrivons pas.

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, afin que cela figure au compte rendu intégral de la séance, je vais donner lecture du commentaire écrit dans l'avis de la commission des affaires sociales qui a été distribué le 10 novembre :

« Votre commission estime nécessaire d'appliquer à l'ensemble des dispositions du présent projet de loi, les règles du secret professionnel de l'article 378 du code pénal déjà prévues à l'article 29 du texte, en matière de règlement amiable.

« Il lui paraît, en effet, indispensable de garantir le caractère confidentiel d'informations qui sont destinées à sauver l'entreprise de la faillite et non à l'y précipiter en cas de diffusion incontrôlée.

« Toutes les parties prenantes au texte doivent prendre conscience de l'importance du rôle qu'elles ont à jouer et de la nécessité de s'y tenir strictement tout en le jouant à fond. L'application du projet de loi semble suffisamment délicate pour que les règles du jeu soient clairement posées et qu'aucun dérapage ne risque de se produire.

« Tels sont les motifs qui conduisent votre commission à vous proposer d'adopter cet article additionnel. »

C'est clair et cela ne prête à aucune exégèse !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens simplement à indiquer — je n'ai nul besoin de donner les motifs — que nous sommes bien évidemment contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 30 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 30 et à l'amendement n° 77, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 77, devenu sans objet, est retiré.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — I. — L'article L. 422-4 du code du travail devient l'article L. 422-5.

« II. — Les articles L. 432-5 à L. 532-9 du code du travail deviennent les articles L. 432-6 à L. 432-10.

« III. — Les références aux articles L. 422-4 et L. 432-5 à L. 432-9 du même code sont remplacées par les références aux articles L. 422-5 et L. 432-6 à L. 432-10. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les associations, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 78 présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3, les délégués du personnel exercent les attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5 ».

Le deuxième, n° 111, déposé par M. Arthur Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, vise à compléter le quatrième alinéa par la phrase suivante : « Le rapport de l'expert-comptable du comité d'entreprise s'il existe est joint à la saisine ; ».

Le troisième, n° 112, présenté par M. Arthur Moulin, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les délégués du personnel sont tenus, à l'égard des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 32 prévoit que dans les cas visés à l'article L. 431-3 du code du travail — c'est-à-dire en cas d'absence du comité d'entreprise par suite de carence — le droit d'alerte qui est attribué au comité d'entreprise par l'article 34 du projet sera exercé par les délégués du personnel.

Le champ d'application de cette disposition reste donc les entreprises de plus de cinquante salariés. La procédure d'alerte est cependant en partie différente de celle de l'article 34 et ne comporte que deux phases seulement.

Les délégués peuvent demander des explications à l'employeur. Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur, suivant la demande : c'est la première phase.

A défaut de réponse ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise et du commissaire aux comptes, peuvent saisir l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance ou les associés : c'est la deuxième phase.

Pour les attributions des délégués du personnel, votre commission vous propose purement et simplement de renvoyer aux dispositions qu'elle vous propose à l'article 34 pour le comité d'entreprise, de façon à être bien sûr que les délégués disposent bien des mêmes droits que le comité d'entreprise sans avoir à le répéter dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. Votre commission estime que si l'expert-comptable visé par cet article est chargé d'assister le comité d'entreprise, il n'en reçoit pas moins une mission légale qui est rémunérée par l'entreprise. Il semblerait donc normal que le chef d'entreprise ait connaissance du rapport de l'expert-comptable afin d'être au courant des éventuelles contre-propositions qu'il contiendrait et afin d'apprécier également l'étendue des travaux effectués et les honoraires subséquents à verser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné cet amendement mais comme elle a adopté l'amendement n° 78 que je viens de vous exposer, qui renvoie purement et simplement les dispositions relatives aux délégués du personnel à l'article 34 qui prévoit les compétences du comité d'entreprise, puisqu'ils doivent avoir les mêmes — nous verrons tout à l'heure lesquelles — la commission des lois demande à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir retirer cet amendement qui ne s'intègre pas dans la rédaction de l'article telle qu'elle vous la propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 78 et 111 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement n° 111, présenté par la commission des affaires sociales, évoque le rapport de l'expert comptable dans la mesure où l'avis aurait pris l'aspect d'un rapport.

Quand on recueille l'avis de quelqu'un, on n'est point tenu, que je sache, de le communiquer à autrui ! Par conséquent, en faire une obligation ne me paraît pas acceptable. Le Gouvernement ne peut donc se rallier à cet amendement qui s'oppose à la notion même de conseil, car c'est bien de cela dont il s'agit.

S'agissant de l'amendement n° 78 de la commission des lois, il est évident que sa portée ne peut être appréciée qu'au regard de l'amendement n° 80 qui modifie les dispositions de l'article 432-5. Pourquoi ? Pratiquement, lorsque l'on examine les deux amendements ensemble, on constate que l'amende-

ment n° 78 — se référant, pour limiter ces attributions là, à celles qui sont accordées aux comités d'entreprise par l'article 432-5 et à celles-là seulement — aboutit à réduire le droit d'alerte donné aux comités d'entreprises selon les termes du projet de loi à un simple pouvoir d'interrogation : « le comité d'entreprise peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à l'employeur sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». On transforme le droit d'alerte en un droit de poser des questions deux fois par exercice et par écrit.

Cet amendement n° 78 aboutit à réduire de façon considérable et patente les droits que le projet de loi reconnaît aux comités d'entreprise dans la limite de ce droit là. Si telle est la portée de l'amendement — et je ne crois pas qu'il puisse en être autrement en lisant le texte — il est évident que le Gouvernement ne peut que demander à la Haute Assemblée de rejeter cet amendement, ô combien restrictif !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En l'état actuel des choses, l'article 32 propose une nouvelle rédaction de l'article L. 422-4 pour préciser les droits des délégués dans l'exercice des attributions du comité d'entreprise.

Dans le cas présent, nous nous bornons à préciser dans notre amendement n° 78 : « Dans les cas visés à l'article L. 431-3 » — c'est le début du texte de l'Assemblée nationale — « les délégués du personnel exercent les attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5. »

Si vous le voulez bien, monsieur le garde des sceaux, le plus simple serait de ne pas discuter en ce moment des droits que nous reconnaissons au comité d'entreprise. Vous serez sans doute d'accord avec moi pour admettre, en tout état de cause, que les droits des délégués du personnel, en cas de carence du comité d'entreprise, ne peuvent être que ceux du comité d'entreprise.

Par conséquent, je vous propose de réserver l'article 32 jusqu'après l'examen de l'article 34. Nous ne serons peut-être pas d'accord sur les droits du comité d'entreprise — c'est une chose — mais, en tout état de cause, selon la décision que prendra le Sénat, il faudra bien que les droits des délégués du personnel soient identiques dans les deux articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La commission demande la réserve de l'article 32 ainsi que des amendements n° 78 et 111 jusqu'après l'examen de l'article 34.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de vous rappeler que l'article 24 a été réservé jusqu'après l'examen l'article 34 et que nous ne pouvons pas délibérer de l'article 33 avant d'avoir adopté l'article 24. Dans ces conditions, je demande la réserve de cet article jusqu'après l'examen des articles 34 et 24 également réservés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 33 et de l'amendement n° 79 ?...

La réserve est ordonnée.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à sa prochaine séance la suite de la discussion de ce projet de loi. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Ménard, au nom des délégués élus par le Sénat, un rapport d'information établi par la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 34^e session ordinaire (mai 1982 - avril 1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 16 novembre 1983.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

« Jeudi 17 novembre à quinze heures et le soir :

« Suite de l'examen du projet relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

« Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

L'ordre du jour de la séance du jeudi 17 novembre 1983 est donc ainsi modifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais intervenir à propos de la lettre dont vous venez de donner lecture.

Nous étions formellement convenus, à la conférence des présidents, avec le ministre chargé des relations avec le Parlement, que si nous ne pouvions terminer l'examen du projet de loi que nous venons d'interrompre, cette nuit, nous l'achèverions demain matin. Or, nous venons d'apprendre que le débat sera reporté à demain, à quinze heures.

Je suis dans l'obligation de dire au Gouvernement qu'à seize heures quarante-cinq je quitterai l'hémicycle. En effet, il se trouve que se tient une réunion extraordinaire du bureau national du parti radical précédant le 83^e congrès national du parti, réunion qui se déroule dans des conditions particulièrement difficiles. Il est d'usage de respecter les congrès des partis, comme nous l'avons fait dernièrement s'agissant de celui de Bourg-en-Bresse. Cela est tout à fait naturel.

De surcroît, modifier l'ordre du jour dans de telles conditions alors que c'est moi qui rapporte les modifications apportées aux statuts de notre parti et que je ne pourrai pas être présent au-delà de seize heures cinquante est tout à fait contraire aux engagements qui avaient été pris à la conférence des présidents. Je suis désolé. M. le président de la commission des lois me suppléera de manière parfaite et le débat n'en subira aucun dommage, mais, pour ce qui me concerne, à seize heures cinquante, j'aurai quitté ce banc.

M. le président. Je dois rappeler que la conférence des présidents n'avait pas prévu de séance pour ce jeudi matin. Ce débat devait être terminé cette nuit. Or, il est impossible qu'il le soit.

Demain à midi se tiendra une conférence des présidents, qui pourra être saisie de vos doléances.

M. Etienne Dailly. Si j'ai bien compris, le Sénat ne siège pas ce matin.

M. le président. La prochaine séance est prévue à quinze heures ; la lettre du ministre est très claire.

M. Etienne Dailly. Je demande instamment au Gouvernement, spécialement à M. le garde des sceaux, de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre délégué pour que nous terminions la discussion du projet de loi que je rapporte vendredi matin et que la réforme hospitalière soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. En effet, le bureau national se réunit jeudi soir, le congrès national ne commençant qu'à quinze heures vendredi.

Franchement, je suis toujours à la disposition du Sénat, mais, en l'occurrence, il s'agit d'une circonstance imprévue.

M. le président. Monsieur Dailly, ce problème sera réglé demain à la conférence des présidents. Nous ne pouvons pas, nous, fixer l'ordre du jour prioritaire. Je ne peux que donner connaissance de la lettre du Gouvernement. Si demain, au cours de la conférence des présidents, M. le ministre délégué est sensible à votre requête, il pourra modifier de nouveau l'ordre de nos travaux.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 17 novembre 1983, à quinze heures et le soir :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [N° 488 (1982-1983) et 50 (1983-1984). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 53 (1983-1984) ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Arthur Moulin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. [N° 29 et 52 (1983-1984). — M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. — Discussion du projet de loi, adopté à l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. [N° 9 et 51 (1983-1984). — M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En outre, à partir de seize heures :

4. — Scrutins pour l'élection :

1° De six délégués titulaires représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale ;

2° De six délégués suppléants représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984 est fixé au lundi 21 novembre 1983, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 9 novembre 1983.

EXTENSION AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
DES ASSURANCES DES PERSONNES NON SALARIÉES DE L'AGRICULTURE

Page 2796, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'article premier dans l'intitulé du chapitre V, 1^{re} ligne :

au lieu de : « Assurance contre les maladies de la vie privée... »,

lire : « Assurance contre les accidents de la vie privée... ».

Page 2797, dans le texte proposé par l'article 3, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

au lieu de : « Elles couvrent... »,

lire : « Elle couvre... ».